

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCES VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE DU 11 JUIN 2015

M. Claude KLENKENBERG, Président, ouvre la séance à 15h30.

Mmes Myriam ABAD-PERICK et Isabelle FRESON siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et Mme la Directrice générale provinciale assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que 51 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Marcel BERGEN (PTB+), M. Alfred BREUWER (MR), Mme Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Silvana CAROTA (ECOLO), M. Jean-François CLOSE-LECOCQ (ECOLO), M. Birol COKGEZEN (PS), M. Matthieu CONTENT (ECOLO), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), M. André DENIS (MR), Mme Valérie DERSELLE (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Pierre ERLER (CDH), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. Christian GILBERT (MR), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Luc LEJEUNE (CDH), M. Alexandre LEMMENS (ECOLO), M. Eric LOMBA (PS), Mme Alexandra MATHELOT-COLETTE (MR), M. Jean MATHY (PS), Mme Jennifer MAUS (MR), M. Julien MESTREZ (PS), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Marie MONVILLE (CDH), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Hans NIESSEN (ECOLO), M. Jean-Luc NIX (MR), M. Alfred OSSEMANN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Vinciane PIRMOLIN (CDH), M. Rafik RAASSA (PTB+), Mme Vinciane SOHET (PS), M. José SPITS (CDH), M. André STEIN (MR), M. Marc YERNA (PS).

Excusés :

Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), M. Marc HODY (ECOLO), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CDH), Mme Josette MICHAUX (PS), M. Bernard ZACHARIAS (MR).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISE

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 28 mai 2015.
2. Proposition de motion relative aux menaces qui pèsent sur 5 salles de guichets SNCB en Province de Liège (**Document 14-15/315**)

3. Questions d'actualité

- 3.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la Charte d'engagement « Province Maya ».
(Document 14-15/A08)
- 3.2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative au suivi du dossier « Ilot Bavière-Fonds FEDER ».
(Document 14-15/A09)
4. Modification de la représentation provinciale au sein de diverses sociétés et associations : remplacement de M^{me} Sandrine MAQUINAY et de M. Jean-Marie VALKENERS, anciens Conseillers provinciaux.
(Document 14-15/287) – Bureau du Conseil
5. Octroi de subventions en matière de Communication – Demande de soutien de l'asbl « Liège Gestion Centre-Ville ».
(Document 14-15/288) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
6. Octroi de subventions en matière de Communication – Demande de soutien de la SA « NeWIN ».
(Document 14-15/299) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)
7. Première assemblée générale ordinaire de l'année 2015 des associations intercommunales à participation provinciale – 2^{ème} partie.
(Document 14-15/300) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
8. PUBLIFIN scrl : Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2015 – Modifications statutaires.
(Document 14-15/301) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
9. ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL : Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2015 – Modifications statutaires + Apports en nature.
(Document 14-15/302) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
10. ECETIA FINANCES SA : Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2015 – Réductions de capital symétrique et asymétrique – Changement de forme juridique.
(Document 14-15/303) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
11. ECETIA COLLECTIVITÉS SCRL : Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2015 – Modifications statutaires.
(Document 14-15/304) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
12. ISoSL SCRL : Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2015 – Modifications statutaires.
(Document 14-15/305) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)
13. Octroi de subventions en matière Sociale – Demande de soutien de l'asbl « L'Epée ».
(Document 14-15/306) – 2^{ème} Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)

14. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Coopération Culturelle Régionale de l'Arrondissement de Liège ».
(Document 14-15/289) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
15. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Animacy ».
(Document 14-15/290) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
16. Octroi de subventions en matière de Culture – Demandes de soutien des asbl « Le Grandgousier », « Théâtre Proscenium », « Le Moderne » et de Monsieur Jean Vangeebergen, rue Gervais Toussaint, 17 à 4607 Dalhem, agissant pour lui-même et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Compagnie Séraphin ».
(Document 14-15/307) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
17. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Image&3D Europe ».
(Document 14-15/308) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
18. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Compagnie Art & tça ».
(Document 14-15/309) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
19. Octroi de subventions en matière de Jeunesse – Demande de soutien de l'asbl « CLAP ».
(Document 14-15/310) – 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
20. Prise de connaissance de l'application des dispositions de l'article 10 de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale – Budget provincial 2014.
(Document 14-15/291) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
21. Budget provincial 2015 – 3^{ème} série de modifications.
(Document 14-15/292) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
22. Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2015 – 3^{ème} série.
(Document 14-15/293) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
23. Services provinciaux : Marché de fournitures – Mode de passation et conditions de marché pour l'acquisition de deux camions caisses ALUVAN pour les besoins de la Régie provinciale des Bâtiments.
(Document 14-15/294) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
24. Octroi de subventions en matière de Sports – Demandes de soutien aux asbl « Team Cycliste de Hesbaye », « Lotto - Vélo Club Ardennes » et « Team Natacha Basse-Meuse ».
(Document 14-15/295) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
25. Octroi de subventions en matière de Ruralité – Demandes de soutien des asbl « CPL-Promogest », « Les Amis de la Terre » et « Rat für Stadmarketing ».
(Document 14-15/311) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)

26. Désignation d'un comptable des matières pour l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Spécialisé de Micheroux.
(Document 14-15/312) – 4^{ème} Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)
27. Service provincial des Bâtiments – Rénovation énergétique de certains bâtiments provinciaux dans le cadre du programme européen EEEF en collaboration avec le GRE-Liège – Convention d'adhésion à la centrale de marchés RenoWatt.
(Document 14-15/296) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
28. Perspective d'acquisition d'un terrain sis quai des Carmes à Jemeppe dans le cadre de l'extension du site du Campus 2000.
(Document 14-15/297) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
29. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions de marché – Internat de l'École Polytechnique de Verviers – Renouvellement de châssis de fenêtres des chambrettes (du 2^{ème} au 6^{ème} étage) des façades Est et Ouest.
(Document 14-15/313) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
30. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demande de soutien de l'asbl « G.A.W.I FRUITNET ».
(Document 14-15/314) – 5^{ème} Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)
31. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mai 2015.

Séance à huis clos

32. Nomination, par voie de promotion, à l'emploi d'Inspecteur vacant au cadre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement.
(Document 14-15/298) – 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)

2. COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le Président informe l'Assemblée que se trouve sur les bancs l'ordre du jour actualisé, y compris l'ordre du jour des questions d'actualité.

3. LECTURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Mme Myriam ABAD-PERICK, Première Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 28 mai 2015. L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. PROPOSITION DE MOTION

PROPOSITION DE MOTION RELATIVE AUX MENACES QUI PÈSENT SUR 5 SALLES DE GUICHETS SNCB EN PROVINCE DE LIÈGE (DOCUMENT 14-15/315)

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil en ce jeudi 11 juin et qu'il a été décidé, à l'unanimité, de le reporter à la prochaine séance du Conseil provincial, soit le jeudi 2 juillet 2015.

5. QUESTIONS D'ACTUALITE

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA CHARTE D'ENGAGEMENT « PROVINCE MAYA » (DOCUMENT 14-15/A08).

A la tribune, M. Alexandre LEMMENS, Conseiller provincial, développe la question posée par M. Marc HODY, Conseiller provincial – Chef de groupe (excusé).

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège.

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU SUIVI DU DOSSIER « ILOT BAVIÈRE-FONDS FEDER » (DOCUMENT 14-15/A09).

M. Jean-François CLOSE-LECOQ, Conseiller provincial, développe sa question à la tribune.

M. Paul-Emile MOTTARD, Député provincial prononce la réponse du Collège.

6. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS A LA DELIBERATION DU CONSEIL PROVINCIAL

MODIFICATION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE DIVERSES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS : REMPLACEMENT DE MME SANDRINE MAQUINAY ET DE M. JEAN-MARIE VALKENERS, ANCIENS CONSEILLERS PROVINCIAUX (DOCUMENT 14-15/287).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil. N'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, c'est donc par consensus que le Bureau propose au Conseil de l'adopter.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

RÉSOLUTION n°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L2223-14, ainsi que ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu les statuts des Associations sans but lucratif (A.S.B.L.) « Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège - (CRIPEL) », « Cultur'ama (Centre culturel d'AMAY) », « Centre culturel de WANZE », « Centre culturel d'ENGIS » et « Centre culturel d'ANS » auxquelles la Province de Liège est associée ;

Vu ses résolutions :

- n° 2 du 12 juin 2013 et son annexe au document 12-13/156,
 - n° 2 du 4 juillet 2013 et son annexe au document 12-13/174,
 - n° 2 du 28 novembre 2013 et son annexe au document 13-14/072,
- portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle desdites Associations sans but lucratif (A.S.B.L.) ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dérivés dont M^{me} Sandrine MAQUINAY, ancienne conseillère provinciale (ECOLO), était titulaire au sein des Associations sans but lucratif (A.S.B.L.) « Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège - (CRIPEL) », « Cultur'ama (Centre culturel d'AMAY) », « Centre culturel de WANZE » et « Centre culturel d'ENGIS » ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe ECOLO consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dérivés dont M. Jean-Marie VALKENERS, ancien conseiller provincial (PS), était titulaire au sein de l'Association sans but lucratif (A.S.B.L.) « Centre culturel d'ANS » ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe PS consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La représentation provinciale au sein des Associations sans but lucratif (A.S.B.L.) « Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège - (CRIPEL) », « Cultur'ama (Centre culturel d'AMAY) », « Centre culturel de WANZE », « Centre culturel d'ENGIS » et « Centre culturel d'ANS » est modifiée conformément aux tableaux repris en annexe.

Article 2. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :
- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- aux A.S.B.L. concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Représentation provinciale pour la législature 2012-2018

Libellé de l'ASBL	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL)	DERSELLE Valérie	PS	CP	Administrateur
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur
	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur
	CULOT Fabian	MR	CP	Administrateur
	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Représentant à l'AG
	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Représentant à l'AG
	DERSELLE Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG
	LAURENT Denise	PS	CP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG
	BREUWER Freddy	MR	CP	Représentant à l'AG
	CULOT Fabian	MR	CP	Représentant à l'AG
	MAUS Jennifer	MR	CP	Représentant à l'AG
	BURLET Valérie	CDH		Représentant à l'AG
	LEMMENS Alexandre en remplacement de MAQUINAY Sandrine	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Libellé de l'ASBL	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Cultur'ama (Centre culturel d'AMAY)	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur
	LEMMENS Alexandre en remplacement de MAQUINAY Sandrine	ECOLO	CP	Administrateur
	SOHET Vinciane	PS	CP	Représentant à l'AG
	LEMMENS Alexandre en remplacement de MAQUINAY Sandrine	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Libellé de l'ASBL	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Centre culturel de WANZE	JADOT Valérie	PS	CP	Administrateur
	LEMMENS Alexandre en remplacement de MAQUINAY Sandrine	ECOLO	CP	Administrateur
	JADOT Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG
	LEMMENS Alexandre en remplacement de MAQUINAY Sandrine	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Libellé de l'ASBL	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Centre culturel d'ENGIS	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur
	LEMMENS Alexandre en remplacement de MAQUINAY Sandrine	ECOLO	CP	Administrateur
	SOHET Vinciane	PS	CP	Représentant à l'AG
	LEMMENS Alexandre en remplacement de MAQUINAY Sandrine	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Libellé de l'ASBL	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Centre culturel d'ANS	COKGEZEN Birol en remplacement de VALKENERS Jean-Marie	PS	CP	Administrateur
	FRESON Isabelle	MR	CP	Administrateur
	COKGEZEN Birol en remplacement de VALKENERS Jean-Marie	PS	CP	Représentant à l'AG
	FRESON Isabelle	MR	CP	Représentant à l'AG

RÉSOLUTION n°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Vu le Décret du 29 octobre 1998 instituant le « Code wallon du logement », tel que modifié par le Décret du 30 mars 2006 et par le Décret du 9 février 2012, et, plus spécialement, ses articles 146, 148, 148 bis, 151 et 152 ;

Vu les statuts des Sociétés d'habitations sociales « Ourthe Amblève Logement », « Société de Logements du Plateau », « Société de Logement de Grâce-Hollogne » et « Habitations sociales de Saint-Nicolas et Communes environnantes » auxquelles la Province de Liège est associée ;

Vu les statuts du Guichet du crédit social « Terre et Foyer » auquel la Province de Liège est associée ;

Vu sa résolution n° 6 du 12 juin 2013 et son annexe au document 12-13/156 portant désignations et modifications des représentants de la Province de Liège au sein des organes de gestion et de contrôle desdites Sociétés d'habitations sociales et dudit Guichet du crédit social ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever le mandat dérivé dont M^{me} Sandrine MAQUINAY, ancienne conseillère provinciale (ECOLO), était titulaire au sein de la Société d'habitations sociales « Ourthe Amblève Logement » ;

Attendu que ce mandat a été attribué au groupe ECOLO consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter un nouveau candidat pour achever les mandats dérivés dont M. Jean-Marie VALKENERS, ancien conseiller provincial (PS), était titulaire au sein des Sociétés d'habitations sociales « Société de Logements du Plateau », « Société de Logement de Grâce-Hollogne », « Habitations sociales de Saint-Nicolas et Communes environnantes » et du Guichet du crédit social « Terre et Foyer » ;

Attendu que ces mandats ont été attribués au groupe PS consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La représentation provinciale au sein des Sociétés d'habitations sociales « Ourthe Amblève Logement », « Société de Logements du Plateau », « Société de Logement de Grâce-Hollogne », « Habitations sociales de Saint-Nicolas et Communes environnantes » et du Guichet du crédit social « Terre et Foyer » est modifiée conformément aux tableaux repris en annexe.

Article 2. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié :
- aux intéressés, pour leur servir de titre,
- aux sociétés d'habitations sociales et au guichet du crédit social concernés, pour disposition.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG.

Annexe au document 14-15/287
Résolution n°2

Représentation provinciale pour la législature 2012-2018

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Ourthe Amblève Logement à POULSEUR	GILBERT Christian	MR	CP	Administrateur

	GILBERT Christian	MR	CP	Représentant à l'AG
	DEFAYS Alain	CDH	CP	Représentant à l'AG
	LEMMENS Alexandre en remplacement de MAQUINAY Sandrine	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
la Société de Logement du Plateau S.C.R.L.	COKGEZEN Birol en remplacement de VALKENERS Jean-Marie	PS	CP	Administrateur
	COKGEZEN Birol en remplacement de VALKENERS Jean-Marie	PS	CP	Représentant à l'AG
	FRESON Isabelle	MR	CP	Représentant à l'AG
	BERGEN Marcel	PTB+	CP	Représentant à l'AG

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Société de Logement de GRACE-HOLLOGNE	CAROTA Silvana	ECOLO	CP	Administrateur
	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	CP	Représentant à l'AG
	COKGEZEN Birol en remplacement de VALKENERS Jean-Marie	PS	CP	Représentant à l'AG
	FRESON Isabelle	MR	CP	Représentant à l'AG
	MAUS Jennifer	MR	CP	Représentant à l'AG
	PIRMOLIN Vinciane	CDH	CP	Représentant à l'AG

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Habitations sociales de Saint-Nicolas et Communes environnantes à SAINT-NICOLAS	PIRMOLIN Vinciane	CDH	CP	Administrateur
	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	CP	Représentant à l'AG
	YERNA Marc en remplacement de VALKENERS Jean-Marie	PS	CP	Représentant à l'AG
	CULOT Fabian	MR	CP	Représentant à l'AG
	FRESON Isabelle	MR	CP	Représentant à l'AG
	PIRMOLIN Vinciane	CDH	CP	Représentant à l'AG

Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
Terre et Foyer - Guichet du crédit social, à ANS-LIEGE	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Administrateur
	COKGEZEN Birol en remplacement de VALKENERS Jean-Marie	PS	CP	Représentant à l'AG

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LIÈGE GESTION CENTRE-VILLE » (DOCUMENT 14-15/288).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 6 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement annuel introduite par l'asbl « Liège Gestion Centre-Ville » ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet consiste notamment en :

- la dynamisation et la valorisation du centre ville de Liège dans toutes ses fonctions spécifiques de centre-ville. Ces fonctions sont multiples, commerciales, principalement, mais aussi culturelles, résidentielles, environnementales et sociales ;
- la recherche de synergie entre les partenaires publics et privés permettant d'intégrer et de développer ces multiples fonctions ;
- l'optimisation de la gestion du domaine public afin d'améliorer l'image perçue auprès des résidents et des visiteurs, en agissant sur la qualité de l'environnement ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question

corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement annuel, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Liège Gestion Centre-Ville » – Place Saint-Lambert, 45-47 à 4000 Liège, un montant de 5.300,00 EUR.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, pour le 30 juin 2016 :
- ses comptes et bilan annuels 2015 ainsi que les commentaires éventuel ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les ASBL ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l'Assemblée générale ayant approuvé lesdits comptes ;

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Subventions est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA SA « NEWIN » (DOCUMENT 14-15/299).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1^{ère} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 6 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe PTB ;
- Vote contre : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la S.A. NeWIN, rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de son projet Food e-Novation, activité d'intérêt général poursuivant les objectifs suivants :

- Faire découvrir aux visiteurs de l'exposition les atouts d'une alimentation responsable grâce à la technologie nouvelle (réalité augmentée 3D) et à la connectivité
- Mettre en avant le lien entre l'utilisation de la technologie et l'évolution durable de la société
- Présenter les actions menées par la Province de Liège en matière de valorisation intelligente des circuits courts et des technologies au service de l'alimentation du futur.
- Accompagner et appuyer, dans le cadre de cette exposition universelle, les messages et actions de « LIEGETOGETHER » en particulier à propos du développement des « Villes intelligentes » ;

Considérant que cette activité serait développée dans l'espace réservé, dans l'Atrium, à la Wallonie sur le pavillon belge présent au sein de l'Exposition universelle MILANO 2015, les 25 et 26 juin 2015, soit pendant 2 jours, en accord avec l'AWEX, titulaire d'un droit d'occupation au sein du pavillon susdit, et le Commissariat général de l'exposition ;

Vu la convention de financement à conclure entre la Province de Liège et ladite S.A. applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale et plus particulièrement dans les domaines de la communication et des grands événements ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande l'offre de prix afférente au projet mentionné ci-dessus ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à la S.A. NeWIN, rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à ladite S.A., un montant de 50.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à la réalisation de son projet Food e-Novation, activité d'intérêt général poursuivant les objectifs suivants :

- Faire découvrir aux visiteurs de l'exposition les atouts d'une alimentation responsable grâce à la technologie nouvelle (réalité augmentée 3D) et à la connectivité
- Mettre en avant le lien entre l'utilisation de la technologie et l'évolution durable de la société
- Présenter les actions menées par la Province de Liège en matière de valorisation intelligente des circuits courts et des technologies au service de l'alimentation du futur.
- Accompagner et appuyer, dans le cadre de cette exposition universelle, les messages et actions de « LIEGETOGETHER » en particulier à propos du développement des « Villes intelligentes ».

Cette activité serait développée dans l'espace réservé, dans l'Atrium, à la Wallonie sur le pavillon belge présent au sein de l'Exposition universelle MILANO 2015, les 25 et 26 juin 2015, soit pendant 2 jours, en accord avec l'AWEX, titulaire d'un droit d'occupation au sein du pavillon susdit, et le Commissariat général de l'exposition.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, pour le 30 juin 2016, les pièces justificatives mentionnées à l'article 2.1 de la convention dont question ci-dessus.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service de la Communication est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée;

- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 11 juin 2015

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

CONVENTION DE FINANCEMENT.

Entre :

D'une part,

La PROVINCE DE LIEGE, inscrite au RPM sous le n°0207.725.104, représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial – Président et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 4 juin 2015,

Ci-après dénommée « la Province »

D'autre part :

La S.A. NeWIN (WIN), dont le siège social est situé Rue Louvrex, 95 4000 Liège Belgique inscrite à la BCE sous le n° 0810.473.996 représentée par son administrateur délégué Philippe NAELTEN,

Ci-après dénommée : « NeWIN »

Préambule :

Depuis sa création en 1998, NeWIN développe les solutions technologiques qui répondent aux nouveaux défis des entreprises, du secteur public et des soins de santé. Aujourd'hui, NeWIN est le pôle TIC b2b du Groupe NETHYS.

En marge des objectifs industriels et commerciaux qui sont les siens mais dans la continuité de l'activité qui constitue son *core business* et profitant de la vitrine exceptionnelle et unique que constitue l'exposition universelle de MILANO 2015, NeWIN souhaite développer une activité ponctuelle et non lucrative tendant à mettre en valeur les atouts actuels de la province de Liège.

Cette activité s'inscrit en outre incontestablement dans le plan des actions menée par L'ASBL GROUPEMENT DE REDEPLOIEMENT ECONOMIQUE DU PAYS DE LIEGE, en abrégé GRE LIEGE, à travers son activité « *LIEGETOGETHER* », notamment quant aux réflexions menées, dans le cadre de cette activité, sur le rôle des TIC au service du développement humain.

Le thème d'Expo Milano 2015, « *Nourrir la Planète, Energie pour la Vie* », sert de fil conducteur aux événements organisés à l'intérieur du Site de l'Exposition. Ainsi, chaque moment, chaque aspect, chaque participant de l'Expo Milano 2015 décline et interprète ce thème général.

Appelée à refléter les forces traditionnelles de l'économie wallonne et liégeoise en particulier, l'action s'inscrirait dans le cadre de la semaine wallonne « AWEX » dont le thème est « *De la fourche à la fourchette* » et serait consacrée à l'apport des technologies modernes à la gestion des produits agroalimentaires, notamment par la mise en valeur de la qualité de l'alimentation à travers la mise en œuvre ce qu'il est devenu coutume d'appeler « les circuits courts ».

S'agissant de mettre en valeur le territoire liégeois, l'action reposerait sur un message fort : « *Nous serons 9 milliards et demi en 2050, qu'allons-nous manger ? La province de Liège vous aide à composer l'assiette du futur.* »

Cette activité d'intérêt général poursuivrait les objectifs suivants :

- Faire découvrir aux visiteurs de l'exposition les atouts d'une alimentation responsable grâce à la technologie nouvelle (réalité augmentée 3D) et à la connectivité
- Mettre en avant le lien entre l'utilisation de la technologie et l'évolution durable de la société
- Présenter les actions menées par la Province de Liège en matière de valorisation intelligente des circuits courts et des technologies au service de l'alimentation du futur.
- Accompagner et appuyez, dans le cadre de cette exposition universelle, les messages et actions de « LIEGETOGETHER » en particulier à propos du développement des « Villes intelligentes ».

Cette activité serait développée dans l'espace réservé, dans l'Atrium, à la Wallonie sur le pavillon belge présent au sein de cette Exposition universelle MILANO 2015 les 25 et 26 juin 2015, soit pendant 2 jours, en accord avec l'AWEX, titulaire d'un droit d'occupation au sein du pavillon susdit, et le Commissariat général de l'exposition.

En sa qualité de porteuse du projet, la S.A. NeWIN recherche des partenaires susceptibles de l'aider à financer cette activité qui tend donc à poursuivre un intérêt général, sans but de lucre dans son chef ou dans le chef de quiconque.

En conséquence, entre les parties précitées,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet.

1.1. Subventions en espèces

La Province de Liège s'engage à payer à la S.A. NeWIN, à titre de subvention en espèces, une somme unique et forfaitaire, tout compris et rien excepté, de 50.000,00 EUR.

Ces sommes seront exclusivement affectées par leur bénéficiaire à la réalisation de l'activité exposée en préambule et au paiement des frais et charges généralement quelconques relatifs à celle-ci.

1.2. Subventions en nature.

Complémentaire à la subvention en espèces visée à l'article 1.1, la Province de Liège octroie à la S.A. NeWIN, aux fins précitées, une subvention en nature consistant en :

- Une mise à disposition de 60 tablettes informatiques avec tout l'équipement accessoire éventuellement nécessaire à leur utilisation, à leur entretien et à leur transport et à leur sauvegarde matérielle et le transport de celle-ci vers et depuis MILANO.
- Une mise à disposition des contenus scientifiques et éléments graphiques destinés à servir de support aux outils numériques (fiches projets, traductions, éléments graphiques,...)
- Deux E.T.P. pendant 3 jours, soit du 25 au 27 juin 2015, aux fins de servir d'hôtesse chargées d'assurer la gestion des outils numériques sur place et d'instruire les visiteurs sur l'utilisation desdits outils.
- La mise à disposition et le transport de 1.000 pommes (si possible logotypées « Food eNobvation »)

Article 2 : Conditions particulières.

2.1. Justification de l'utilisation des subventions.

Conformément aux articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces et organismes dispensateurs assimilés, la S.A. NeWIN fournira à la Province de Liège au plus tard le 30.06.2016 :

- un rapport détaillé à propos de l'activité menée en moyen des subventions ici octroyées
- le bilan financier détaillé de l'activité et son commentaire éventuel.
- à première demande de la Province de Liège, les factures ou aux documents comptables relatifs à l'activité ici visée et les preuves de leur paiement.

2.2. Concertation sur le choix des contenus et sur la visibilité des partenaires

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'activité subventionnée, la S.A. NeWIN s'engage à

- assurer la visibilité de la Province de Liège et de l'ASBL GRE précitée via son projet « *LIEGETOGETHER* » sous des déclinaisons qui seront déterminées ultérieurement et conjointement par les parties et l'ASBL GRE précitée;
- assurer une parfaite concertation entre les parties et avec le GRE Liège au moment de fixer le contenu des supports de communication destinés à être rendus accessibles au public de l'exposition et porteur du message principal de l'activité menée par la S.A. NeWIN tel que décrit en préambule du présent acte.

Article 3 : Dispositions diverses.

-1. Les parties s'interdisent de céder tout ou en partie des droits et obligations qui leurs sont reconnus ou attribués en vertu du présent acte, sauf accord écrit et exprès entre les parties quant à ce.

-2. Nonobstant toute cession qui serait autorisée en exécution du §1^{er}, chaque partie restera garante, vis-à-vis de l'autre, de la parfaite exécution des obligations qu'elle aura ainsi transférées.

-3. En outre, chaque partie s'engage à faire respecter les engagements mis à sa charge par la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle confie l'exécution de toute ou partie de certaines prestations dont elle a contractuellement la charge à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou à un organisme la représentant.

-4. Toute annulation de l'activité projetée imputable ou non au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à « LA PROVINCE DE LIEGE » l'intégralité des aides déjà reçues en application de la présente.

Les sommes à restituer en ce cas seront cependant diminuées du montant net des frais déjà réellement engagés par le bénéficiaire dans le cadre de la préparation ou de la mise en œuvre de l'activité lequel sera calculé comme suit :

- le montant total des subventions versées par la Province de Liège
- **diminué** des frais réels déjà supportés par le bénéficiaire nonobstant la non tenue de la manifestation multipliés par 2/3
- = montant net à restituer à la Province de Liège

PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'ANNÉE 2015 DES ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES À PARTICIPATION PROVINCIALE – 2^{ÈME} PARTIE (DOCUMENT 14-15/300).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les douze résolutions suivantes :

RÉSOLUTION N°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'« Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège » S.C.R.L., en abrégé « A.I.D.E. » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 15 juin 2015 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. prévue le lundi 15 juin 2015 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- le procès-verbal de l'Assemblée générale du 18 décembre 2014 ;
- les comptes annuels de l'exercice 2014 et les documents y afférents ;
- la décharge à donner aux Administrateurs ;
- la décharge à donner au Commissaire-réviseur.

Article 3. – de ratifier les prises de participation au capital C2 dans le cadre des contrats d'épouillage et des contrats de zone.

Article 4. – de ratifier la désignation de Monsieur Bruno Berrendorf, Conseiller communal à Verviers, en qualité d'administrateur au Conseil d'administration de l'A.I.D.E.

Article 5. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 51
- Vote(nt) pour : 0
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de la « Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux » S.C.R.L., en abrégé « CILE » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 17 juin 2015 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la CILE prévue le mercredi 17 juin 2015 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- les bilans et comptes de résultats pour l'exercice 2014 ainsi que les documents y afférents ;
- la proposition de répartition du solde de l'exercice 2014 ;
- la décharge à donner aux membres du Comité d'administration pour l'exercice 2014 ;
- la décharge à donner au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2014.

Article 3. – de ratifier les adaptations tarifaires.

Article 4. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 51
- Vote(nt) pour : 0
- Vote(nt) contre : 0
- S’abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l’Intercommunale « SPI » S.C.R.L. ;

Attendu que les comptes annuels de l’exercice clôturé de la société seront soumis à l’approbation de l’Assemblée générale ordinaire du lundi 22 juin 2015 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire de la SPI prévue le lundi 22 juin 2015 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 et les documents y afférents ;
- la décharge à donner aux Administrateurs pour l’exercice 2014 ;
- la décharge à donner au Commissaire Réviseur pour l’exercice 2014.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l’article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 51
- Vote(nt) pour : 0
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°4

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts d'« ECETIA Intercommunale » S.C.R.L. ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 23 juin 2015 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Intercommunale prévue le mardi 23 juin 2015 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2014 et les documents y afférents ;
- l'affectation du résultat ;
- la décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2014 ;
- la décharge à donner au Commissaire pour l'exercice 2014 ;
- la désignation de Monsieur Bruno Berrendorf, Conseiller communal à Verviers, en qualité d'administrateur ;
- la recommandation du Comité de rémunération du 28 avril 2015 relative aux jetons de présence des administrateurs et aux rémunérations des membres du Bureau exécutif, du Vice-Président et du Président.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l’article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 51
- Vote(nt) pour : 0
- Vote(nt) contre : 0
- S’abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°5

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l’Intercommunale « ECETIA Finances » S.A. ;

Attendu que les comptes annuels de l’exercice clôturé de la société seront soumis à l’approbation de l’Assemblée générale ordinaire du mardi 23 juin 2015 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire d’ECETIA Finances prévue le mardi 23 juin 2015 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2014 et les documents y afférents ;
- l’affectation du résultat ;
- la décharge à donner aux Administrateurs pour l’exercice 2014 ;
- la décharge à donner au Commissaire pour l’exercice 2014 ;

- la recommandation du Comité de rémunération du 28 avril 2015 relative aux jetons de présence des administrateurs et aux rémunérations des membres du Bureau exécutif, du Vice-Président et du Président.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 51
- Vote(nt) pour : 0
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°6

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « ECETIA Collectivités » SCRL ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 23 juin 2015 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA Collectivités prévue le mardi 23 juin 2015 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2014 et les documents y afférents ;

- l'affectation du résultat ;
- la décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2014 ;
- la décharge à donner au Commissaire pour l'exercice 2014 ;
- la désignation de Messieurs Bruno Berrendorf, Conseiller communal à Verviers et Marc VANBERGEN, Conseiller communal à Engis en qualité d'administrateurs ;
- la recommandation du Comité de rémunération du 28 avril 2015 relative aux jetons de présence des administrateurs et aux rémunérations des membres du Bureau exécutif, du Vice-Président et du Président.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 51
- Vote(nt) pour : 0
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°7

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège » S.C.R.L., en abrégé «ISoSL » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 24 juin 2015 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ISoSL prévue le mercredi 24 juin 2015 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- les états financiers arrêtés au 31 décembre 2014 et les documents y afférents ;
- la décharge à donner aux Administrateurs ;
- la décharge à donner au Commissaire-Réviseur.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 51
- Vote(nt) pour : 0
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°8

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale « NEOMANSIO » S.C.R.L. ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 25 juin 2015 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de NEMANSIO prévue le jeudi 25 juin 2015 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- Les comptes annuels de l'exercice 2014 et les documents y afférents ;
- la décharge à donner aux administrateurs ;
- la décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 51
- Vote(nt) pour : 0
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°9

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de l'« Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois » S.C.R.L., en abrégé «INTRADEL » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 25 juin 2015 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL prévue le jeudi 25 juin 2015 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- les comptes annuels de l'exercice 2014 et les documents y afférents ;
- l'affectation du résultat ;
- la décharge à donner aux administrateurs ;
- la décharge à donner au Commissaire.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 51
- Vote(nt) pour : 0
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°10

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts du « Centre Hospitalier Peltzer - La Tourelle » S.C.R.L., en abrégé « CHPLT » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 25 juin 2015 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite assemblée la modification des articles 1, 21 et 27 des statuts ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du CHPLT prévue le jeudi 25 juin 2015 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- la modification des articles 1, 21 et 27 des statuts visant à remplacer la mention « Centre Hospitalier Peltzer - La Tourelle » par « Centre Hospitalier Régional de Verviers » ;
- les comptes annuels et le bilan 2014 ainsi que les documents y afférents ;
- l'affectation des résultats ;
- la décharge à donner aux Administrateurs ;
- la décharge à donner aux Contrôleurs aux comptes ;
- la désignation de Monsieur Philippe KRIESCHER, Conseiller communal, en qualité d'Administrateur pour représenter la Ville de Verviers, au sein de l'Intercommunale, en remplacement de Madame Pauline DUMOULIN, démissionnaire temporaire.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 51
- Vote(nt) pour : 0
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°11

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts du « Centre Hospitalier Régional de la Citadelle » S.C.R.L, en abrégé « CHR Citadelle » ;

Attendu que les comptes annuels de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 25 juin 2015 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du CHR Citadelle prévue le jeudi 25 juin 2015 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- les comptes 2014 et le projet de répartition des résultats ainsi que les documents y afférents ;
- la décharge à donner aux Administrateurs ;
- la décharge à donner au Réviseur ;
- l'acceptation du legs de Madame Joséphine LUYCKX.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 51
- Vote(nt) pour : 0
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION N°12

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14, L1523-16 et L1523-17 ;

Vu les statuts de « PUBLIFIN » Société Coopérative Intercommunale à Responsabilité Limitée (scrl) ;

Attendu que les comptes annuels et consolidés de l'exercice clôturé de la société seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du lundi 29 juin 2015 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
Vu les documents présentés en fonction de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de PUBLIFIN prévue le lundi 29 juin 2015 et des documents présentés.

Article 2. – de marquer son accord sur :

- la nomination définitive, jusqu'à la fin de la législature communale et provinciale en cours, de Madame Sophie LAMBERT et Messieurs Jean-Luc DEPRESSEUX et Bruno BERRENDORF en qualité d'Administrateurs représentant les Communes associées ;
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- le rapport du Commissaire-Réviseur ;
- le rapport du Collège des Commissaires ;
- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 ;
- les comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2014 ;
- la répartition statutaire ;
- la décharge à donner aux Administrateurs ;
- la décharge à donner aux membres du Collège des Commissaires ;
- la nomination de la société PwC, Réviseurs d'Entreprises scrl en qualité de réviseur pour les exercices 2013, 2014 et 2015 et la modification du représentant de PwC, Commissaire-réviseur.

Article 3. – de charger ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale, pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 51
- Vote(nt) pour : 0
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

PUBLIFIN SCIRL : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2015 – MODIFICATIONS STATUTAIRES (DOCUMENT 14-15/301).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO ;
- S'abstient : le groupe PTB.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1561-13 ;

Vu le Code des Sociétés ;

Vu l'accord de coopération du 13 février 2014 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux intercommunales interrégionales ;

Vu les dispositions statutaires de la société Intercommunale « PUBLIFIN Scirl » ;

Vu le courrier du 29 mai 2015 par lequel l'intercommunale « PUBLIFIN Scirl » invite la Province de Liège à son Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2015 ;

Vu le projet des statuts coordonnés de l'intercommunale « PUBLIFIN Scirl », intégrant déjà les modifications proposées ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la refonte complète des statuts de l'intercommunale ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de la proposition et du contenu du point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 2. – de marquer son accord sur le projet de nouveaux statuts coordonnés, tel que repris en annexe.

Article 3. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 51
- Votent pour : PS (20), MR (15), CDH (7), ECOLO (7)
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstient : PTB
- Unanimité.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

PUBLIFIN

Société Coopérative Intercommunale
à Responsabilité Limitée
A 4000 LIEGE, rue Louvrex, 95
Registre des personnes morales de Liège numéro 0204.245.277
T.V.A. n° BE 204.245.277.

COORDINATION DES STATUTS

Société constituée sous la dénomination "L'ASSOCIATION LIEGEOISE D'ELECTRICITE" en abrégé "A.L.E." conformément à la loi du 1^{er} mars 1922, relative à l'association de communes dans un but d'utilité publique par acte des Notaires O. Bertrand et L. Gomez, à Liège, le 30 mars 1923, publié aux annexes du Moniteur belge du 21 avril 1923 sous le numéro 4168.

La société a ensuite adapté la dénomination de TECTEO.

Les statuts initiaux ont été approuvés par arrêté royal du 18 janvier 1923 et ont été modifiés à diverses reprises, à savoir :

Dates des Assemblée générales	Dates des arrêtés d'approbation	Publication aux annexes du Moniteur belge
3 décembre 1923	A.R. 12 février 1924	19 décembre 1923 sous le n° 12.673
22 décembre 1924	A.R. 6 juin 1925	10 janvier 1925 sous le n° 402
4 octobre 1928	A.R. 22 janvier 1929	22-23 octobre 1928 sous le n° 13.970
9 février 1931	A.R. 19 juin 1931	7 mars 1931 sous le n° 2.044
14 novembre 1946	A. Régent 3 février 1947	6 décembre 1946 sous le n° 21.740
10 mai 1951	A.R. 20 août 1951	16 décembre 1951 sous le n° 20.277
2 mai 1953	A.R. 25 septembre 1953	9-10 novembre 1953 sous le n° 24.910
7 juin 1956	A.R. 19 avril 1957	1-2 juin 1957 sous le n° 19.548
15 juin 1967	A.R. 11 août 1967	22 juin 1968 sous le n° 1687-1
13 juin 1968	A.R. 4 octobre 1968	24 janvier 1969 sous le n° 188.1
20 décembre 1974	A.R. 10 mars 1975	17 juillet 1975 sous le n° 2863.4
12 mai 1975	A.R. 20 juin 1975	23 octobre 1975 sous le n° 3744.20
13 juin 1978	A.R. 20 juillet 1978	28 décembre 1978

		sous le n° 2575.20
18 avril 1986	A.M. 17 juin 1986	7 mai 1986 sous le n° 860507-153
10 juin 1988	A.M. 4 octobre 1988	30 juin 1988 sous le n° 880630-38
9 juin 1989	A.M. 12 septembre 1989	1 juillet 1989 sous le n° 890701-335
8 juin 1990	A.M. 27 juillet 1990	26 juin 1990 sous le n° 900626-364
7 juin 1991	A.M. 2 juillet 1991	25 juin 1991 sous le n° 910625-504
12 juin 1992	A.M. 29 juillet 1992	7 juillet 1992 sous le n° 920707-504
4 juin 1993	A.M. 1 ^{er} septembre 1993	1 ^{er} juillet 1993 sous le n° 930701-422
10 juin 1994	A.M. 1 ^{er} août 1994	7 juillet 1994 sous le n° 940707-166
22 décembre 1994	A.M. 10 février 1995	19 janvier 1995 sous le n° 950119-496
9 juin 1995	A.M. 28 juillet 1995	5 juillet 1995 sous le n° 950705-383
13 juin 1997	A.M. 29 août 1997	10 juillet 1997 sous le n° 970710-201
12 décembre 1997	A.M. 23 février 1998	1 ^{er} janvier 1998 sous le n° 980101-450
21 décembre 2001	A.M. 11 mars 2002	30 janvier 2002 sous le n° 020130-201
21 juin 2002	A.M. 21 août 2002	20 juillet 2002 sous le n° 20020720-431
20 décembre 2002	A.M. 10 février 2003	15 janvier 2003 sous le numéro 20030115-0006485
19 décembre 2003	A.M. 13 avril 2004	12 janvier 2004 sous le numéro 20040112-0003785
11 mai 2004	A.M. 4 août 2004	11 juin 2004 sous le numéro 20040611-0085939
25 juin 2004	A.M. 30 juillet 2004	20 juillet 2004 sous le numéro 20040720-0108889.

17 décembre 2004	A.M. 16 juin 2004	5 janvier 2005 sous le numéro 20050105-0001605.
24 juin 2005	A.M. 18 août 2005	15 juillet 2005 sous le numéro 20050715-05102657
16 décembre 2005	A.M. 17 février 2006	2 janvier 2006 sous le numéro 20060102/06000252
30 novembre 2006	A.M. 30 janvier 2007	27 décembre 2006 sous le numéro 20061227/06191899
22 juin 2007	A.M. 24 juillet 2007	25 juillet 2007 Sous le numéro 20070725/07111182
20 décembre 2007	A.M. 12 février 2008	le 28 janvier 2008 sous le numéro 20080128/08015467

Société constituée sous la dénomination « L'ASSOCIATION LIEGEOISE D'ELECTRICITE », en abrégé « A.L.E. » conformément à la loi du premier mars mil neuf cent vingt-deux relative à l'association de communes dans un but d'utilité publique, suivant acte reçu par Maîtres BERTRAND et GOMEZ, tous deux Notaires à Liège, en date du trente mars mil neuf cent vingt-trois publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt et un avril mil neuf cent vingt-trois, sous le numéro 4168 et dont les statuts initiaux ont été approuvés par arrêté royal du dix-huit janvier mil neuf cent vingt-trois.

Société dont la première prorogation a été constatée aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par Maître Maurice WAHA, Notaire à Herstal, en date du quinze mai mil neuf cent cinquante-deux, publié aux annexes au Moniteur Belge du sept juin mil neuf cent cinquante-deux, sous le numéro 13.494, dont la deuxième prorogation a été constatée aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par Maître Jacques WAHA, Notaire à Herstal, en date du vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-deux, sous le numéro 484-3 et dont la troisième prorogation a été constatée aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par Maître Paul-Arthur COËME, Notaire soussigné, en date du douze décembre mil neuf cent nonante-sept, publié aux annexes au Moniteur Belge du premier janvier mil neuf cent nonante-huit sous le numéro 980101-450.

Société, dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et pour les dernières fois par les Assemblées générales extraordinaires dont les procès-verbaux ont été dressés par Maître Paul-Arthur COËME, Notaire soussigné :

- en date du douze juin mil neuf cent nonante-deux, publié aux annexes au Moniteur Belge du sept juillet mil neuf cent nonante-deux, sous le numéro 920707-504 ;
- en date du quatre juin mil neuf cent nonante-trois, publié aux annexes au Moniteur Belge du premier juillet mil neuf cent nonante-trois, sous le numéro 930701-422 ;
- en date du dix juin mil neuf cent nonante-quatre, publié aux annexes au Moniteur Belge du sept juillet mil neuf cent nonante-quatre, sous le numéro 940707-166 ;
- en date du vingt-deux décembre mil neuf cent nonante-quatre, publié aux annexes au Moniteur Belge du dix-

neuf janvier mil neuf cent nonante-cinq, sous le numéro 950119-496 ;

- en date du neuf juin mil neuf cent nonante-cinq, publié aux annexes au Moniteur Belge du cinq juillet mil neuf cent nonante-cinq, sous le numéro 950705-383 ;
- en date du treize juin mil neuf cent nonante-sept, publié aux annexes au Moniteur Belge du dix juillet mil neuf cent nonante-sept, sous le numéro 970710-201 ;
- en date du douze décembre mil neuf cent nonante-sept, publié aux annexes au Moniteur Belge du premier janvier mil neuf cent nonante-huit, sous le numéro 980101-450 ;
- en date du vingt et un décembre deux mille un, publié aux annexes au Moniteur Belge du trente janvier deux mille deux, sous le numéro 20020130-201 ;
- en date du vingt et un juin deux mille deux, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt juillet deux mille deux, sous le numéro 20020720-431 ;
- en date du vingt décembre deux mille deux, publié aux annexes au Moniteur Belge du quinze janvier deux mille trois, sous le numéro 20030115-0006485 ;
- en date du dix-neuf décembre deux mille trois, publié aux annexes au Moniteur Belge du douze janvier deux mille quatre, sous le numéro 20040112-0003785 ;
- en date du onze mai deux mille quatre, publié aux annexes au Moniteur Belge du onze juin deux mille quatre, sous le numéro 20040611-0085939 ;
- en date du vingt-cinq juin deux mille quatre, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt juillet deux mille quatre sous le numéro 20040720-0108889 ;
- en date du dix-sept décembre deux mille quatre, publié aux annexes au Moniteur Belge du cinq janvier deux mille cinq sous le numéro 20050105-05001605 ;
- en date du vingt-quatre juin deux mille cinq, publié aux annexes au Moniteur Belge du quinze juillet deux mille cinq sous le numéro 20050715-05102657 ;
- en date du seize décembre deux mille cinq, publié aux annexes au Moniteur Belge du deux janvier deux mille six sous le numéro 20060102-06000252 ;
- en date du trente novembre deux mille six, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt-sept décembre deux mille six, sous le numéro 20061227-06191899 ;
- en date du vingt-deux juin deux mille sept, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt-cinq juillet deux mille sept sous le numéro 20070725 -07111182, avec adoption de la dénomination actuelle ;
- en date du vingt décembre deux mille sept, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt-huit janvier deux mille huit, sous le numéro 20080128-08015467 ;
- en date du 19 juin 2009, publié aux annexes au Moniteur Belge du huit juillet deux mille neuf, sous le numéro 2009-07-08/0094546 ;
- en date du 25 septembre 2009, publié aux annexes au Moniteur Belge du 15 octobre suivant sous le numéro 2009-10-15 / 0145271 ;
- en date du 17 décembre 2009 publié aux annexes au Moniteur Belge du six janvier deux mille dix sous le n° 2010-01-06/0002031 ;
- en date du 28 juin 2010 publié aux annexes au Moniteur Belge du treize juillet deux mille dix sous le n° 2010-07-13/0103152 ;
- en date du vingt-deux décembre deux mille dix publié aux annexes du moniteur belge du dix-sept janvier deux mille onze sous le numéro 2011-07-17/11008347 ;
- en date 28 juin 2012 par Maître Christine WERA, notaire associé à Liège (Grivegnée) publié aux annexes au Moniteur Belge du treize juillet deux mille douze sous le numéro 12123563 ;
- en date du 21 juin 2013 par Maître Paul-Arthur COEME, Notaire associé à Liège (Grivegnée) publié aux annexes au Moniteur Belge du dix juillet deux mille treize, sous le numéro 13105676, suivi d'un acte rectificatif dressé par le même notaire en date du 2 septembre 2013, publié aux annexes au Moniteur Belge du treize septembre deux mille treize sous le numéro 13140151,
- avec la dénomination actuelle en date du 20 juin 2014 par Maître Paul-Arthur COEME, Notaire associé à Liège (Grivegnée) publié aux annexes au Moniteur Belge du quatorze juillet deux mille quatorze sous le numéro 14135433.

CHAPITRE I

DESIGNATION DES ASSOCIES ET DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Dénomination

Il est constitué, sous forme de société coopérative, une société intercommunale sous la dénomination de "PUBLIFIN".

Article 2 - Forme

Sans perdre pour autant son caractère civil, ni sa qualité de personne publique, l'association prend la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée.

Ses statuts sont également soumis au Code des sociétés, sous réserve des dérogations expresses ou implicites exigées par la nature spéciale de l'association, conformément à l'article L1523-1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Société jouira, sans perdre son caractère civil, ni sa qualité de personne publique, des avantages accordés par la loi aux sociétés commerciales.

En raison du caractère d'Intercommunale de la Société, il est dérogé expressément aux articles 65, 351, 354, 357, 358, 362, 363, 364, 366, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 376, 378, 379, 382, 385, 413, 422, 423, 430 et 781 du Code des sociétés.

Le caractère public de l'association est prédominant dans ses rapports avec ses associés, ses agents et tout tiers ainsi que dans toute communication interne ou externe (cf. L1512-6 §1 al.3 CDLD).

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'Intercommunale, la dénomination de celle-ci est précédée ou suivie immédiatement des mots: « société coopérative intercommunale à responsabilité limitée » ou « SCRL ».

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise se présentant sous forme de société de capitaux ou de société de personnes, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres, participer à la création, au développement et au contrôle de toutes entreprises, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange, accorder tous concours, prêts, avances ou garanties à toute société dans laquelle elle dispose d'un intérêt direct ou indirect substantiel.

Les participations directes ou indirectes détenues par la Société se répartissent entre les cinq secteurs d'activités suivants:

- 1) la production, la distribution, la fourniture de l'énergie électrique ;
- 2) la production, la distribution, la fourniture de toutes espèces d'émissions sonores et télévisuelles ; (télédistribution, télécommunications et médias) ;
- 3) les autres domaines d'activité de services et d'investissements que ceux visés dans le présent article ;
- 4) la gestion et la valorisation des éléments d'actifs apportés lors de la fusion par absorption de la société coopérative intercommunale « SOCIETE COOPERATIVE LIEGEOISE D'ELECTRICITE », en abrégé «

- SOCOLIE », en ce compris la production d'énergie renouvelable et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- 5) la production, la distribution, la fourniture du gaz ou de toutes autres formes d'énergie pouvant se substituer au gaz.

La Société peut confier à une entité qu'elle contrôle l'exploitation opérationnelle et journalière de tout ou partie de ses activités, en ce compris les tâches stratégiques et confidentielles. (ancien article 41 ter).

La Société peut apporter son know-how, son expertise et des conseils stratégiques à ses actionnaires ou à toute autre personne morale de droit privé ou public dans des activités liées directement ou indirectement aux différents secteurs visés plus haut.

La Société intercommunale est substituée aux associés pour ce qui concerne son objet social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est établi à Liège, rue Louvrex, 95. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, soit à Liège, soit sur le territoire d'une des autres communes associées, dans des locaux appartenant à la Société ou à une des personnes de droit public associées.

La Société peut établir un ou plusieurs sièges administratifs ou d'exploitation en dehors du siège social.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à trente ans à dater de sa constitution. Toutefois, l'Intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser 30 ans.

La Société a été prorogée à plusieurs reprises et pour la dernière fois lors de l'Assemblée générale du 12 décembre 1997. Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

Pour être acquise, la prorogation doit être décidée à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux et de la Province de Liège (cf. article L1523-4 al. 4 et L1523-12 al.2 du CDLD).

Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

L'Intercommunale ne peut prendre d'engagement pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation. Elle ne prendra pas non plus d'engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen de ses revenus, de ses réserves, de subsides formellement promis ou de capitaux préalablement souscrits (cf. article L1523-4 du CDLD).

CHAPITRE II **ASSOCIES**

Article 6 – Titulaire de la qualité d'associé

L'Intercommunale se compose des comparants à l'acte de constitution ainsi que des associés qui, ultérieurement auront été admis par le Conseil d'Administration.

Pourra faire partie de l'Intercommunale toute personne morale de droit public pure qui, ensuite d'une demande agréée par le Conseil d'Administration, aura souscrit au moins une part sociale et libéré sa souscription du

montant indiqué par le Conseil d'Administration.

Article 7 – Registre des associés

Il est tenu au siège de l'Intercommunale un registre reprenant la liste des associés. Ce registre peut se présenter sous forme électronique.

Il est tenu à jour par le Conseil d'Administration en vertu d'une délégation accordée par l'Assemblée générale sur la base de l'article L1523-14, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'admission de nouveaux sociétaires sera constatée par l'apposition sur ce registre de leurs signature ou de celles de leurs organes ou représentants qualifiés, ainsi que celles de deux administrateurs de l'Intercommunale, précédées de la date.

L'inscription sur les registres fait foi de la qualité d'associé et emporte adhésion aux statuts et aux engagements qui en découlent.

La liste et la désignation précise des associés, de leurs apports et de leurs engagements est reprise dans l'annexe aux présents statuts. Le Conseil d'Administration est habilité à adapter cette annexe.

Article 8 - Responsabilité

Les personnes morales de droit public associées à l'Intercommunale ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée (cf. L1523-6 du CDLD).

Les associés ne sont pas solidaires. Ils ne sont tenus, soit dans leurs rapports sociaux, soit vis-à-vis des tiers, qu'à concurrence du montant de leur souscription (cf. article L1523-4 du CDLD).

Article 9 – Retrait d'un associé

En application de l'article L1523-5 du Code la démocratie locale et de la décentralisation, tout associé peut se retirer dans les cas suivants :

1. Après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et de la Province de Liège, et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres associés.
2. Si un même objet d'intérêt communal au sens de du Code la démocratie locale et de la décentralisation est confié dans une même commune à plusieurs Intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule Intercommunale ou un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Aucun vote n'est requis pour un tel retrait. Celui qui se retire a toutefois l'obligation de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres associés.
3. En cas de restructuration dans un souci de rationalisation au sens du titre II du Code des sociétés, une commune peut décider de se retirer de l'Intercommunale pour rejoindre une autre Intercommunale, dans les conditions prévues au point 1 du présent article. Celui qui se retire a toutefois l'obligation de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres associés.

L'associé qui se retire a le droit à recevoir sa part dans la Société telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif. Il ne sera toutefois pas tenu compte des réserves légales ou conventionnelles ni des fonds de prévisions, sur lesquels l'associé ne pourra prétendre à aucun droit (cf. article 1523-22 du CDLD).

Les remboursements prévus à l'alinéa précédent n'auront lieu qu'après l'approbation du bilan et aux époques fixées par le Conseil d'Administration, lors de la démission ou de l'exclusion et ne seront productifs d'aucun intérêt pendant cette période.

Cet associé devra rembourser à la Société les dépenses que celle-ci aurait faites pour remplir ses obligations vis-à-vis de lui. Le montant de ce remboursement sera fixé à dire d'experts.

Sous réserve des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'associé démissionnaire ne peut provoquer la liquidation de l'Intercommunale.

Article 10 – Exclusion

Un associé ne peut être exclu de l'Intercommunale que pour motif grave ou inexécution de ses obligations à l'égard de l'Intercommunale et par décision de l'Assemblée générale.

L'associé mis en cause est spécialement convoqué et il doit être entendu.

Toute délibération relative à l'exclusion d'associés exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux et de la Province de Liège (cf. article L1523-12 §2 du CDLD).

L'associé exclu, ne pourra prétendre à aucune part de l'avoir de l'Intercommunale, ni des fonds de réserve. Il pourra seulement être remboursé des versements effectués par lui sur les fonds souscrits.

Sous réserve des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'associé exclu ne peut provoquer la liquidation de l'Intercommunale.

CHAPITRE III **CAPITAL SOCIAL**

Article 11 – Capital social – Répartition des parts

« Le capital social se compose de parts nominatives et indivisibles de quarante-neuf euros cinquante-huit cents (49,58 €) chacune.

Il est divisé en capitaux comme suit :

1) un capital dénommé capital A, relatif au secteur 1 en ce qu'il concerne les réseaux électriques à haute tension jusque et y compris les cabines de transformation;

2) un capital dénommé capital B, relatif au secteur 1 en ce qu'il concerne les réseaux électriques à basse tension ;

Le capital B est notamment représenté par des parts indicées BL d'une valeur nominale de quarante-neuf euros cinquante-huit cents (49,58 €) chacune et attribuées à la Ville de Liège dans le cadre de la scission partielle par absorption de la branche d'activité « Secteur I » de la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge "INTERMOSANE";

3) un capital dénommé capital C relatif au secteur 2 représenté par des parts indicées C et Ce ;

4) un capital dénommé capital E, relatif au secteur d'activités 3 et représenté par des parts indicées E2, Eg et Ec, d'une valeur nominale de quarante-neuf euros cinquante-huit cents (49,58 €) chacune.

Les parts Eg sont attribuées à la Province de Liège en rémunération de l'apport de 827.215 parts sociales représentatives du capital A et 100.447 parts sociales représentatives du capital E de la SCIRL « L'Association Liégeoise du Gaz ».

5) un capital dénommé capital F strictement relatif au secteur d'activités 4 et représenté par des parts indicées F1, F2 et F3, d'une valeur nominale de quarante-neuf euros cinquante-huit cents (49,58 €) chacune et attribuées (i) pour ce qui concerne les parts F3, aux associés de la société coopérative intercommunale « SOCIETE COOPERATIVE LIEGEOISE D'ELECTRICITE » en abrégé « SOCOLIE » en échange de leurs parts, lors de la fusion par absorption de cette dernière société et (ii) pour ce qui concerne les parts F1 et F2, aux associés de PUBLIFIN en échange d'une partie de leurs parts E1 et/ou E2 lors de cette même fusion.

6) un capital dénommé capital G strictement relatif au secteur 5 et représenté par les parts Gp (anciennement Eg) détenues par la Province de Liège et par les parts indicées Ga, Gb et Ge d'une valeur nominale de quarante-neuf euros cinquante-huit cents (49,58 €) chacune attribuées aux associés de la société coopérative Intercommunale « L'ASSOCIATION LIEGEOISE DU GAZ » en abrégé « A.L.G. » en échange de leurs parts, lors de la fusion par absorption de cette dernière société

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, les associés peuvent souscrire à l'un ou à plusieurs de ces capitaux. Les capitaux libérés constituent l'apport des associés.

Article 12 – Parts fixes

La part fixe du capital social du secteur d'activités 1 est de cinquante millions d'euros (50.000.000 €).

La part fixe du capital du secteur d'activités 2 est de vingt-quatre millions d'euros (24.000.000 €).

La part fixe du capital du secteur d'activités 3 est de vingt millions d'euros (20.000.000 €).

La part fixe du capital du secteur d'activités 4 est de cinq millions d'euros (5.000.000 €).

La part fixe du capital du secteur d'activité 5 est de soixante millions quatre cent onze mille quarante-neuf euros (60.411.049€).

Article 13 – Souscription et libération du capital

Le montant de la souscription sera versé par fraction aux époques qui seront fixées par le Conseil d'Administration au fur et à mesure des besoins de la Société.

Toutefois, les associés auront la faculté de se libérer par anticipation avec l'autorisation du Conseil d'Administration, de tout ou partie du montant de leur souscription; ils recevront pour la partie libérée et non appelée une bonification d'intérêt au taux payé par la Société pour le service des emprunts contractés par elle. Tout appel de fonds doit être précédé d'un préavis de trois mois au moins, adressé aux associés par lettre recommandée à la poste.

A défaut de paiement aux époques fixées, il sera dû de plein droit et sans mise en demeure un intérêt calculé au taux légal en matière civile pour les versements en retard.

Les versements effectués seront imputés sur les intérêts échus (art. 1254 C.C.).

Article 14 – Cession de parts

Les parts sont incessibles à des tiers, elles peuvent être cédées entre associés avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Article 15 – Emission d'obligations et faculté d'emprunt

La Société Intercommunale, peut contracter, en son nom, les emprunts nécessaires à la réalisation du but social. Le Conseil d'Administration peut créer et émettre des obligations; il en fixe le montant et les conditions.

Article 16 – Modification de la partie variable du capital social

Toute modification de la partie variable du capital social est décidée par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV **ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE**

GENERALITES

Article 17 - Organes de l'Intercommunale

L'Intercommunale comprend une Assemblée générale, un Conseil d'Administration, un Bureau Exécutif, un Comité de Rémunération et un Collège des Contrôleurs aux Comptes.

En outre, conformément à l'article 1523-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'Administration peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion, notamment pour gérer un secteur particulier de l'Intercommunale.

Conformément aux dispositions de l'art L1523-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans la mesure où la Province de Liège a fait des apports dépassant la moitié du capital de l'Intercommunale, la majorité des voix au sein des organes de gestion appartient à la Province de Liège. Dans ce cas et sans préjudice de l'application de l'article L1523-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration et des organes restreints de gestion ne sont prises valablement que si elles ont obtenu outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux et provinciaux présents ou représentés au sein de ces organes.

Chaque organe de gestion adopte le règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux tels que prévus à l'article L1523-13 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et définies par l'Assemblée générale.

PRINCIPES DE BONNE GOUVERNANCE

Article 18 – Responsabilité

Les administrateurs, les contrôleurs aux comptes et les membres du Bureau Exécutif ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'Intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux statuts de l'Intercommunale et aux dispositions du Code des sociétés auxquelles il n'a pas été expressément dérogé.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité envers l'Intercommunale, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance (cf. article L1532-1 §3 du CDLD).

Article 19 - Incompatibilités

Il est interdit à tout administrateur et membre d'un organe restreint de gestion de l'Intercommunale:

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. La prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions ;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'Intercommunale ;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale ;

Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

Un conseiller communal, d'une commune associée, un conseiller provincial d'une province associée ne peut être administrateur de l'Intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

Est considéré comme empêché tout membre de l'Intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement (cf. Article L1531-2 du CDLD).

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 20 - Composition

§1. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée générale, conformément à l'article L1523-15 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sur proposition des associés, tel qu'indiqué au présent article des statuts.

Conformément à l'article L1523-19 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la majorité des voix au sein du Conseil d'Administration appartient à la Province de Liège. Dès lors, le nombre de mandats dévolus à la Province de Liège doit être supérieur à l'ensemble des mandats attribués aux communes. Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux et aux fonctions d'administrateur réservées à la Province de Liège, ne peuvent être nommés que des membres du conseil ou du collège provincial.

§2. Les administrateurs représentant tant les communes associées que la Province de Liège sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et du Conseil

provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Les administrateurs représentant les communes ou provinces associées sont de sexe différent.

Les administrateurs représentant la Province de Liège sont désignés à la proportionnelle, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera également tenu compte du capital souscrit par chaque commune associée ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement pour autant que celles-ci soient transmises à l'Intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales (cf. article L1523-15 § 3 al.2 du CDLD).

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou des dits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

§3. Conformément à l'article 1523-15 §4 de Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans le cas où tous les membres du Conseil d'Administration désignés par l'Assemblée générale en application du calcul de la proportionnelle sont tous du même sexe, un administrateur supplémentaire est nommé par l'Assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées. L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

§4. Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix délibérative dans tous les cas. Dans ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs n'est pas applicable.

§5. L'Assemblée générale pourra en outre prévoir l'attribution de mandats d'administrateurs pour représenter les autres associés, associations de communes ou autres personnes morales de droit public. L'élection des représentants de ces associés se fera sur présentation par un ou plusieurs de ces associés.

§6. Tout membre d'un conseil communal (ou, s'il échet, provincial) exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu, de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale ont une durée de six ans et prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et provincial ; il est procédé, lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes (cf. article L1532-2 du CDLD).

Toutefois, en cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du Conseil d'Administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine Assemblée générale (cf. article L1523-15 § 6 du CDLD).

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables ad nutum par ceux qui les ont nommés.

En cas de décès, de démission, de révocation ou de vacance pour tout autre motif d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'administration a le droit de pourvoir à son remplacement provisoire par voie de cooptation. Le remplacement définitif aura lieu lors de la plus proche Assemblée générale.

L'administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

A son installation, l'administrateur s'engage par écrit à respecter les règles prévues à l'article L1532-1 §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Conseil d'Administration peut inviter des experts à assister à ses réunions, sans voix délibérative.

Article 21 - Présidence – Vice-présidence - Secrétaire

Lors de la première séance qui suit le renouvellement de tous les mandats consécutifs aux élections communales et provinciales, le Conseil d'Administration désignera en son sein le Président et deux Vice-présidents. La présidence est confiée à un représentant de la Province de Liège conformément à l'article L 1523-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les mandats de Vice-présidents ne peuvent pas être attribués aux représentants de cet associé provincial.

En cas d'empêchement ou d'absence, les pouvoirs du Président sont exercés par un administrateur représentant la Province de Liège désigné par le Président, ou à défaut, par le Vice-président.

Le Conseil d'Administration désigne un secrétaire parmi les membres.

Article 22 – Convocation

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une séance du Conseil d'Administration se fait par écrit et au domicile au moins sept jours francs avant la réunion, à l'initiative du Bureau Exécutif ou par un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Elle contient l'ordre du jour. Les convocations et les documents pourront être adressés par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

Article 23 - Délibérations - Quorums

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, en ce compris une majorité de chaque catégorie d'administrateurs (provinciaux et communaux).

Chaque administrateur peut, par simple lettre, fax ou courrier électronique, donner procuration écrite à un autre administrateur de la même catégorie de part pour se faire représenter à une séance du Conseil d'Administration et voter en ses lieux et place. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions du Conseil d'Administration doivent recueillir la majorité des voix, tant des représentants des communes associées que des représentants de la Province de Liège. Si le Conseil d'Administration a été convoqué une première fois et ne s'est pas trouvé en nombre suffisant pour

délibérer, il peut, après une nouvelle convocation envoyée par courrier, fax ou courrier électronique et quel que soit le nombre de membres présents, délibérer valablement à cette seconde réunion sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 24 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus; tout ce qui n'est pas expressément réservé par les lois ou les statuts à l'Assemblée générale est de sa compétence.

Dans ces limites, il peut accomplir tous les actes d'administration ou de disposition nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social. Un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'Assemblée générale, conformément à l'article L 1523-13 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'Intercommunale, la prise de participation est décidée par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés provinciaux et communaux.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'Intercommunale à son Président ou à la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'Intercommunale. (L1523-18 §3).

Tous les actes qui engagent la société sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur général ou par toute personne mandatée à cet effet par le Conseil d'Administration. Ceux-ci n'auront pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du Conseil.

Article 25 - Règles relatives au personnel

Le Conseil d'Administration fixe les règles relatives aux membres du personnel et arrête un règlement de travail qui détermine :

- 1) les mesures et sanctions pouvant être appliquées au personnel statutaire et contractuel;
- 2) la ou les instances habilitées à prononcer les sanctions;
- 3) les conditions d'application de ces sanctions.

Article 26 – Registre des procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire.

Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le Président ou le Directeur général ou le secrétaire.

BUREAU EXECUTIF

Article 27 – Désignation des membres du Bureau Exécutif et composition

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein, dans le respect de l'article L1523-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un Bureau Exécutif composé au minimum de quatre (4) administrateurs. Le Conseil d'Administration en arrête la composition.

Conformément à l'article L1523-19 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la majorité des voix au sein du Bureau Exécutif appartient à la Province de Liège.

Il est composé à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes et des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Ils sont nommés pour une durée de six ans.

En cas de vacance au sein du Bureau Exécutif, les autres membres cooptent un membre choisi parmi les administrateurs, sous réserve de ratification de ce choix par le Conseil d'Administration à sa plus prochaine séance.

Le Président peut inviter des experts à assister aux réunions du Bureau Exécutif, sans voix délibérative.

La révocation d'un membre du Bureau Exécutif requiert la majorité simple des voix des administrateurs au sein du Conseil d'Administration.

Le Bureau Exécutif est chargé de la gestion journalière de la Société. A ce titre, il prend l'ensemble des décisions concernant la gestion de la Société sans toutefois que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la Société ou sur l'ensemble des actes réservés au Conseil d'Administration en vertu des présents statuts et de la loi. Le Bureau Exécutif exerce sa mission sous la surveillance du Conseil d'Administration auquel il fait périodiquement rapport.

Article 28 - Présidence – Vice-présidence - Secrétaire

Le Président et le(s) Vice-président(s) du Conseil d'Administration sont de plein droit membres du Bureau Exécutif au sein duquel ils exercent les mêmes fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence, les pouvoirs du Président sont exercés par un administrateur représentant la Province de Liège désigné par le Président, ou à défaut, par le Vice-président.

Le secrétaire du Conseil d'Administration est de droit secrétaire du Bureau Exécutif, sans voix délibérative.

Article 29 – Convocation

Le Président convoque le Bureau Exécutif autant que nécessaire, par courrier, par courrier électronique ou par fax au moins sept jours francs avant celui de la réunion, sauf cas d'urgence dûment motivée.

La convocation contient l'ordre du jour et tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

Article 30 – Délibérations – Quorum de vote

Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, en ce compris une majorité de chaque catégorie d'administrateurs (provinciaux et communaux).

Chaque membre du Bureau Exécutif peut, par simple lettre, fax ou courrier électronique, donner procuration écrite à un autre membre de la même catégorie de part pour se faire représenter à une séance du Bureau Exécutif et voter en ses lieux et place. Un membre du Bureau ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du Bureau Exécutif doivent recueillir la majorité des voix, tant des représentants des communes associées que des représentants de la Province de Liège; elles doivent, en outre, recueillir la majorité absolue. A parité de suffrages, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Bureau Exécutif font l'objet d'un procès-verbal qui est consigné dans le registre des procès-verbaux.

Article 31 – Pouvoirs

Outre la gestion journalière de la société, la Bureau Exécutif peut, en cas d'urgence dûment motivée, prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'Intercommunale, même si cette décision excède les limites de la gestion journalière. Cette décision sera à confirmer par le Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine réunion.

COMITES DE SECTEURS

Article 32 - Secteurs ou sous-secteurs

Les activités de l'association peuvent, par décision du Conseil d'Administration s'exercer dans le cadre de secteurs ou sous-secteurs. Dans ce cas, le Conseil d'Administration fixe, aux termes d'un règlement d'ordre intérieur, l'organisation, les limites des compétences et la composition de ces Comités de secteurs; le Conseil d'Administration peut attribuer un nom spécifique à ces secteurs ou sous-secteurs.

Ces Comités de secteurs sont composés au minimum de quatre (4) membres et sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes et des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Des experts peuvent être invités à assister aux réunions, sans voix délibérative.

DIRECTEUR GENERAL

Article 33 – Désignation

Le Conseil d'Administration peut désigner un Directeur général et peut le révoquer.

COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES

Article 34 – Composition

La surveillance de l'Intercommunale est exercée par un Collège de Contrôleurs aux Comptes. Il est composé d'un ou plusieurs réviseur(s) qui est (sont) nommé(s) par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et d'un représentant de l'organe de contrôle régional, habilité à cet effet par décret, qui est nommé par l'Assemblée générale sur la proposition de cet organe (cf. article L1523-24 §1 du CDLD).

Le mandat de membre du Collège ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés. Il ne peut pas non plus être attribué à un membre des collèges communaux et provinciaux des communes et provinces associés au sein d'une Intercommunale, ni à un membre d'un réseau dont fait partie une personne morale ou une entité dans laquelle un membre des collèges communaux et provinciaux associés détient un intérêt patrimonial direct ou indirect. Le réviseur d'entreprises qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'Intercommunale doit transmettre au moment de sa candidature une déclaration sur l'honneur attestant du respect de cette disposition (cf. article L1531-2 §4 du CDLD).

Le ou les réviseur(s) est (sont) nommé(s) par l'Assemblée générale pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau (cf. article L1523-24 §2 du CDLD).

Le réviseur qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'Intercommunale doit également transmettre au moment de sa candidature un rapport de transparence.

Ce rapport est publié sur le site internet de la Région wallonne dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable.

Ce rapport inclut les informations requises par l'article L 1523-24 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 35 – Attributions

Le Collège des Contrôleurs aux Comptes est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'Intercommunale (cf. article L1523-24 §1 al.2 du CDLD).

Article 36 – Droit à l'information

Les Contrôleurs aux Comptes ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de l'Intercommunale. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, en général, de toutes les écritures de l'Intercommunale.

Article 37 – Rapport

Afin de leur permettre de rédiger les rapports prévus par l'article L1523-13§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'Administration remet aux contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant la première Assemblée générale ordinaire.

Les Contrôleurs aux Comptes communiquent leurs rapports au Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent et les présentent à l'Assemblée.

Les rapports attestent de la conformité des écritures comptables à la loi et aux présents statuts. Ils peuvent contenir toutes observations ou propositions utiles.

COMITE DE REMUNERATION

Article 38 – Composition – Attributions

Le Conseil d'Administration constitue en son sein un Comité de Rémunération.

Le Comité de Rémunération émet des recommandations à l'Assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion.

Il fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, lié directement ou indirectement aux fonctions de direction.

Il dresse un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le Comité de Rémunération est composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes et des provinces associées, à la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes et provinciaux des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le Président du Conseil d'Administration qui préside le Comité. Conformément à l'article L1523-19 §1 Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la majorité des voix au sein du Comité de Rémunération appartient à la Province de Liège.

Les mandats au sein de ce Comité sont exercés à titre gratuit (cf. article L1523-17 du CDLD).

CHAPITRE V **ASSEMBLEE GENERALE**

Article 39 – Composition – Quorum de présence

L'Assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre de ses membres présents (sauf les exceptions prévues par les lois et les statuts) et pour autant que la moitié du capital souscrit soit représentée.

Une commune est considérée comme représentée à concurrence de la totalité de ses parts quand un de ses représentants au moins est présent à l'Assemblée générale, que le conseil communal ait ou non valablement délibéré sur les points inscrits à l'ordre du jour de ladite Assemblée.

Si l'Assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée, avec le même ordre du jour, et se tiendra dans les trente jours de la première réunion. Elle pourra alors délibérer quelle que soit la représentation du capital. La convocation reproduit dans ce cas le présent alinéa.

Article 40 – Participation à l'Assemblée générale – Observateurs

Les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collège communaux proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque associé communal est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Il en va de même *mutatis mutandis*, pour la représentation à l'Assemblée générale de la province associée (cf. article L1523-11 du CDLD).

Il est dressé, par les soins du Conseil d'Administration, une liste de présences que tout associé ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer dans l'Assemblée. Cette liste sera jointe au procès-verbal de la réunion.

Chaque associé dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient.

Les délégués de chaque commune et, de la province de Liège rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux Contrôleurs aux Comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Les membres des conseils communaux ou provincial intéressés ainsi que toute personne domiciliée, depuis six mois au moins, sur le territoire d'une des communes/province associées peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée. (cf. article L1523-13§1 du CDLD).

Peuvent également assister à l'Assemblée, mais sans voix délibérative, les administrateurs, les membres du Bureau Exécutif, les Contrôleurs aux Comptes ainsi que toute personne autorisée par l'Assemblée.

Article 41 – Bureau – Présidence – Vice-présidence

Toute Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement ou d'absence, les pouvoirs du Président sont exercés par un administrateur représentant la Province de Liège désigné par le Président, ou à défaut, par le Vice-président.

Le Président désigne le secrétaire et deux scrutateurs.

Article 42 – Convocation

Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour de celle-ci.

Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre (cf. article L1523-13 § 1 du CDLD).

Les documents afférents à l'ordre du jour seront adressés par messagerie électronique dans le même délai que celui prévu pour l'envoi des convocations.

Dans le même délai que la convocation, le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration, le bilan, le compte de résultats, l'annexe et le projet de répartition du bénéfice ainsi que tous autres documents qui doivent être soumis à l'Assemblée, notamment, le rapport des Contrôleurs aux Comptes seront communiqués aux associés et aux membres des conseil des communes et, s'il échet, des provinces associées.

Article 43 – Délibérations – Quorum de vote – Modalités de vote

Sauf dispositions plus restrictives établies par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale doivent recueillir la majorité des voix, tant des représentants des communes associées que des représentants de la

Province de Liège; elles doivent, en outre, recueillir la majorité absolue.

L'Assemblée générale ne pourra modifier le droit attaché aux parts F3 de percevoir le dividende prévu à l'article 53 § 4, 2) (nouveau) des statuts, que moyennant une décision ayant recueilli, outre les majorités légales et statutaires requises, le vote favorable d'au moins 2/3 des associés communaux détenteurs de parts F3 présents à cette Assemblée.

L'Assemblée générale ne pourra modifier le droit attaché aux parts Eg de percevoir le dividende prévu à l'article 53 § 3, 2) (nouveau) des statuts, que moyennant une décision ayant recueilli, outre les majorités légales et statutaires requises, le vote favorable d'au moins 2/3 des détenteurs de parts Eg présents à cette Assemblée.

L'assemblée générale ne pourra modifier le droit attaché aux parts Ga, Gb et Ge de percevoir le dividende prévu à l'article 53 § 5) (nouveau) des statuts, que moyennant une décision ayant recueilli, outre les majorités légales et statutaires requises, le vote favorable d'au moins 2/3 des associés communaux détenteurs de parts G présents à cette assemblée.

L'assemblée générale ne pourra modifier le droit attaché aux parts BL de percevoir le dividende prévu à l'article 53 §2 (nouveau) des statuts, que moyennant une décision ayant recueilli, outre les majorités légales et statutaires requises, le vote favorable d'au moins 2/3 des associés communaux détenteurs de parts BL présents à cette assemblée.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

L'Assemblée générale procède au vote à main levée. Toutefois, les nominations de candidats ou les destitutions se font seules au scrutin secret. Si, pour des nominations de candidats, il est présenté autant de candidatures que de mandats à pourvoir, l'Assemblée générale peut renoncer à l'organisation d'un scrutin secret; dans ce cas, les candidats présentés sont déclarés élus par l'Assemblée.

Pour les élections, s'il n'y a pas de majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination a lieu à la majorité relative des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Article 44 – Pouvoirs

Il doit être tenu, chaque année, au moins deux Assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du Conseil d'Administration.

Elle a dans ses attributions de statuer sur les objets prévus aux articles L1523-13 §3 et §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Assemblée générale est seule compétente pour :

- 1) l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux contrôleurs aux comptes ;
- 2) l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;
- 3) la nomination et la révocation des administrateurs et des contrôleurs aux comptes ;
- 4) la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement

wallon, et sur avis du Comité de Rémunération ainsi que les émoluments des membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;

- 5) la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;
- 6) la démission et l'exclusion d'associés ;
- 7) les modifications statutaires, sauf si elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives au registre des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;
- 8) fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :
 - l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;
 - l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du Conseil d'Administration et du ou des organes restreints de gestion ;
 - le principe de mise en débat de la communication des décisions ;
 - la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'Intercommunale peuvent être mis en discussion ;
 - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'Intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ;
 - le droit, pour les Membres de l'Assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d'Administration ;
 - le droit, pour les Membres de l'Assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale ;
 - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'Intercommunale ;
- 9) l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :
 - l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
 - la participation régulière aux séances des instances ;
 - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'Intercommunale ;
- 10) la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes et provinces associées.

L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du Conseil d'Administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements dont question ci-dessus et à l'article 20 des présents statuts relatif aux incompatibilités.

L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

Article 45 – Première assemblée générale ordinaire

La première Assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin au siège social ou à l'endroit indiqué par le Conseil d'Administration dans la convocation.

Elle a, nécessairement, à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'Administration prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes visé à l'article L1523-24 de Code de la démocratie locale et de la décentralisation et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette Assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours qui précèdent l'Assemblée générale, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport triennal ou le rapport d'évaluation annuel de celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'Intercommunale, sont transmis aux associés et à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées par voie électronique, sauf demande expresse d'un associé de recevoir ces documents par pli postal.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes.
Elle fixe le nombre de réviseurs membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes
La deuxième Assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre.

Par application des articles L1523-13 et L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'Administration communique chaque année aux membres de l'Assemblée générale trente jours avant la réunion de celle-ci, outre les documents prévus par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la proposition d'affectation du solde du bénéfice net de l'Intercommunale conformément aux dispositions de l'article 53 des Statuts.

Article 46 – Deuxième assemblée générale ordinaire

La deuxième Assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre au siège social ou à l'endroit indiqué par le Conseil d'Administration dans la convocation. Elle se tiendra avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

Elle a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant. Ce plan est préalablement arrêté par le Conseil d'Administration et adressé aux communes et à la Province de Liège.

La deuxième Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le Conseil d'Administration, présenté et débattu dans les conseils communaux des

communes et provinciaux des provinces associées et arrêté par l'Assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'Intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée (cf. article L1523-13§4 du CDLD).

Article 47 – Modifications statutaires

Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'Assemblée générale n'est valablement constituée que si les convocations ont mis à l'ordre du jour le texte de la modification proposée. Toute modification statutaire exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux et de l'associé provincial.

Les résolutions portant modifications aux statuts seront soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle. En outre, pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes et pour les provinces des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux et provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer (cf. article L1523-6 al.2 du CDLD).

Article 48 – Assemblée générale extraordinaire

A la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration ou du Collège des Contrôleurs aux Comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

La demande de convocation est envoyée par lettre recommandée au siège social de l'Intercommunale et mentionne les points à débattre.

L'Assemblée doit se tenir dans un délai raisonnable après la date que mentionne l'envoi recommandé.

Article 49 – Registre des procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux signés par le Président, les deux scrutateurs, le secrétaire et par tout associé qui le demande.

Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur général ou le secrétaire, en l'absence du Président du Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI **COMPTABILITE**

Article 50 – Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

Article 51 – Comptes annuels

Le trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout. Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution ainsi qu'à l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés du 30 janvier 2001, sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de l'Intercommunale.

Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Les administrateurs arrêtent l'évaluation de la réalisation du plan stratégique prévu à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 52 – Trésorerie

L'Intercommunale est tenue de disposer d'une trésorerie propre.

La gestion de la trésorerie ainsi que les modalités de contrôle interne sont arrêtés par le Conseil d'Administration qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements (cf. article L 1523-23 §2 du CDLD).

Article 53 – Répartition bénéficiaire

Les associés autorisent irrévocablement la Société à retenir sur les dividendes qui leur reviennent toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle et/ou de ses filiales

Sans préjudice de l'application des articles 428, 617 et 619 du Code des sociétés et de ce qui est dit au paragraphe suivant, les excédents de recettes sont répartis, dans les secteurs d'activités 1 et 2, comme suit :

- 1) A la réserve légale cinq pour-cent (5 %). Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint dix pour-cent (10 %) du capital social.
- 2) A une réserve disponible, une somme à déterminer par l'Assemblée générale.
- 3) Un tantième ne pouvant dépasser cinq pour-cent (5 %) à déterminer par l'Assemblée générale, à verser au fonds des œuvres sociales en faveur du personnel.
- 4) Une ristourne sera attribuée à la partie libérée, en numéraire ou en nature, des parts sociales. Le taux utilisé pour le calcul de cette ristourne ne pourra dépasser celui payé par les communes pour les emprunts qu'elles contractent.
- 5) Le solde sera ristourné aux associés de la façon suivante :
 - en ce qui concerne l'activité électricité :
 - a) cinq pour-cent (5 %) du capital A ;
 - b) le restant aux communes associées proportionnellement aux recettes relatives à cette sphère d'activité ;
 - en ce qui concerne l'activité télédistribution, au prorata des recettes relatives à cette sphère d'activité.
- 6) En cas de création de parts privilégiées D et sans préjudice de la dotation à la réserve légale visée au 1) ci-dessus, le Conseil d'Administration attribue, par priorité, le dividende fixé dans les conditions de l'émission. En ce qui concerne les excédents de recettes générés par l'ancienne branche d'activité « Secteur I » de la société coopérative à responsabilité limitée de droit belge "INTERMOSANE", ils seront, après constitution des réserves nécessaires, attribués proportionnellement à la participation que les associés concernés détenaient dans le capital du Secteur I d'INTERMOSANE par rapport au montant total du capital du Secteur I d'INTERMOSANE à la date de la scission partielle avec PUBLIFIN. Toutefois, ces excédents de recettes seront attribués en priorité aux parts

sociales de type B_L jusqu'à concurrence de 50%. Par décision de l'Assemblée générale et sur proposition du Conseil d'Administration, une partie de cette attribution pourra être affectée à la libération du capital. Le solde après attribution aux parts sociales de type B_L peut, par décision de l'Assemblée générale et sur proposition du Conseil d'Administration, être affecté aux réserves, au bénéfice reporté ou être ristourné aux associés conformément à l'article 54-5).

En ce qui concerne le secteur d'activités 3, les excédents de recettes se répartissent comme suit :

- 1) A la réserve légale cinq pour-cent (5%). Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint dix pour-cent (10 %) du capital social.
- 2) Un dividende attribué aux parts sociales de type E_g correspondant au dividende versé par la SCIRL « l'Association Liégeoise du Gaz » à PUBLIFIN en sa qualité de propriétaire des 827.215 parts sociales représentatives du capital A et 100.447 parts sociales représentatives du capital E de la SCIRL « l'Association Liégeoise du Gaz » apportées par la Province de Liège.
- 3) Le solde pourra soit être réservé, reporté à nouveau ou réparti entre les associés au prorata des parts E détenues et, éventuellement, au prorata des parts E indicées (si diverses catégories de parts E sont créées) en fonction des contributions respectives de chacune au résultat de l'activité.

En ce qui concerne le secteur d'activité 4, le bénéfice est réparti dans l'ordre qui suit:

- 1) Cinq pour-cent (5 %) à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que le fonds de réserve aura atteint dix pour-cent (10 %) du capital social ;
 - 2) un dividende attribué aux parts sociales de type F3 proportionnellement à la partie libérée de la participation que les associés concernés détenaient dans le capital de SOCOLIE par rapport au montant total du capital libéré de SOCOLIE à la date de la fusion avec PUBLIFIN. Par décision de l'Assemblée générale et sur proposition du Conseil d'Administration, une partie de cette attribution pourra être affectée à la libération du capital.
- La distribution du solde final, déterminée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, se fera au prorata des parts F1 et F2, exclusivement.

En ce qui concerne le secteur d'activités 5, le bénéfice est réparti dans l'ordre qui suit:

- 1) Cinq pour cent à la réserve légale, le prélèvement cessera d'être obligatoire dès que le fonds aura atteint dix pour cent du capital social.
- 2) le solde du dividende dont la distribution aura été décidée pour ce secteur sera attribué aux parts sociales de type G proportionnellement à la partie libérée de la participation que les associés concernés détenaient dans le capital de l'ALG par rapport au montant total du capital libéré de l'ALG à la date de la fusion avec PUBLIFIN. Ce dividende sera réparti entre les associés concernés selon les modalités prévues par les statuts de l'ALG. Par décision de l'assemblée générale et sur proposition du conseil d'administration, une partie de cette attribution pourra être affectée à la libération du capital.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de distribuer un ou des acomptes à imputer sur les dividendes ou ristournes qui seront distribués sur les résultats de l'exercice.

Les associés autorisent irrévocablement la Société à retenir sur les dividendes qui leur reviennent toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.

CHAPITRE VII **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Article 54 – Dissolution et liquidation

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux et de la Province de Liège, après que les conseils communaux et provincial des associés ont été appelés à délibérer sur ce point. (cf. L1523-21 du CDLD).

En cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'Assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, le mode de fixation de leurs émoluments et les fixe, s'il y a lieu, conformément au Code des sociétés.

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'Intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise. (cf. article L1523-22 CDLD)

Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 183 à 195 du Code des sociétés.

Par dérogation cependant à l'article 187 dudit Code, ils peuvent poursuivre, de plein droit, les activités de l'Intercommunale jusqu'à réalisation.

Il sera procédé au remboursement des parts à leur montant nominal.

L'actif social est partagé entre les associés au prorata de leurs apports, conformément à l'article L1523-22 alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Toutefois, les parts sociales Ce ne participeront pas à ce partage de l'actif social.

Le sort du personnel sera réglé conformément à la législation sociale en vigueur.

CHAPITRE VIII **REGLEMENT SPECIFIQUE DE CONSULTATION ET DE VISITE**

Article 55 – Procès-verbaux

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration et des Contrôleurs aux Comptes de l'Intercommunale sont actées dans des procès-verbaux approuvés au plus tard, sauf cas exceptionnel, lors de la séance suivante de l'organe considéré.

Article 56 – Droit de consultation et de visite

Les procès-verbaux approuvés du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif et des Contrôleurs aux Comptes peuvent être consultés par les membres des conseils des communes et des provinces associées sans déplacement, au siège social de l'Intercommunale sur demande préalable adressée par écrit ou par voie électronique cinq jours ouvrables au moins à l'avance au secrétariat de l'Intercommunale.

Les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et des provinces associées peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'Intercommunale.

Les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et/ou provinces associées peuvent visiter les bâtiments et services de l'Intercommunale (cf. article L1523-13 §2 du CDLD).

Article 57 – Modalités du droit de consultation et de visite

Les modalités de droits de consultation et de visite de conseillers communaux des communes associées et des conseillers provinciaux des provinces associées, modalités visées à l'article L1523-13 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont fixées par l'Assemblée générale et communiquées aux conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.

L'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux n'est pas suspendu par l'absence de définition des modalités de ces droits (cf. article L1523-13§2 du CDLD).

Article 58 – Interdiction de reproduction

Les documents consultés ne peuvent faire l'objet d'aucune reproduction par quelque moyen que ce soit.

CHAPITRE IX **DIVERS**

Article 59 – Tutelle

L'Intercommunale et les associés donnent toute facilité aux autorités de tutelle pour exercer leur contrôle sur toutes les opérations de l'Intercommunale.

Article 60 – Election de domicile

Election de domicile est faite par tous les associés au siège de l'Intercommunale.

Article 61 – Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre l'Intercommunale, ses coopérateurs, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de l'Intercommunale et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que l'Intercommunale n'y renonce expressément.

CHAPITRE X **DISPOSITION TRANSITOIRE**

Article 62

Nonobstant l'article 9.1., toute commune située en dehors du territoire de la Région wallonne peut se retirer au plus tard le 30 juin 2016. Celui qui se retire a toutefois l'obligation de réparer le dommage, fixé par les parties intéressés ou, à défaut, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres associés.

ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2015 – MODIFICATIONS STATUTAIRES + APPORTS EN NATURE (DOCUMENT 14-15/302).

ECETIA FINANCES SA : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2015 – RÉDUCTIONS DE CAPITAL SYMÉTRIQUE ET ASYMÉTRIQUE – CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE (DOCUMENT 14-15/303).

ECETIA COLLECTIVITÉS SCRL : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2015 – MODIFICATIONS STATUTAIRES (DOCUMENT 14-15/304).

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/302, 303 et 304 ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées par un vote séparé, à l'unanimité :

- Pour le document 14-15/302 : M. José SPITS, Conseiller provincial se retire du vote.
- Pour les documents 14-15/303 et 304 : le vote est groupé.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 14-15/302

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu les dispositions statutaires de l'intercommunale « ECETIA INTERCOMMUNALE, SCRL » ;

Vu le courrier du 29 avril 2015 par lequel l'intercommunale « ECETIA INTERCOMMUNALE, SCRL » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 23 juin 2015 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée des modifications statutaires portant notamment sur la désignation de la personne chargée de la direction de l'intercommunale et ses adaptations dans l'ensemble des statuts ;

Attendu que les modifications statutaires viseront les articles : 27, 28, 29, 30, 36, 37, 48 et 58 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée des apports en nature pour une augmentation de capital à hauteur de 200.000,00 euros, respectivement : 40.000,00 euros par la Commune de Sprimont, 80.000,00 euros par la Commune de Herve et 80.000,00 euros par la Commune de Geer ;

Vu les trois rapports spéciaux établis par le Conseil d'administration de l'intercommunale ;

Vu les trois rapports établis par le Commissaire aux comptes de l'intercommunale ;

Attendu qu'il convient d'entériner ces propositions d'amendements ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de la proposition et du contenu des points de l'ordre du jour.

Article 2. – de prendre connaissance des modifications statutaires envisagées lors de l'Assemblée générale extraordinaire fixée au 23 juin 2015.

Article 3. – de marquer son accord à l'endroit des points à l'ordre du jour de ladite assemblée générale.

Article 4. – de marquer son accord à l'endroit des modifications statutaires des articles 27, 28, 29, 30, 36, 37, 48 et 58, telles que reprises en annexe.

Article 5. – de marquer son accord à l'endroit de la valorisation et de la rémunération proposées pour les apports en nature à intervenir par les communes de Sprimont (40.000,00 euros pour 4/10^{ème} d'une part I2), de Herve (80.000,00 euros pour 8/10^{ème} d'une part I2) et de Geer (80.000,00 euros pour 8/10^{ème} d'une part I2).

Article 6. – de communiquer la copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 50
- Vote(nt) pour : 0
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Assemblée générale extraordinaire d'ECETIA Intercommunale SCRL du 23 juin 2015

Point 1 : Proposition de modification des articles 27, 28, 29, 30, 36, 37, 48 et 58 d'ECETIA Intercommunale SCRL

Statuts	Modifications
Article 27 actuel	Proposition de modification de l'article 27
<p>Article 27 – Convocation</p> <p>Les convocations aux séances du Conseil d'administration se font par simple lettre à l'initiative du Président, du Vice-président, du Directeur général ou d'un tiers des membres. Elles contiennent l'ordre du jour.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 27 – Convocation</p> <p>Les convocations aux séances du Conseil d'administration se font par simple lettre à l'initiative du Président, du Vice-président, <u>de la personne chargée de la direction de l'Intercommunale</u> ou d'un tiers des membres. Elles contiennent l'ordre du jour.</p> <p>(...)</p>
Article 28 actuel	Proposition de modification de l'article 28
<p>Article 28 – Délibération – Quorum</p> <p>(...)</p> <p>C. <u>Procès-verbal</u></p> <p>Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal qui est consigné dans le registre des procès-verbaux (cf. article 30 des présents statuts).</p> <p>Le procès-verbal est signé par le Président, le Vice-président, le Directeur général et le secrétaire et transmis à tous les membres dans les trois semaines qui suivent la réunion.</p>	<p>Article 28 – Délibération – Quorum</p> <p>(...)</p> <p>C. <u>Procès-verbal</u></p> <p>Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal qui est consigné dans le registre des procès-verbaux (cf. article 30 des présents statuts).</p> <p>Le procès-verbal est signé par le Président, le Vice-président, <u>la personne chargée de la direction de l'Intercommunale</u> et le secrétaire et transmis à tous les membres dans les trois semaines qui suivent la réunion.</p>
Article 29 actuel	Proposition de modification de l'article 29
<p>Article 29 – Pouvoirs</p> <p>(...) Sauf délégation spéciale donnée par le Conseil d'administration à une ou plusieurs personnes de son choix, tous les actes et documents qui engagent l'Intercommunale seront signés valablement par le Président du Conseil d'administration et le Directeur général ou, en l'absence du Président, par le Vice-président et</p>	<p>Article 29 – Pouvoirs</p> <p>(...) Sauf délégation spéciale donnée par le Conseil d'administration à une ou plusieurs personnes de son choix, tous les actes et documents qui engagent l'Intercommunale seront signés valablement par le Président du Conseil d'administration et <u>la personne chargée de la direction de l'Intercommunale</u> ou, en l'absence</p>

le Directeur général. Ceux-ci n'auront pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du conseil.	du Président, par le Vice-président et <u>la personne chargée de la direction de l'Intercommunale</u> . Ceux-ci n'auront pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du conseil.
Article 30 actuel	Proposition de modification de l'article 30
<p>Article 30 – Registre des procès-verbaux</p> <p>Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux signés par le Président, le Vice-président, le Directeur général et le secrétaire.</p> <p>Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations du Conseil d'administration, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur général, en l'absence du Président du Conseil d'administration.</p>	<p>Article 30 – Registre des procès-verbaux</p> <p>Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux signés par le Président, le Vice-président, <u>la personne chargée de la direction de l'Intercommunale</u> et le secrétaire.</p> <p>Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations du Conseil d'administration, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou <u>la personne chargée de la direction de l'Intercommunale</u>, en l'absence du Président du Conseil d'administration.</p>
Article 36 actuel	Proposition de modification de l'article 36
<p>Section 4 – Directeur général</p> <p>Article 36 – Désignation</p> <p>Le Conseil d'administration désigne un Directeur général et peut le révoquer.</p> <p>Le Directeur général ne peut être membre d'un collège provincial ou d'un collège communal d'une province ou d'une commune associée de celle-ci (cf. article L 1531-2 du CDLD).</p> <p>Le Directeur général assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs (cf. article L1523-7 du CDLD).</p>	<p>Section 4 – Direction de l'intercommunale</p> <p>Article 36 – Désignation</p> <p>Le Conseil d'administration désigne <u>et, le cas échéant, peut révoquer la personne chargée de la direction de l'Intercommunale et fixe son titre.</u></p> <p><u>La personne ainsi désignée</u> ne peut être membre d'un collège provincial ou d'un collège communal d'une province ou d'une commune associée de celle-ci (cf. article L 1531-2 du CDLD).</p> <p><u>Elle</u> assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs (cf. article L1523-7 du CDLD).</p>
Article 37 actuel	Proposition de modification de l'article 37
<p>Article 37 – Pouvoirs</p> <p>Le Directeur général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif.</p>	<p>Article 37 – Pouvoirs</p> <p><u>La personne chargée de la direction de l'Intercommunale</u> est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif.</p>

(...)	(...)
Article 48 actuel	Proposition de modification de l'article 48
<p>Section 9 – Comité d'audit</p> <p>Article 48 – Attributions</p> <p>Le Comité d'audit a pour mission d'assister le Conseil d'administration dans sa mission de surveillance et plus particulièrement dans ses tâches consistant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - examiner les comptes et assurer le contrôle budgétaire ; - assurer le suivi des travaux d'audit tant interne qu'externe ; - évaluer la fiabilité de l'information financière ; - organiser et surveiller le contrôle interne ; - suivre les devoirs accomplis par le collège des contrôleurs aux comptes ; - vérifier l'efficacité des systèmes internes de gestion des risques. <p>Le Comité d'audit fait directement rapport au Conseil d'administration.</p> <p>(...)</p>	<p>Section 9 – Comité d'audit</p> <p>Article 48 – Attributions</p> <p>Le Comité d'audit a pour mission d'assister le Conseil d'administration dans sa mission de surveillance et plus particulièrement dans ses tâches consistant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>suivi du processus de l'élaboration de l'information financière,</u> - <u>suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société,</u> - <u>s'il existe un audit interne, suivi de celui-ci et de son efficacité,</u> - <u>suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire,</u> - <u>examen et suivi de l'indépendance du commissaire et, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la société.</u> <p>Le Comité d'audit fait <u>régulièrement</u> rapport au Conseil d'administration <u>sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des états financiers résumés destinés à la publication.</u></p> <p>(...)</p>
Article 58 actuel	Proposition de modification de l'article 58
<p>Article 58 – Registre des procès-verbaux</p> <p>(...) Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur général, en l'absence du Président du Conseil d'administration.</p>	<p>Article 58 – Registre des procès-verbaux</p> <p>(...) Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou <u>la personne chargée de la direction de l'Intercommunale,</u> en l'absence du Président du Conseil d'administration.</p>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu le Code des Sociétés ;

Vu la loi-programme du 19 décembre 2014 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 mai 2015 (document 14-15/274) ;

Vu la convention d'actionnaires à conclure ;

Vu les statuts de l'intercommunale « ECETIA FINANCES, SA » ;

Vu le projet des statuts coordonnés de l'intercommunale sous la forme juridique d'une SCRL ;

Vu la situation active/passive arrêtée au 31 mars 2015 ;

Vu le rapport établi par le Commissaire aux comptes sur ladite situation active/passive ;

Vu le courrier par lequel l'intercommunale « ECETIA FINANCES, SA » invite la Province de Liège à participer à l'Assemblée générale extraordinaire fixée au 23 juin 2015 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée, une réduction de capital symétrique à hauteur de 13.541.124,49 euros, qui fixera la valeur de la part à 409,00 euros ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la transformation de parts en vue d'une mise en adéquation entre les parts détenues et la catégorie à laquelle appartiennent les détenteurs de celles-ci (69 A, 9 C, 15.819 D en B) (361 B en D) ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée, une réduction de capital asymétrique à hauteur de 85.433.147 euros ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la transformation de la forme juridique de l'intercommunale ECETIA FINANCES, de société anonyme (SA) en société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de la proposition et du contenu des points de l'ordre du jour.

Article 2. – de marquer son accord sur la réduction de capital symétrique à hauteur de 13.541.124,49 euros, qui fixera la valeur de la part à 409,00 euros.

Article 3. – de marquer son accord sur la transformation des actions telle que proposée.

Article 4. – de marquer son accord sur la réduction de capital asymétrique à hauteur de 85.433.147 euros.

Article 5. – de marquer son accord sur la transformation la société anonyme ECETIA Finances (SA) en société coopérative à responsabilité limitée (SCRL).

Article 6. – d’approuver le projet de statuts coordonnés d’Ectia Finances SCRL, tel que repris en annexe.

Article 7. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l’intercommunale pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 51
- Vote(nt) pour : 0
- Vote(nt) contre : 0
- S’abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

“ ECETIA Finances ”

Société Coopérative Intercommunale à responsabilité limitée

A 4000 LIEGE, rue Sainte Marie numéro 5.

Registre des personnes morales de Liège n° 0203.978.726

=====

COORDINATION DES STATUTS

=====

Société constituée sous la dénomination « L'INTERCOMMUNALE DU CANTON DE SAINT-NICOLAS ET ENVIRONS » suivant acte reçu par Maître Edouard ENGLEBERT, Notaire à Grivegnée, le trente décembre mil neuf cent trente, publié au Recueil spécial sous le numéro 791 du dix-sept janvier mil neuf cent trente.

La dénomination a ensuite été modifiée en SLF FINANCES

Les statuts ont été modifiés à diverses reprises et notamment aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Olivier CASTERS, notaire à Saint-Nicolas en date du vingt-cinq octobre deux mille deux, publié aux annexes du Moniteur belge du trois décembre suivant sous le numéro 2002.12.03/0144678.

Statuts modifiés également :

- aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Paul-Arthur COËME, à Liège (Grivegnée), le trente et un mars deux mille trois, publié aux annexes du moniteur belge du vingt-trois avril suivant sous le numéro 20030423-0046913.

suivant procès-verbaux dressés par le notaire Paul-Arthur COËME, le trente juin et vingt-neuf juillet deux mille trois, publiés aux annexes du moniteur belge du douze août suivant les numéros 2003-08-14 / 0086689 et 2003-08-14 / 0086700.

- aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Paul-Arthur COËME, à Liège (Grivegnée) le vingt-deux décembre deux mille trois publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-six janvier deux mille quatre sous le numéro 20040126 / 0013070.

-suivant procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME, notaire associé à Liège (Grivegnée) le premier décembre deux mille six publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-neuf décembre deux mille six sous le numéro 2006-12-29 / 0193592

- suivant procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME, notaire associé à Liège (Grivegnée) le vingt-neuf juin deux mille sept publié aux annexes du Moniteur belge du dix-neuf juillet deux mille sept sous le numéro 2007-07-19 / 0106627

- suivant procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME, notaire associé à Liège (Grivegnée) le dix-neuf décembre deux mille sept publié aux annexes du Moniteur belge du huit janvier suivant sous le numéro 2008-01-08 / 0005239

- suivant procès-verbal dressé par le notaire associé Paul-Arthur COËME le dix-sept décembre deux mille huit publié aux annexes du Moniteur belge du cinq janvier suivant sous le numéro 2009-01-05 / 0001376 .

-et suivant procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME, notaire associé à Liège (Grivegnée) le 15 décembre 2009 publié aux annexes du Moniteur belge du 31 décembre suivant sous le numéro 2009-12-31 / 0184956

- avec adoption de la dénomination actuelle suivant procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME, notaire associé à Liège (Grivegnée) le 28 juin 2011 publié aux annexes du Moniteur belge du 13 juillet suivant sous le numéro 2011-07-13 / 0106788
- suivant procès-verbal dressé par Maître Christine WERA, notaire associé à Liège (Grivegnée) le 26 novembre 2012 et publié aux annexes du Moniteur belge du 4 décembre suivant sous le numéro 12200862
- suivant procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME, notaire associé à Liège (Grivegnée) le 5 novembre 2013 et publié aux annexes du Moniteur belge du 26 novembre 2013 sous le numéro 13176704.
- et pour la dernière fois le XXX

CHAPITRE 1 – dénomination, forme, objet, siège et durée de la société

Article 1 – Dénomination

Il est constitué sous la dénomination d'ECETIA Finances, une association Intercommunale régie par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ses statuts sont également soumis au Code des sociétés, sous réserve des dérogations expresses ou implicites exigées par la nature spéciale de l'association, conformément à l'article L1523-1, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2 – Forme

Sans perdre pour autant son caractère civil, ni sa qualité de personne publique, l'association prend la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée.

Le caractère public de l'association est prédominant dans ses rapports avec ses associés, ses agents et tout tiers ainsi que dans toute communication interne ou externe (cf. L1512-6 §1 al.3).

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'Intercommunale, la dénomination de celle-ci est précédée ou suivie immédiatement des mots: « société coopérative intercommunale à responsabilité limitée » ou « SCRL ».

L'association est désignée dans la suite des présents statuts par l'appellation : "l'Intercommunale".

Article 3 – Objet

L'intercommunale a pour objet exclusif l'octroi de crédits et de prêts, pour quelque durée et sous quelque forme que ce soit, avec ou sans garantie d'hypothèque, nantissement ou toute autre forme de sûreté généralement quelconque.

La notion d'octroi de crédits et de prêts comprend le leasing immobilier.

Article 4 – Siège

Le siège social est établi rue Sainte-Marie, 5 à 4000 Liège.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration, sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes associées, soit dans des locaux appartenant à l'un des pouvoirs associés ou à l'Intercommunale (cf. article L1523-3 du CDLD) soit dans des locaux pris en location par cette dernière.

Le Conseil d'administration pourra fixer un ou plusieurs sièges administratifs et un ou plusieurs sièges d'exploitation en dehors du siège social.

Article 5 – Durée

A. Durée trentenaire

L'Intercommunale est constituée pour une période de trente ans prenant cours le jour de sa constitution.

L'Intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation (cf. L1523-4 du CDLD).

B. Dissolution avant terme

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées ont été appelés à délibérer sur ce point.

L'Intercommunale ne peut prendre d'engagement pour un terme excédant sa durée qui rendrait plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation. Elle ne prendra pas non plus d'engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen de ses revenus, de ses réserves, de subsides formellement promis ou de capitaux préalablement souscrits (cf. L1523-4 du CDLD).

CHAPITRE 2 – Associés

Article 6 – Titulaires de la qualité d'associé

Ont eu de plein droit la qualité d'associés les détenteurs d'actions de la société lorsque celle-ci avait la forme d'une société anonyme et qu'elle a été transformée en société coopérative à responsabilité limitée. Seront également associés ceux qui ultérieurement auront été admis par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration n'a pas à justifier, le cas échéant, de son refus éventuel.

Toute modification de la partie variable du capital social est décidée par le Conseil d'administration.

Article 7 – Catégorie de parts :

Le capital social se compose de parts nominatives de cinq catégories, ayant toutes une valeur nominale de 409,00 EUR :

- Les **Parts A** réservées aux communes ;
- Les **Parts B1** réservées aux associations de communes et sociétés liées ;
- Les **Parts B2** réservées aux associations de communes et sociétés liées ;
- Les **Parts C** réservées aux provinces et autres pouvoirs publics ;
- Les **Parts D** réservées aux autres associés.

Chaque part donne droit à une voix dans les délibérations des Assemblées générales, à l'exception des Parts B2, qui ne sont pas dotées du droit de vote.

Quelque soit le nombre de parts dont il dispose, un associé ne peut prendre part à un vote pour plus d'un cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des parts émises par la société ou pour plus de deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux parts pour lesquelles il est pris part au vote.

En toute hypothèse cependant, le pouvoir de vote des associés communaux doit être supérieur à celui des autres parts cumulées.

Lors de chaque Assemblée générale, le pouvoir de vote de ces autres parts sera, le cas échéant, réduit proportionnellement.

Article 8 – Registre des associés

Il est tenu au siège de l'Intercommunale un registre reprenant la liste des associés.

Il est tenu à jour par le Conseil d'administration en vertu d'une délégation accordée par l'Assemblée générale sur la base de l'article L1523-14, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'admission de nouveaux sociétaires sera constatée par l'apposition sur ce registre de leurs signature ou de celles de leurs organes ou représentants qualifiés, ainsi que celles de deux administrateurs de l'Intercommunale, précédées de la date.

L'inscription sur les registres fait foi de la qualité d'associé et emporte adhésion aux statuts et aux engagements qui en découlent.

Article 9 – Responsabilité

Les personnes morales de droit public associées à l'Intercommunale ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée (cf. L1523-6 du CDLD).

Les associés ne sont pas solidaires. Ils ne sont tenus, soit dans leurs rapports sociaux, soit vis-à-vis des tiers, qu'à concurrence du montant de leur souscription (cf. article L1523-4 du CDLD).

Article 10 – Retrait d'un associé

Tout associé ne peut démissionner de l'Intercommunale que dans les cas et suivant les conditions prévus par l'article L1523-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le retrait de parts et de versements prévus aux articles 367 et 377 du Code des sociétés ne sont pas autorisés. Par exception, les titulaires de Parts B2 peuvent procéder à des retraits de parts dans les 6 premiers mois de l'exercice social, à condition d'y être autorisés par le conseil d'administration, ce que ce dernier décide souverainement, sans recours de la part des associés. La demande de retrait, adressée au conseil d'administration par lettre recommandée, indique le nombre de parts dont le retrait est demandé.

Article 11 – Exclusion

Un associé ne peut être exclu de l'Intercommunale que pour motif grave ou inexécution de ses obligations à l'égard de l'Intercommunale et par décision de l'Assemblée générale.

L'associé mis en cause est spécialement convoqué et il doit être entendu.

Toute délibération relative à l'exclusion d'associés exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux (cf. article L1523-12 §2 du CDLD).

Article 12 – Remboursements de parts

Sous réserve des dispositions du Code la démocratie locale et de la décentralisation, l'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de l'Intercommunale.

L'associé qui est exclu, a démissionné ou a retiré une partie de ses parts a uniquement droit au remboursement forfaitaire du montant libéré de sa souscription, dans les délais déterminés par le Conseil d'administration.

La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant les délais fixés pour les remboursements.

Article 13 – Cession de parts

La cession de parts ne peut s'opérer que moyennant l'agrément préalable du Conseil d'administration de l'Intercommunale, dûment notifié à l'associé cédant par le Conseil d'administration dans les trois mois à dater de la demande d'agrément introduite par ce dernier auprès de la société.

Le refus d'agrément ne doit pas être motivé.

En cas de refus d'agrément, les parts concernées peuvent être librement cédées, sauf si dans un délai de trois mois prenant cours un mois avant l'expiration du premier délai de trois mois prévu ci-dessus, elles sont acquises par un ou plusieurs associés ou par un tiers recevant l'agrément du Conseil d'administration de la société au prix proposé par l'associé cédant ou, à défaut d'accord sur ce prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1592 du Code civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Article 14 – Perte de la qualité d'associé

En cas de faillite, de réorganisation judiciaire, de liquidation, de déconfiture ou d'interdictions d'un associé, celui-ci est réputé de plein droit démissionnaire.

Article 15 – Suspension de l'exercice des droits sociaux

Dans le cas où par suite d'une modification du capital social ou pour toute autre cause, une ou des parts sont possédées en copropriété, l'Intercommunale a le droit de suspendre l'exercice des droits sociaux des copropriétaires jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire de ces droits à l'égard de l'Intercommunale.

Article 16 – Mesures d'exécution sur le patrimoine social

Les associés, leurs ayants droit à titre universel ou particulier, ne peuvent faire procéder à un inventaire ou à une apposition des scellés sur les biens ou documents de l'Intercommunale pour quelque raison que ce soit.

Ni l'interdiction, ni la faillite, ni la déconfiture d'un ou plusieurs associés ne donneront lieu à la dissolution de l'Intercommunale.

Les créanciers personnels d'un associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de l'Intercommunale.

Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de l'Intercommunale, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils devront pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux comptes annuels de l'Intercommunale et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Toute instance pour sortir d'indivision est expressément déniée à tout associé comme à ses ayants droit.

CHAPITRE 3 – Capital social

Article 17 – Capital social

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est de septante-trois mille six cent vingt euros (73.620,00 EUR).

Toute modification de la partie variable du capital social est du ressort du Conseil d'administration.

Article 18 – Souscription nouvelle

Lors de la constitution de l'Intercommunale, la part fixe du capital a été intégralement souscrite et libérée entièrement.

Les parts souscrites ultérieurement seront, en toute hypothèse, immédiatement libérées dans leur intégralité.

Le Conseil d'administration fera des appels de fonds aux époques et selon les modalités qu'il fixera ; les associés en seront informés par lettre un mois à l'avance. A défaut de versement à la date fixée, des intérêts au taux de douze pour cent l'an seront dus de plein droit sur la somme appelée.

Article 19 – Obligations

Le Conseil d'administration peut créer et émettre des obligations; il en fixe le montant et les conditions.

CHAPITRE 4 – Administration et surveillance

Section 1 – Généralités

Article 20 – Organes de l'Intercommunale

L'Intercommunale comprend : une Assemblée générale, un Conseil d'administration, un Bureau exécutif, un Comité de rémunération, un Collège des contrôleurs aux comptes, un Comité d'audit et un Comité stratégique.

Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'Intercommunale, hormis au Comité d'audit et au Collège des contrôleurs aux comptes.

Les décisions de tous les organes de l'Intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes.

Chaque organe de gestion adopte le règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux tels que prévus à l'article L1523-13 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et définies par l'Assemblée générale.

Article 21 – Définitions

A. Gestion courante

Au sens des présents statuts, on entend par « gestion courante », l'ensemble de la gestion de l'Intercommunale à l'exception de la définition de la politique générale de l'Intercommunale, de sa stratégie financière et des règles générales en matière de personnel ainsi que des compétences que la loi attribue expressément au Conseil d'administration.

B. Gestion journalière

On entend par « gestion journalière », les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'intercommunale ou qui, tant en raison de leur peu d'importance en termes de répercussions sur le fonctionnement structurel de l'Intercommunale que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration ou du Bureau exécutif.

Section 2 – Conseil d'administration

Article 22 – Désignation des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale (cf. article L1523-15 §1 du CDLD) sur proposition des associés, tel qu'indiqué à l'article 24 des présents statuts.

Les administrateurs représentant les communes ou provinces associées sont de sexe différent (cf. article L1523-15 §2 du CDLD).

Article 23 – Incompatibilités (cf. articles L1531 -1 et 2 du CDLD)

§1. Il est interdit à tout administrateur de l'Intercommunale :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. La prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions ;

2° de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'Intercommunale ;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale ;

§2. L'article 523 § 1^{er} du Code des sociétés visant l'hypothèse où un administrateur a un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision du Conseil d'administration est applicable, par analogie, aux administrateurs.

§3. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§4. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

§5. Un conseiller communal, d'une commune associée, un conseiller provincial d'une province associée ne peut être administrateur de l'Intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

§6. Est considéré comme empêché tout membre de l'Intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement (cf. article L1531-2 du CDLD).

Article 24 – Composition – Observateurs

§1. L'Intercommunale est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres est fixé conformément aux dispositions de l'article L1523-15§5 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

Sous réserve de ratification par l'Assemblée générale statuant en séance plénière, la catégorie des sociétaires titulaires **de parts "A "** disposent de la majorité des mandats. En conséquence, les représentants **de parts "A "** réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation étant entendu que ne pourront être désignés que des membres des conseils communaux.

Les représentants **de parts "B1"** réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs dont le nombre ne pourra jamais être inférieur à quatre.

S'il échet, les représentants **de parts "C"** réunis en collège distinct procèdent à la nomination de leurs administrateurs dans le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation étant entendu que ne pourront être désignés que des membres des conseils provinciaux.

Par ailleurs au moins 4 administrateurs, personnes physiques, seront élues parmi les candidats proposés par les détenteurs **de parts "D"**.

L'Assemblée générale procède à la désignation aux fonctions d'administrateurs des candidats présentés par les titulaires des différentes catégories de parts.

§2. Sans préjudice du § 4 de l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les administrateurs représentant les communes **associées** sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes **associées** conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (cf. article L1523-15 §3 al.1 du CDLD).

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du capital souscrit par chaque commune **associées** ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement pour autant que celles-ci soient transmises à l'Intercommunale avant le premier mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales (cf. article L1523-15 §3 al.2 du CDLD).

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du vingt-trois mars mil neuf cent nonante-cinq tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation de génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 (cf. article L1523-15 §3 al.3 du CDLD).

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des Membres des conseils ou collèges communaux (cf. article L1523-15 § 3 al.4 du CDLD).

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix délibérative dans tous les cas. Dans ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visée au § 1^{er} du présent article ainsi qu'au §5 de l'article L 1523-15 n'est pas applicable.

Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre de cet alinéa.

Le présent paragraphe est applicable mutatis mutandis aux administrateurs représentant les provinces (cf. article L1523-15 §3 al.5).

§3. Le Bureau exécutif établira les listes des candidats en tenant compte de la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

§4. Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial exerçant, à ce titre, un mandat dans une Intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial.

Tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale prennent fin immédiatement après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes (cf. article L1532-2 al.2 du CDLD).

§5. Pour le vingt avril de l'année qui suit l'année des élections communales, les associés feront parvenir au siège social les noms de leurs candidats.

La liste des candidatures reçues sera jointe aux convocations à l'Assemblée générale ordinaire.

Les mandats d'administrateurs ont une durée de six ans et prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date de renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux (cf. article L1532-2 al.2 du CDLD).

Toutefois, en cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du Conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine Assemblée générale (cf. article L1523-15 §6 du CDLD). Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables ad nutum par ceux qui les ont nommés.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'administration a le droit de pourvoir à son remplacement en cooptant un membre présenté par les titulaires de la même catégorie de part.

Le remplacement définitif aura lieu lors de la plus proche Assemblée générale.

L'administrateur désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si un administrateur est élu en raison d'un mandat politique, d'une fonction publique ou privée, il sera fait mention expresse au procès-verbal de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il sera réputé de plein droit démissionnaire s'il perd ce mandat ou cette fonction.

Le cas échéant, le Bureau exécutif informera les **associés** du nom des administrateurs sortants, démissionnaires ou décédés, au plus tard le dix mars de chaque année.

§6. A son installation, l'administrateur s'engage par écrit à respecter les règles prévues à l'article L1532-1 §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'Assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande du Conseil d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements dont question ci-dessus et à l'article 23 des présents statuts relatif aux incompatibilités.

L'Assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les **associés** ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

§7. Le Conseil d'administration a également la faculté d'autoriser les représentants **d'associés** à assister à ses séances, en qualité d'observateurs, sauf en ce qui concerne les questions relatives à des personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée.

§8. Le Conseil d'administration peut comprendre un ou plusieurs délégués du personnel qui siègent avec voix consultative (cf. article L1523-15 §7 du CDLD).

Article 25 – Présidence – Vice-Présidence – Secrétaire

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-président, tous deux choisis parmi les administrateurs représentant les associés communaux (cf. article L 1523-8 du CDLD).

En cas d'empêchement ou d'absence, les pouvoirs du Président sont exercés par le Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé parmi les administrateurs élus sur présentation des associés communaux.

Le secrétaire du Conseil d'administration est désigné par le Conseil d'administration.

Article 26 – Convocation

Les convocations aux séances du Conseil d'administration se font par simple lettre à l'initiative du Président, du Vice-président, **de la personne chargée de la direction de l'intercommunale** ou d'un tiers des membres. Elles contiennent l'ordre du jour.

Les convocations se font par écrit, à domicile, au moins sept jours francs avant la réunion.

Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagnée d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision, sauf en cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques pour lesquelles le projet de délibération ne peut pas contenir de projet de décision.

Les documents seront transmis par courrier électronique (cf. article L1523-10 §2 du CDLD).

Par dérogation à ce qui est dit au paragraphe précédent, tout membre pourra demander que lesdits documents lui soient adressés par un autre mode de communication usuel (courrier, fax,...) que le courrier électronique.

En tout état de cause, le conseil d'administration qui arrête les comptes annuels et convoque l'assemblée générale ordinaire en vue de leur approbation, examine les engagements financiers de la société, notamment ceux qui naissent des emprunts obligataires et de la variation de son capital par exclusion, démission ou retrait de parts. Un conseil d'administration sera organisé immédiatement après cette assemblée générale ordinaire pour décider, compte tenu de la décision de l'assemblée générale sur les comptes annuels, des mesures à prendre au sujet de ces engagements financiers.

Article 27 – Délibération – Quorums

A. Quorum de présence

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, et si la majorité des administrateurs élus par les titulaires de parts "A", la majorité des administrateurs élus par les titulaires de parts "B1" et la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus sur proposition des détenteurs de parts "D" sont présents ou représentés (cf. article L1523-9 du CDLD).

Chaque administrateur peut, par simple lettre, fax ou courrier électronique, donner procuration à un de ses collègues représentant la même catégorie de part pour se faire représenter à une séance du Conseil d'administration et voter en ses lieux et place.

Un administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations, pour autant que deux administrateurs, au moins, soient présents physiquement.

Si le conseil n'est pas en nombre pour délibérer, il peut, après une nouvelle convocation par lettre recommandée, quel que soit le nombre des présents, délibérer valablement sur les points inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour.

B. Quorum de vote

Les décisions du Conseil d'administration ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus par les titulaires de parts "A", la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus par les titulaires de parts "B1" et la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus sur proposition des détenteurs de parts "D" (cf. article L1523-9 du CDLD).

C. Procès-verbal

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal qui est consigné dans le registre des procès-verbaux (cf. article 29 des présents statuts).

Le procès-verbal est signé par le Président, le Vice-président, la personne chargée de la direction de l'intercommunale et le secrétaire et transmis à tous les membres dans les trois semaines qui suivent la réunion.

Article 28 – Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi, les décrets ou les statuts à l'Assemblée générale est de sa compétence.

Dans ces limites, il peut accomplir tous les actes d'administrations ou de disposition nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Le Conseil d'administration peut arrêter un règlement d'ordre intérieur fixant la manière dont il exercera tout ou partie des compétences qui lui sont reconnues par la loi ou les statuts.

Le Conseil d'administration peut prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social. Un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'Assemblée générale, conformément à l'article L 1523-13 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'Intercommunale, la prise de participation est décidée par l'Assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Sauf délégation spéciale donnée par le Conseil d'administration à une ou plusieurs personnes de son choix, tous les actes et documents qui engagent l'Intercommunale seront signés valablement par le Président du Conseil d'administration et la personne chargée de la direction de l'intercommunale ou, en l'absence du Président, par le Vice-président et la personne chargée de la direction de l'intercommunale. Ceux-ci n'auront pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du conseil.

Article 29 – Registre des procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux signés par le Président, le Vice-président, la personne chargée de la direction de l'intercommunale et le secrétaire.

Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations du Conseil d'administration, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou la personne chargée de la direction de l'intercommunale, en l'absence du Président du Conseil d'administration.

Section 3 – Bureau exécutif

Article 30 – Désignation des membres du Bureau exécutif et composition

Le Conseil d'administration peut désigner en son sein, dans le respect de l'article L1523-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation un Bureau exécutif composé de neuf (9) administrateurs, et dont la moitié au moins des membres ont été élus par les titulaires de parts "A ", deux membres ont été élus par les titulaires de parts "B1" et deux membres ont été élus sur proposition des détenteurs de parts "D".

Ils sont nommés pour une durée de six ans.

En cas de vacance au sein du Bureau exécutif, les autres membres cooptent un membre choisi parmi les administrateurs, sous réserve de ratification de ce choix par le Conseil d'administration à sa plus prochaine séance.

Le Président (dont question à l'article 31 des présents statuts) peut inviter des experts à assister aux réunions du Bureau exécutif, sans voix délibérative.

Tout membre du Bureau exécutif peut, par simple lettre, fax ou courrier électronique, donner procuration à un de ses collègues pour se faire représenter à une séance du Bureau exécutif et voter en ses lieux et place.

Un membre du bureau ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 31 - Présidence – Vice-présidence – Secrétaire

Le Président et le Vice-président du Conseil d'administration sont de plein droit membres du Bureau exécutif au sein duquel ils exercent les mêmes fonctions.

Le secrétaire du Conseil d'administration est de droit secrétaire du Bureau exécutif, sans voix délibérative.

Article 32 – Convocation

Le Président convoque le Bureau exécutif autant que nécessaire, par courrier, par courrier électronique ou par fax au moins sept jours francs avant celui de la réunion, sauf cas d'urgence dûment motivée.

La convocation contient l'ordre du jour et tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagnée d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

Article 33 – Délibérations – Quorum de vote

Les décisions du Bureau exécutif ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus par les titulaires de parts "A", la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus par les titulaires de parts "B1" et la majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs élus sur proposition des détenteurs de parts "D". En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 34 – Pouvoirs

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, au Bureau exécutif tout ou partie des actes relatifs à la gestion courante des affaires de l'intercommunale (telle que définie à l'article

21 des présents statuts) ainsi que la représentation de l'Intercommunale en ce qui concerne cette gestion.

Le Conseil d'administration prend une délibération cadre dans laquelle il définit les pouvoirs du Bureau exécutif, étant entendu que ces pouvoirs ne peuvent outrepasser ceux de la gestion courante.

En cas d'urgence dûment motivée, le Bureau exécutif peut prendre toute décision nécessaire à la préservation des intérêts de l'Intercommunale, même si cette décision excède les limites de la gestion courante et du mandat visé à l'alinéa 1^{er} du présent article. Cette décision sera à confirmer par le Conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion.

Section 4 – Direction de l'intercommunale

Article 35 - Désignation

Le Conseil d'administration désigne et, le cas échéant, peut révoquer la personne qu'il charge de la direction de l'intercommunale et fixe son titre.

La personne ainsi désignée ne peut être membre d'un collège provincial ou d'un collège communal d'une province ou d'une commune associée de celle-ci (cf. article L 1531-2 du CDLD).

Elle assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs (cf. article L1523-7 du CDLD).

Article 36 - Pouvoirs

La personne chargée de la direction de l'intercommunale devra exécuter les décisions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif.

Le Conseil d'administration peut lui confier, sous sa responsabilité, la gestion journalière par le biais d'une délibération cadre prise dans le respect de la définition visée à l'article 21 des présents statuts.

Section 5 – Collège des Contrôleurs aux comptes

Article 37 – Composition

La surveillance de l'Intercommunale est exercée par un collège de Contrôleurs aux comptes. Il est composé d'un ou plusieurs réviseur(s) qui est (sont) nommé(s) par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et d'un représentant de l'organe de contrôle régional, habilité à cet effet par décret, qui est nommé par l'Assemblée générale sur la proposition de cet organe (cf. article L1523-24 §1 du CDLD).

Le mandat de membre du Collège ne peut être attribué à un membre des conseils communaux et provinciaux associés. Il ne peut pas non plus être attribué à un membre des collèges communaux et provinciaux des communes et provinces associés au sein d'une intercommunale, ni à un membre d'un réseau dont fait partie une personne morale ou une entité dans laquelle un membre des collèges communaux et provinciaux associés détient un intérêt patrimonial direct ou indirect. Le

réviseur d'entreprises qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'Intercommunale doit transmettre au moment de sa candidature une déclaration sur l'honneur attestant du respect de cette disposition (cf. article L1531-2 § 4 du CDLD).

Le ou les réviseur(s) est (sont) nommé(s) par l'Assemblée générale pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau (cf. article L1523-24 §2 du CDLD).

Le réviseur qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'Intercommunale doit également transmettre au moment de sa candidature un rapport de transparence.

Ce rapport est publié sur le site internet de la Région wallonne dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable.

Ce rapport inclut les informations requises par l'article L 1523-24 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 38 – Attributions

Le Collège des contrôleurs aux comptes est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'Intercommunale (cf. article L1523-24 §1 al.2 du CDLD).

Article 39 – Droit à l'information

Les contrôleurs aux comptes ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de l'Intercommunale. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, en général, de toutes les écritures de l'Intercommunale.

Article 40 – Rapport

Afin de leur permettre de rédiger les rapports prévus par l'article L1523-13§3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'administration remet aux contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant la première Assemblée générale ordinaire.

Les contrôleurs aux comptes communiquent leurs rapports au Conseil d'administration dans les quinze jours qui suivent et les présentent à l'Assemblée.

Les rapports attestent de la conformité des écritures comptables à la loi et aux présents statuts. Ils peuvent contenir toutes observations ou propositions utiles.

Section 6 – Responsabilité des administrateurs, contrôleurs aux comptes et membres du Bureau exécutif

Article 41 – Responsabilité

Les administrateurs, les contrôleurs aux comptes et les membres du Bureau exécutif ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables soit envers l'Intercommunale, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés ainsi qu'aux statuts de l'Intercommunale.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité envers l'Intercommunale, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance (cf. article L1532-1§3 du CDLD).

Section 7 – Comité de rémunération

Article 42 – Composition – Attributions

Le Conseil d'administration constitue en son sein un Comité de rémunération.

Le Comité de rémunération émet des recommandations à l'Assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion.

Il fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, lié directement ou indirectement aux fonctions de direction.

Il dresse un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le Comité de rémunération est composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes et des provinces associées, à la représentation proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes et provinciaux des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le Président du Conseil d'administration qui préside le Comité.

Les mandats au sein de ce Comité sont exercés à titre gratuit (cf. article L1523-17 du CDLD).

Section 8 – Comité stratégique

Article 43 – Composition

Le Conseil d'administration pourra créer un Comité stratégique.

Ce Comité sera composé de 5 membres du Conseil d'administration de l'Intercommunale (sur la base de la représentativité communale) et :

- d'1 représentant :
- de chaque associé, ou d'un ensemble d'associés faisant partie d'un même groupe placés sous une direction unique au sens de l'article 10 du Code des sociétés et soumis à l'obligation de consolidation en vertu de l'article 111 du Code des sociétés,

- disposant de **20%** au moins du capital d'une des sociétés du Groupe Ecetia ; lorsque le capital d'une de ces sociétés est réparti en catégories de parts sociales distinctes, les membres d'une catégorie de parts sociales pourraient disposer de la faculté de désigner un représentant pour autant que cette catégorie de parts sociales représente elle-même 20 % au moins du capital de la société ;
- de 2 représentants :
 - de chaque associé, ou d'un ensemble d'associés faisant partie d'un même groupe et placés sous une direction unique au sens de l'article 10 du Code des sociétés et soumis à l'obligation de consolidation en vertu de l'article 111 du Code des sociétés,
 - disposant de **35 %** au moins du capital d'une des sociétés du Groupe Ecetia ; lorsque le capital d'une de ces sociétés est réparti en catégories de parts sociales distinctes, les membres d'une catégorie de parts sociales pourraient disposer de la faculté de désigner deux représentants pour autant que cette catégorie de parts sociales représente elle-même 35 % au moins du capital de la société.

Article 44 – Fonctionnement

Le Comité stratégique est une instance consultative chargée de faire rapport au Conseil d'administration et au Bureau exécutif. La fréquence de ses réunions et le mode de convocation de ses membres seront organisés dans un règlement d'ordre intérieur qui devra recevoir l'approbation du Conseil d'administration et ne pourra être modifié sans l'accord de celui-ci. Il se réunira au moins une fois par an. Les membres du Comité stratégique pourront se faire représenter par un délégué qui devra justifier de ses pouvoirs par un écrit.

Article 45 – Attributions

Le Comité stratégique sera chargé d'analyser l'ensemble des options stratégiques de l'Intercommunale et des autres sociétés du Groupe Ecetia, de coordonner et d'optimiser les relations entre ces différentes sociétés.

Pour ce faire, il devra :

1. examiner notamment la politique d'investissement, la politique financière de chaque société en regard des principes de synergie ;
2. analyser la consolidation des comptes du groupe que constitue l'Intercommunale et ses filiales.

Les mandats au sein de ce Comité sont exercés à titre gratuit.

Section 9 – Comité d'audit

Article 46 – Composition

Le Conseil d'administration pourra désigner un Comité d'audit composé de 3 membres au moins, désignés en son sein ou hors de lui.

Article 47 – Attributions

Le Comité d'audit a pour mission d'assister le Conseil d'administration dans sa mission de surveillance et plus particulièrement dans ses tâches consistant à :

- suivi du processus de l'élaboration de l'information financière,
- suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société,
- s'il existe un audit interne, suivi de celui-ci et de son efficacité,
- suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire,
- examen et suivi de l'indépendance du commissaire et, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des états financiers résumés destinés à la publication.

Pour exercer ses missions, le Comité d'audit dispose de tous les moyens nécessaires, en ce compris l'accès à l'information utile. Si une assistance externe est nécessaire, le Comité d'audit soumet la demande accompagnée des budgets correspondants au Conseil d'administration, qui statue.

La fonction du Comité d'audit à l'égard du Conseil d'administration consiste à assumer la mission stipulée dans le présent article avec la diligence d'un bon père de famille et en totale autonomie.

Les compétences du Comité d'audit s'étendent à la société.

Chapitre 5 – Assemblée générale

Article 48 – Composition – Quorum de présence

L'Assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle est régulièrement constituée pour autant que la majorité des parts en général et celle des parts représentant les communes soient présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Une commune est considérée comme représentée à concurrence de la totalité de ses parts quand un de ses représentants au moins est présent à l'Assemblée générale et ce, que le Conseil communal ait ou non valablement délibéré sur les points inscrits à l'ordre du jour de ladite Assemblée.

Si l'Assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée, avec le même ordre du jour, et se tiendra dans les trente jours de la première réunion. Elle pourra alors délibérer quelle que soit la représentation du capital. La convocation reproduit dans ce cas le présent alinéa.

Article 49 – Participation à l'Assemblée générale – Observateurs

Les associés peuvent assister aux Assemblées générales en personne ou par un mandataire porteur d'un pouvoir.

Les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collège communaux proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

En cas de participation provinciale, il en va de même *mutatis mutandis*, pour la représentation à l'Assemblée générale de la ou les provinces associées (cf. article L1523-11 du CDLD).

Il est dressé, par les soins du Conseil d'administration, une liste de présences que tout associé ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer dans l'Assemblée. Cette liste sera jointe au procès-verbal de la réunion.

Chaque commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient.

Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Les membres des conseils communaux ou provinciaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf s'il s'agit de question de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée (cf. article L1523-13§1 du CDLD).

Peuvent également assister à l'Assemblée, mais sans voix délibérative, les administrateurs, les membres du Bureau exécutif, les contrôleurs aux comptes ainsi que toute personne autorisée par l'Assemblée.

Article 50 – Bureau – Présidence – Vice-présidence

Toute Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le Vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Le Président désigne le Secrétaire et deux scrutateurs.

Article 51 – Convocation

Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour de celle-ci.

Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre (cf. article L1523-13 § 1 du CDLD).

Les convocations mentionnent que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes ou provinces associées.

Les documents afférents à l'ordre du jour seront adressés par messagerie électronique dans le même délai que celui prévu pour l'envoi des convocations :

- Pour les parts « A » : au Directeur général à l'attention du Collège communal;
- Pour les parts « B1 » et « B2 »: au Directeur général à l'attention du Conseil d'administration ;
- Pour les parts « C » : au Greffier provincial à l'attention du Collège provincial;
- Pour les parts « D » : à la personne désignée à cet effet par chaque titulaire de part « D ».

Dans le même délai que la convocation, le rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, le bilan, le compte de résultats, l'annexe et le projet de répartition du bénéfice ainsi que tous autres documents qui doivent être soumis à l'Assemblée, notamment, le rapport des Contrôleurs aux comptes seront communiqués aux associés et aux membres des conseil des communes et, s'il échet, des provinces associées.

Article 52 – Délibérations – Quorum de vote

Sauf dispositions plus restrictives établies par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont acquises si elles réunissent, d'une part, la majorité simple de la totalité des voix exprimées et, d'autre part, la majorité simple des voix portées ou exprimées par les délégués des communes associées.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Le scrutin secret peut être demandé par un tiers des membres de l'Assemblée.

Pour les élections des mandataires sociaux, s'il n'y a pas de majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats (par place vacante) qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. La nomination a lieu à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Article 53 – Pouvoirs

Il doit être tenu, chaque année, au moins deux Assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du Conseil d'administration.

Chacune de ces assemblées a dans ses attributions de statuer sur les objets prévus aux articles L1523-13 § 3 et § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Conformément à l'article L1523-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Assemblée générale est seule compétente pour :

- 1) l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux contrôleurs aux comptes ;
- 2) l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;
- 3) la nomination et la révocation des administrateurs et des contrôleurs aux comptes ;
- 4) la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon, et sur avis du Comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du Collège des contrôleurs aux comptes. Il ne pourra être octroyé d'émoluments aux administrateurs et aux membres des organes restreints de gestion qui en percevraient

déjà de l'une des sociétés suivantes : ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL, ECETIA FINANCES SA, ECETIA PARTICIPATIONS SA et ECETIA IMMOBILIER SA ainsi que de l'une de leurs éventuelles filiales ;

- 5) la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;
- 6) la démission et l'exclusion d'associés ;
- 7) les modifications statutaires, sauf si elle délègue au Conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives au registre des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;
- 8) fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :
 - l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;
 - l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du Conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion ;
 - le principe de mise en débat de la communication des décisions ;
 - la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'Intercommunale peuvent être mis en discussion ;
 - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'Intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ;
 - le droit, pour les Membres de l'Assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au Conseil d'administration ;
 - le droit, pour les Membres de l'Assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale ;
 - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'Intercommunale ;
- 9) l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :
 - l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
 - la participation régulière aux séances des instances ;
 - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'Intercommunale ;
- 10) la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes et provinces associées.

Article 54 – Première Assemblée générale ordinaire

La première Assemblée générale de l'exercice se tient **le quatrième mardi du mois de juin à 18h30 au siège social** ou à l'endroit indiqué par le Conseil d'administration dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Elle a, nécessairement, à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes visé à l'article L 1523-24 et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette Assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des Administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société, et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation (cf. L1523-13§3).

Dans les trente jours qui précèdent l'Assemblée générale, les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le rapport triennal ou le rapport d'évaluation annuel de celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'Intercommunale, sont transmis aux associés et à tous les membres des conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées par voie électronique, sauf demande expresse d'un associé de recevoir ces documents par pli postal.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les membres du Collège des contrôleurs aux comptes. Elle fixe le nombre de Réviseurs membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Par application des articles L1523-13 et L1523-23 du CDLD, le Conseil d'administration communique chaque année aux membres de l'Assemblée générale trente jours avant la réunion de celle-ci, outre les documents prévus par le CDLD, la proposition d'affectation du solde du bénéfice net de l'Intercommunale conformément aux dispositions de l'article 61 des statuts.

Article 55 – Deuxième Assemblée générale ordinaire

La deuxième Assemblée générale de l'exercice se tient **le troisième mardi du mois de décembre à 18H30 au siège social** ou à l'endroit indiqué par le Conseil d'administration dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure. Elle se tiendra avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

La deuxième Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'Assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le Conseil d'administration, présenté et débattu dans les conseils communaux des communes et provinciaux des provinces associées et arrêté par l'Assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde Assemblée générale.

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'Intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée (cf. article L1523-13§4 du CDLD).

Article 56 – Assemblée générale extraordinaire

A la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration ou du Collège des contrôleurs aux comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du capital, l'Assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

La demande de convocation est envoyée par lettre recommandée au siège social de l'Intercommunale et mentionne les points à débattre.

L'Assemblée doit se tenir un mois après la date que mentionne l'envoi recommandé

Article 57 – Registre des procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux signés par le Président, les deux scrutateurs, le secrétaire et par tout associé qui le demande.

Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou **la personne chargée de la direction de l'intercommunale**, en l'absence du Président du Conseil d'administration.

Chapitre 6 – Comptabilité

Article 58 – Ecritures sociales

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

Article 59 – Comptes annuels

Le trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout. Ces documents sont établis conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution ainsi qu'à l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés du 30 janvier 2001, sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de l'Intercommunale.

Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Les administrateurs arrêtent l'évaluation de la réalisation du plan stratégique prévu à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Afin de lui permettre de rédiger les rapports prévus à l'article L 1523-13 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'administration remet au Collège de contrôleurs aux comptes les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'Assemblée générale ordinaire (cf. article L1523-16 du CDLD).

Article 60 – Trésorerie

L'Intercommunale est tenue de disposer d'une trésorerie propre.

La gestion de la trésorerie ainsi que les modalités de contrôle interne sont arrêtés par le Conseil d'administration qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements (cf. article L 1523-23 §2 du CDLD).

Article 61 – Répartition bénéficiaire

Déduction faite des charges, frais et amortissements nécessaires, l'excédant favorable du bilan est réparti comme suit :

- Cinq pour cent (5%) en vue de la formation d'un fonds de réserve légale de l'Intercommunale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint 1/10^{ième} du capital social ;
- à une réserve disponible : une somme à déterminer par l'Assemblée générale;
- Le solde sera distribué pour la distribution d'un dividende à répartir entre les Coopérateurs. Toutefois, l'Assemblée générale peut décider de reporter l'intégralité du profit ou de réserver celui-ci en totalité.

Le Conseil d'administration pourra distribuer, une fois l'an, un acompte sur dividendes dont il détermine le montant.

Article 62 – Exigibilité des dividendes – Compensation

Le Conseil d'administration fixe la date de l'exigibilité des dividendes.

Tout dividende non versé, pour une raison généralement quelconque non imputable à l'intercommunale, dans les cinq années de son exigibilité est prescrit et reste acquis à l'Intercommunale.

Les associés autorisent irrévocablement l'Intercommunale à retenir sur les dividendes qui leur reviennent toutes sommes dont ils seraient débiteurs vis-à-vis d'elles.

Chapitre 7 – Modifications des statuts

Article 63 – Modifications des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sans toutefois qu'il puisse être porté atteinte à l'objet essentiel de l'Intercommunale.

L'ordre du jour de l'Assemblée devra indiquer expressément qu'une modification aux statuts est proposée en spécifiant les numéros des articles à réviser et le texte de la modification.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée conformément à l'article 51 des présents statuts. Toutefois, l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié du capital souscrit est représenté.

Si l'Assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée avec le même ordre du jour dans les trente jours. Elle pourra alors délibérer quelle que soit la représentation du capital. La convocation reproduit dans ce cas le présent alinéa.

Les modifications aux statuts ne seront admises que si elles réunissent une majorité des deux tiers des voix de l'ensemble des membres présents et la même proportion des voix des membres représentant respectivement les associés communaux.

Les résolutions portant modifications aux statuts seront soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle. En outre, pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes et pour les provinces des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux et provinciaux doivent être mis en mesure d'en délibérer (cf. article L1523-6 al.2 du CDLD).

Chapitre 8 – Dissolution et liquidation

Article 64 – Perte du capital social

Conformément à l'article 431 du Code des Sociétés, si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié de la part fixe du capital social, l'Assemblée générale devra être réunie en vue de délibérer, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de l'Intercommunale et éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution pourra être décidée si elle est approuvée par un quart des voix émises à l'Assemblée.

Article 65 – Dissolution et liquidation

La dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé par l'article 5 des présents statuts ne pourra être prononcée que conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (cf. articles L1523-21 et L 1523-22 du CDLD).

En cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'Assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, le mode de fixation de leurs émoluments et les fixe, s'il y a lieu, conformément au Code des sociétés.

En cas de dissolution avant terme ou de non-prorogation de l'Intercommunale, la commune ou l'association est tenue de reprendre à dire d'expert les terrains, installations ou établissements situés sur son territoire et propriétés de l'Intercommunale.

Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 183 à 195 du Code des sociétés.

Par dérogation cependant à l'article 187 dudit Code, ils peuvent poursuivre, de plein droit, les activités de l'Intercommunale jusqu'à réalisation.

Il sera procédé au remboursement des parts à leur montant nominal.

L'actif social est partagé entre les associés au prorata de leurs apports, conformément à l'article L1523-22 alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le sort du personnel sera réglé conformément à la législation sociale en vigueur.

Chapitre 9 – Règlement spécifique de Consultation et de visite

Article 66 – Procès-verbaux

Toutes les délibérations du Conseil d'administration et des Contrôleurs aux comptes de l'Intercommunale sont actées dans des procès-verbaux approuvés au plus tard, sauf cas exceptionnel, lors de la séance suivante de l'organe considéré.

Article 67 – Droit de consultation et de visite

Les procès-verbaux approuvés du Conseil d'administration et des Contrôleurs aux comptes peuvent être consultés par les membres des conseils des communes et des provinces associées sans déplacement, au siège social de l'Intercommunale sur demande préalable adressée par écrit ou par voie électronique cinq jours ouvrables au moins à l'avance au secrétariat de l'Intercommunale.

Les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et des provinces associées peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'Intercommunale.

Les conseillers communaux et/ou provinciaux des communes et/ou provinces associées peuvent visiter les bâtiments et services de l'Intercommunale (cf. article L1523-13 §2 du CDLD).

Article 68 – Modalités du droit de consultation et de visite

Les modalités de droits de consultation et de visite de conseillers communaux des communes associées et des conseillers provinciaux des provinces associées, modalités visées à l'article L1523-13 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont fixées par l'Assemblée générale et communiquées aux conseils communaux et provinciaux des communes et provinces associées.

L'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux n'est pas suspendu par l'absence de définition des modalités de ces droits (cf. article L1523-13§2 du CDLD).

Article 69 – Interdiction de reproduction

Les documents consultés ne peuvent faire l'objet d'aucune reproduction par quelque moyen que ce soit.

Chapitre 10 – Divers

Article 70 – Application supplétive du Code de démocratie locale et de la décentralisation

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent se référer au décret du dix-neuf juillet deux mille six et à ses arrêtés d'exécution.

Article 71 – Tutelle

L'Intercommunale et les associés donnent toute facilité aux autorités de tutelle pour exercer leur contrôle sur toutes les opérations de l'Intercommunale.

Article 72 – Election de domicile

Election de domicile est faite par tous les associés au siège de l'Intercommunale.

Article 73 – Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre l'Intercommunale, ses coopérateurs, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de l'Intercommunale et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que l'Intercommunale n'y renonce expressément.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu le Code des Sociétés ;

Vu les statuts de l'intercommunale « ECETIA COLLECTIVITES, SCRL » ;

Vu le courrier du 29 avril 2015 par lequel l'intercommunale « ECETIA COLLECTIVITES, SCRL » invite la Province de Liège à son Assemblée Générale Extraordinaire fixée au 23 juin 2015 ;

Attendu que l'ordre du jour de ladite Assemblée propose la modification statutaire de des articles : 26, 27, 28, 29, 35, 36, 47 et 57 ;

Vu le projet de convention d'actionnaires proposé par l'intercommunale ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance des points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2015.

Article 2. – d'approuver les modifications des articles 26, 27, 28, 29, 35, 36, 47 et 57 des statuts, telles que reprises en annexe.

Article 3. – de charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

Article 4. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 51
- Vote(nt) pour : 0
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Assemblée générale extraordinaire d'ECETIA Collectivités SCRL du 23 juin 2015

Point unique : Proposition de modification des articles 26, 27, 28, 29, 35, 36, 47 et 57 d'ECETIA Collectivités

Statuts	Modifications
Article 26 actuel	Proposition de modification de l'article 26
<p>Article 26 – Convocation</p> <p>Les convocations aux séances du Conseil d'administration se font par simple lettre à l'initiative du Président, du Vice-président, du Directeur général ou d'un tiers des membres. Elles contiennent l'ordre du jour.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 26 – Convocation</p> <p>Les convocations aux séances du Conseil d'administration se font par simple lettre à l'initiative du Président, du Vice-président, <u>de la personne chargée de la direction de l'Intercommunale</u> ou d'un tiers des membres. Elles contiennent l'ordre du jour.</p> <p>(...)</p>
Article 27 actuel	Proposition de modification de l'article 27
<p>Article 27 – Délibération – Quorum</p> <p>(...)</p> <p>C. <u>Procès-verbal</u></p> <p>Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal qui est consigné dans le registre des procès-verbaux (cf. article 30 des présents statuts).</p> <p>Le procès-verbal est signé par le Président, le Vice-président, le Directeur général et le secrétaire et transmis à tous les membres dans les trois semaines qui suivent la réunion.</p>	<p>Article 27 – Délibération – Quorum</p> <p>(...)</p> <p>C. <u>Procès-verbal</u></p> <p>Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal qui est consigné dans le registre des procès-verbaux (cf. article 30 des présents statuts).</p> <p>Le procès-verbal est signé par le Président, le Vice-président, <u>la personne chargée de la direction de l'Intercommunale</u> et le secrétaire et transmis à tous les membres dans les trois semaines qui suivent la réunion.</p>
Article 28 actuel	Proposition de modification de l'article 28
<p>Article 28 – Pouvoirs</p> <p>(...)</p> <p>Sauf délégation spéciale donnée par le Conseil d'administration à une ou plusieurs personnes de son choix, tous les actes et documents qui</p>	<p>Article 28 – Pouvoirs</p> <p>(...)</p> <p>Sauf délégation spéciale donnée par le Conseil d'administration à une ou plusieurs personnes de son choix, tous les actes et documents qui</p>

<p>engagent l'Intercommunale seront signés valablement par le Président du Conseil d'administration et le Directeur général ou, en l'absence du Président, par le Vice-président et le Directeur général. Ceux-ci n'auront pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du conseil.</p>	<p>engagent l'Intercommunale seront signés valablement par le Président du Conseil d'administration et <u>la personne chargée de la direction de l'Intercommunale</u> ou, en l'absence du Président, par le Vice-président et <u>la personne chargée de la direction de l'Intercommunale</u>. Ceux-ci n'auront pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du conseil.</p>
<p>Article 29 actuel</p>	<p>Proposition de modification de l'article 29</p>
<p>Article 29 – Registre des procès-verbaux</p> <p>Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux signés par le Président, le Vice-président, le Directeur général et le secrétaire.</p> <p>Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations du Conseil d'administration, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur général, en l'absence du Président du Conseil d'administration.</p>	<p>Article 29 – Registre des procès-verbaux</p> <p>Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux signés par le Président, le Vice-président, <u>la personne chargée de la direction de l'Intercommunale</u> et le secrétaire.</p> <p>Les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations du Conseil d'administration, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'administration ou <u>la personne chargée de la direction de l'Intercommunale</u>, en l'absence du Président du Conseil d'administration.</p>
<p>Article 35 actuel</p>	<p>Proposition de modification de l'article 35</p>
<p>Section 4 – Directeur général Article 35 – Désignation</p> <p>Le Conseil d'administration désigne un Directeur général et peut le révoquer.</p> <p>Le Directeur général ne peut être membre d'un collège provincial ou d'un collège communal d'une province ou d'une commune associée de celle-ci (cf. article L 1531-2 du CDLD).</p> <p>Le Directeur général assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas</p>	<p>Section 4 – Direction de l'intercommunale Article 35 – Désignation</p> <p>Le Conseil d'administration désigne <u>et, le cas échéant, peut révoquer la personne chargée de la direction de l'Intercommunale et fixe son titre.</u></p> <p><u>La personne ainsi désignée</u> ne peut être membre d'un collège provincial ou d'un collège communal d'une province ou d'une commune associée de celle-ci (cf. article L 1531-2 du CDLD).</p> <p><u>Elle</u> assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en</p>

pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs (cf. article L1523-7 du CDLD).	considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs (cf. article L1523-7 du CDLD).
Article 36 actuel	Proposition de modification de l'article 36
<p>Article 36 – Pouvoirs</p> <p>Le Directeur général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 36 – Pouvoirs</p> <p><u>La personne chargée de la direction de l'Intercommunale</u> est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif.</p> <p>(...)</p>
Article 47 actuel	Proposition de modification de l'article 47
<p>Section 9 – Comité d'audit</p> <p>Article 47 – Attributions</p> <p>Le Comité d'audit a pour mission d'assister le Conseil d'administration dans sa mission de surveillance et plus particulièrement dans ses tâches consistant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - examiner les comptes et assurer le contrôle budgétaire ; - assurer le suivi des travaux d'audit tant interne qu'externe ; - évaluer la fiabilité de l'information financière ; - organiser et surveiller le contrôle interne ; - suivre les devoirs accomplis par le collège des contrôleurs aux comptes ; - vérifier l'efficacité des systèmes internes de gestion des risques. <p>Le Comité d'audit fait directement rapport au Conseil d'administration.</p> <p>(...)</p>	<p>Section 9 – Comité d'audit</p> <p>Article 47 – Attributions</p> <p>Le Comité d'audit a pour mission d'assister le Conseil d'administration dans sa mission de surveillance et plus particulièrement dans ses tâches consistant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>suivi du processus de l'élaboration de l'information financière,</u> - <u>suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société,</u> - <u>s'il existe un audit interne, suivi de celui-ci et de son efficacité,</u> - <u>suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire,</u> - <u>examen et suivi de l'indépendance du commissaire et, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la société.</u> <p>Le Comité d'audit fait <u>régulièrement</u> rapport au Conseil d'administration <u>sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des états financiers résumés destinés à la publication.</u></p> <p>(...)</p>

Article 57 actuel	Proposition de modification de l'article 57
<p>Article 57 – Registre des procès-verbaux</p> <p>(...) Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur général, en l'absence du Président du Conseil d'administration.</p>	<p>Article 57 – Registre des procès-verbaux</p> <p>(...) Les extraits, expéditions et copies des procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou <u>la personne chargée de la direction de l'Intercommunale</u>, en l'absence du Président du Conseil d'administration.</p>

**ISOSL SCRL : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUIN 2015 -
MODIFICATIONS STATUTAIRES (DOCUMENT 14-15/305).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu les dispositions statutaires de la société « Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège », en abrégé « ISoSL » ;

Vu le courrier du 21 mai 2015 par lequel l'intercommunale « ISoSL » invite la Province de Liège à son Assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2015 ;

Attendu qu'apparaît à l'ordre du jour de ladite Assemblée, les modifications statutaires des articles 5, 27 et 48 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – de prendre connaissance de la proposition et du contenu des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 2. – de marquer son accord sur les modifications statutaires des articles 5, 27 et 48, telles que reprises en annexe.

Article 3. – de communiquer copie conforme de la présente résolution à l'intercommunale pour disposition.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 51
- Vote(nt) pour : 0
- Vote(nt) contre : 0
- S'abstien(nen)t : 0
- Unanimité.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

ISO SL SCRL : Modifications statutaires proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2015

<u>Texte existant</u>	<u>Proposition de nouveau texte</u>
<p>Titre II. Capital social - Parts sociales - Responsabilité</p> <p><u>Article 5 : Capital social</u></p> <p>(...) L'assemblée générale peut décider de la création de parts dites privilégiées d'une valeur de Vingt cinq mille euros (25.000,00 €) chacune. Le Conseil d'administration décide à chaque émission de parts privilégiées de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouissent. Les parts privilégiées ont toujours un pouvoir de vote inférieur aux parts détenues par les communes, provinces et centres publics d'action sociale.</p>	<p>Titre II. Capital social - Parts sociales - Responsabilité</p> <p><u>Article 5 : Capital social</u></p> <p>(...) L'assemblée générale peut décider de la création de parts dites privilégiées d'une valeur de Vingt cinq mille euros (25.000,00 €) chacune. Le Conseil d'administration décide à chaque émission de parts privilégiées de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouissent. Les parts privilégiées ont toujours un pouvoir de vote inférieur aux parts détenues par les communes, provinces et centres publics d'action sociale.</p>
<p>Titre IV. Administration et Direction</p> <p><u>Article 27 : Direction</u></p> <p>§1. (...)</p> <p>Conformément à l'article 12 de la loi sur les hôpitaux coordonnée par l'arrêté royal du 7 août 1987, le directeur général est directement responsable devant le Conseil d'administration. (...)</p>	<p>Titre IV. Administration et Direction</p> <p><u>Article 27 : Direction</u></p> <p>§1. (...)</p> <p>Conformément à l'article 12 de la loi sur les hôpitaux coordonnée par l'arrêté royal du 7 août 1987, le directeur général est directement responsable devant le Conseil d'administration. (...)</p>
<p>Titre VIII : Ecritures sociales - Répartition</p> <p><u>Article 48 : Distribution des bénéfices</u></p> <p>Le bénéfice à répartir est constitué par l'excédent du compte de résultats.</p> <p>Les bénéfices sont répartis comme suit :</p> <p>1/ cinq pourcent en vue de la constitution de la réserve légale, conformément au Code des sociétés.</p>	<p>Titre VIII : Ecritures sociales - Répartition</p> <p><u>Article 48 : Distribution des bénéfices</u></p> <p>Le bénéfice à répartir est constitué par l'excédent du compte de résultats.</p> <p>Les bénéfices sont répartis comme suit :</p> <p>1/ cinq pourcent en vue de la constitution de la réserve légale, conformément au Code des sociétés.</p>

<p>2/ le surplus à l'octroi d'un dividende aux associés et/ou la constitution d'une réserve ou d'un report à nouveau.</p> <p>En cas de création de parts privilégiées, le Conseil d'administration pourra décider de leur attribuer, à charge du compte de résultat financier, un dividende prioritaire dont il fixera souverainement la mesure.</p>	<p>2/ le surplus à l'octroi d'un dividende aux associés et/ou la constitution d'une réserve ou d'un report à nouveau.</p> <p>En cas de création de parts privilégiées, le Conseil d'administration pourra décider de leur attribuer, à charge du compte de résultat financier, un dividende prioritaire dont il fixera souverainement la mesure.</p>
--	--

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « L'EPÉE » (DOCUMENT 14-15/306).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « L'Épée » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre d'une formation au travail social à distance et pour l'achat et l'installation de 10 caméras ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet apporte une aide aux personnes handicapées et participe à la transcription du site internet en langue des signes ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’ASBL « L’Epée », Rue des Vennes, 173 à 4020 LIEGE, un montant de 1.500,00 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire dans le cadre de la formation au travail social à distance (formation à l’attention de tous les travailleurs sociaux) et 1.100,00 EUR pour l’achat et l’installation de 10 caméras et la transcription du site internet en langue des signes.

Article 2. – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la formation et l’achat des caméras pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, et relevé des activités.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Service des Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG.

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « COOPÉRATION CULTURELLE RÉGIONALE DE L’ARRONDISSEMENT DE LIÈGE » (DOCUMENT 14-15/289).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « ANIMACY » (DOCUMENT 14-15/290).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDES DE SOUTIEN DES ASBL « LE GRANDGOUSIER », « THÉÂTRE PROSCENIUM », « LE MODERNE » ET DE MONSIEUR JEAN VANGEEBERGEN, RUE GERVAIS TOUSSAINT, 17 À 4607 DALHEM, AGISSANT POUR LUI-MÊME ET SE PORTANT FORT POUR LES MEMBRES DE L’ASSOCIATION DE FAIT « COMPAGNIE SÉRAPHIN » (DOCUMENT 14-15/307).

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL
« IMAGE&3D EUROPE » (DOCUMENT 14-15/308).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL
« COMPAGNIE ART & TÇA » (DOCUMENT 14-15/309).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE JEUNESSE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL
« CLAP » (DOCUMENT 14-15/310).**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/289, 290, 307, 308, 309 et 310 ont été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 14-15/307, 309 et 310 ayant soulevé plusieurs questions, M. Eric LOMBA, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 6 voix pour et 2 abstentions.

Les documents 14-15/289, 290 et 308 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 6 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les six résolutions suivantes :

Document 14-15/289

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL «Coopération Culturelle Régionale de l'Arrondissement de Liège», sise rue du Vertbois, 13A à 4000 LIEGE, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 6^{ème} Edition du Rallye « Jazz 04 au fil de l'eau », le 30 août 2015, à Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL «Coopération Culturelle Régionale de l'Arrondissement de Liège», sise rue du Vertbois, 13A à 4000 LIEGE, un montant de 3.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de l'organisation de la 6^{ème} Edition de la Rallye « Jazz04 au fil de l'eau », le 30 août 2015 à Liège.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL «Animacy», sise Quai des Tanneurs, 2 à 4020 LIEGE, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale d'une part, pour la promotion de « Ça balance » dans le cadre de « 5 à 7 Liège-Montréal » et d'autre part, pour l'organisation du Festival « Connexions urbaines », qui se déroule du 11 au 13 septembre 2015 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Animacy », sise Quai des Tanneurs, 2 à 4020 Liège, un montant global de 8.000,00 EUR, dans le cadre du Festival « Connexions urbaines », du 11 au 13 septembre 2015, réparti comme suit :

- 3.500,00 EUR pour la promotion de « Ça balance » dans le cadre de « 5 à 7 Liège Montréal » ;
- 4.500,00 EUR pour l'organisation logistique du festival.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité des subventions accordées sous peine d'être contrainte de procéder à leur restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation des montants octroyés. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l’activité.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation des subventions ainsi octroyées ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/307

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la proposition du Service de la Culture, tendant à octroyer un soutien de l’Institution provinciale aux asbl « Le Grandgousier », « Théâtre Proscenium », « Le Moderne » et à Monsieur Jean Vangeebergen, rue Gervais Toussaint, 17 à 4607 Dalhem, agissant pour lui-même et se portant fort pour les membres de l’association de fait « Compagnie Séraphin » dans le cadre de l’opération Odyssée Théâtre – 1^{er} semestre 2015 ;

Considérant que cette proposition, telle que motivée et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui du dossier, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer un projet s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que le projet est conforme aux dispositions statutaires des asbl définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que, pour ce qui concerne les 3 asbl, leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition du Service Culture, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 13.200,00 EUR réparti de la manière suivante :

Bénéficiaires	Montants
Asbl « Le Grandgousier »	3.700,00 EUR
Asbl « Le Proscenium	2.500,00 EUR
Asbl « Le Moderne »	2.500,00 EUR
Monsieur Jean Vangeebergem, rue Gervais Toussaint, 17 à 4607 Dalhem, agissant pour lui-même et se portant fort pour les membres de l'association de fait « La Compagnie Séraphin »	4.500,00 EUR

dans le but d'aider les bénéficiaires dans le cadre de l'opération Odyssée Théâtre – 1^{er} semestre 2015 et ce, sous réserve que les 3 asbl bénéficiaires susvisées produisent leur budget annuel 2015.

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, dans les 3 mois suivant les manifestations pour lesquelles les subventions sont allouées, les justificatifs d'utilisation des montants octroyés. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, et bilan financier des différentes activités.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Le service de la Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;

- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/308

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL «Image&3D Europe », sise avenue Constantin de Gerlache, 41 à 4000 LIEGE tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 7^{ème} Edition de « 3D Stereo MEDIA », programmée du 15 au 17 décembre 2015 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL «Image&3D Europe», sise avenue Constantin de Gerlache, 41 à 4000 LIEGE, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation de la 7^{ème} Edition de « 3D Stereo MEDIA », programmée du 15 au 17 décembre 2015.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/309

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL «Compagnie Art & tça», sise rue Charles Degroux, 20 à 1040 Bruxelles, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de sa participation au Festival d'Avignon, qui se déroule du 4 au 25 juillet 2015;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL «Compagnie Art & tça», sise rue Charles Degroux, 20 à 1040 Bruxelles, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de sa participation au Festival d'Avignon, qui se déroule du 4 au 25 juillet 2015.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/310

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du Service provincial de la Jeunesse, tendant à octroyer un soutien de l'Institution provinciale à l'asbl « CLAP », sise rue des Croisiers, 15 à 4000 LIEGE, dans le cadre du projet « PUB FICTION 2015-2016 », concours de scénario publicitaire à destination des 10-20 ans ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl, applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du CDLD et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que cette proposition, telle que motivée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui du dossier, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous pour tous les secteurs de la Jeunesse ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer un projet s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que le projet est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition du service de la Jeunesse, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi des subventions, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « CLAP », sise rue des Croisiers, 15 à 4000 LIEGE, un montant de 6.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre du projet « PUB FICTION 2015-2016 ».

Article 2. – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à ce bénéficiaire.

Article 3. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du plus prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET LE « CLAP »
PROJET « PUB FICTION » 2015-2016**

Entre d'une part :

La « Province de Liège », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins des présentes,

Dénommée ci-après « le Maître d'œuvre »,

Et d'autre part :

L'Association Sans But Lucratif « Cinéma Liège Accueil – Province », en abrégé « CLAP », ayant son siège social à 4000 Liège, Rue des Croisiers, 15, portant le numéro d'entreprise 0877.445.964 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur P-E. MOTTARD, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, et par Madame C. PIREAUX, en sa qualité d'administratrice de l'organe délégué à la représentation.

Dénommée ci-après « le Contractant »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention vise à déterminer les modalités de collaboration entre les parties susvisées dans le cadre de la réalisation de trois films de courts-métrages (soit un par catégorie d'âge), sous tous ses aspects techniques et artistiques, mettant en œuvre les scénarios primés lors du concours d'écriture de scénarios publicitaires « Pub Fiction », édition 2015-2016, initié par la Province de Liège, et traitant cette année du thème de « la censure ».

Article 2 – Les engagements

Le Contractant s'engage à :

- gérer les modalités organisationnelles et opérationnelles pour la réalisation des tournages des films sélectionnés ;
- identifier une équipe technique propre à cette tâche en faisant appel aux personnes ressources compétentes au sein des services de la Province de Liège ;
- identifier les comédiens qui permettront la mise en images (afin de compléter la liste des comédiens issus des ateliers d'art dramatique organisés par la Province de Liège) ;
- rémunérer les différents intervenants et prendre en charge les frais relatifs aux tournages, en donnant priorité aux différentes ressources et compétences provinciales ;
- veiller à l'implication des finalistes dans la réalisation des courts-métrages.
-

Le Maître d'œuvre s'engage à :

- associer à la mission confiée à l'ASBL « CLAP » le personnel compétent au sein de ses différents services ;
- s'engage à fournir une copie finale de chacun des films en vue de la projection, de la diffusion, de la promotion des éditions suivantes ;
- favoriser les échanges entre les deux parties.

Article 3 – Obligations du contractant

Le Contractant s'engage à obtenir et à maintenir toutes les autorisations légales et/ou administratives nécessaires à l'exécution de ses missions.

De même, il s'engage à respecter et faire respecter, tant par ses préposés que par les tiers intervenants qu'il s'adjoindrait dans le cadre de l'exécution de ses missions, toutes les législations et réglementations en vigueur.

Article 4 – Subvention, utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution

4.1. Participation financière du Maître d'œuvre

Afin de permettre à l'ASBL « CLAP » de réaliser les films de courts-métrages mettant en œuvre les scénarios primés lors du concours « Pub Fiction », édition 2015-2016, s'inscrivant dans le thème « la censure », la Province de Liège souhaite participer au financement des frais suivants :

- rémunération des acteurs ;
- rémunération des techniciens ;
- location de moyens techniques ;
- location/dédommagement pour l'occupation des lieux de tournage ;
- fourniture diverses, costumes, accessoires ;
- frais administratifs.

La Province de Liège octroie dès lors à l'ASBL « CLAP » une aide financière prenant la forme d'une subvention en espèces d'un montant forfaitaire de six mille euros taxe sur la valeur ajoutée comprise (6.000 EUR TVAC), destinée exclusivement à couvrir les frais réels décrits ci-dessus, exposés par l'ASBL pour la réalisation des films de courts-métrages.

X Ce soutien financier est accordé à l'ASBL « CLAP » par la Province de Liège en vertu d'une décision adoptée par le Collège et le Conseil provincial en séances des

4.2. Modalités de liquidation de la subvention en espèces

Le montant alloué sera versé au profit de l'ASBL « CLAP », par virement bancaire au compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE11 1430 7892 3648, dans les trente jours de la réception, par la Province, de la déclaration de créance.

4.3. Contrôle de l'utilisation de la subvention et restitution

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, l'ASBL « CLAP » ayant bénéficié d'une subvention doit pouvoir en justifier l'utilisation.

Pour ce faire, l'ASBL « CLAP » devra communiquer à la Province, au plus tard le 9 septembre 2016, aux fins de contrôle les documents suivants :

- tout document attestant de la réalité de l'emploi de l'aide octroyée à la bonne réalisation des films de courts-métrages ;
- les comptes détaillés de tous les frais exposés pour la réalisation des films de courts-métrages.

Par ailleurs, conformément à l'article L3331-7 du CDLD, le pouvoir dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention octroyée.

Enfin, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, l'ASBL « CLAP » sera tenue de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1. si elle n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. si elle ne respecte pas les conditions d'utilisation particulières stipulées au présent acte et/ou dans la décision d'octroi ;
3. si elle ne fournit pas les justifications visées au présent acte et/ou dans la décision d'octroi, dans les délais requis ;
4. si elle s'oppose à l'exercice d'un contrôle par la Province de Liège sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, l'ASBL « CLAP » ne sera tenue de restituer que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 5 – Responsabilités

L'exécution de la présente convention ne peut en aucune façon entraîner la responsabilité du Maître d'œuvre quant aux dommages aux personnes et aux tiers résultant, directement ou indirectement, des activités du Contractant dans le cadre de la réalisation de la mission, ce hormis dans le cas de dol ou de faute lourde où la responsabilité du Maître d'œuvre pourrait être invoquée par le Contractant.

D'une façon générale, l'ASBL « CLAP » s'engage à mettre tout en œuvre afin d'accomplir en bon professionnel les missions qui lui sont confiées.

Article 6 - Propriété intellectuelle

Les films de courts-métrages réalisés dans le cadre de la présente convention de partenariat sont la co-propriété indivise des parties.

Aucune des parties ne peut céder ses droits sur ceux-ci à un tiers sans le consentement écrit et préalable de l'autre partie.

Article 7 – Durée du contrat

La présente convention s'applique dès signature de toutes les parties et prendra fin dès la diffusion des réalisations vidéo assurée, soit fin juin 2016.

2

Article 8 - Révocation unilatérale

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans les présentes.

La résiliation anticipée interviendra automatiquement un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, demeurée infructueuse.

La résiliation anticipée interviendra sans préjudice de tous autres droits ou actions dont la partie victime de la défaillance pourrait se prévaloir à l'encontre de la partie fautive.

2

Article 9 - Obligations des parties

Les parties s'échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informées de toute difficulté survenant au cours de leur partenariat.

Article 10 - Confidentialité

L'ASBL « CLAP » est tenue d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle de la « Province de Liège » dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Une infraction à l'obligation de confidentialité constituera un manquement grave.

Article 11 - Election de domicile et notification

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse figurant en entête des présentes, à charge pour elle d'avertir l'autre partie de toute modification intervenue.

Par conséquent, toutes modifications, communications ou notifications qui seront faites en exécution de la présente convention devront l'être par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée aux adresses indiquées ci-dessus ou à toutes adresses que les parties pourraient se communiquer par écrit à cet effet.

Article 12 - Litiges et droit applicable

Les parties s'engagent à ce que toute difficulté d'application de la présente convention soit solutionnée à l'amiable, dans l'esprit du texte.

Les parties conviennent de recourir à la médiation, telle que prévue aux articles 1724 et suivants du Code judiciaire préalablement à tout autre mode de résolution des différends en cas de difficultés entre elles relativement à la présente convention, à sa validité, sa formation, son interprétation, son exécution ou à ses conséquences.

En cas d'échec de la procédure de médiation, tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront obligatoirement tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 13 – Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé par les parties contractantes.

Ainsi fait et passé à Liège, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour le Maître d'œuvre,
La Province de Liège,

*Par délégation de
Monsieur le Député provincial Président,
(article L2213-1, al 2 du C.D.L.D.)*

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,
Député provincial

Pour le Contractant,
L'ASBL « CLAP »,

Paul-Emile MOTTARD,
Président du Conseil d'administration

PRISE DE CONNAISSANCE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 JUIN 1999 PORTANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PROVINCIALE – BUDGET PROVINCIAL 2014 (DOCUMENT 14-15/291).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission et n'a soulevé aucune remarque ni aucune question.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le budget provincial et les modifications budgétaires pour l'année 2014 ;

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant règlement de la comptabilité provinciale ;

Attendu que des dépenses ordinaires obligatoires pour un montant total de 1.874.389,37€ ont été imputées dans la comptabilité provinciale sur la base des 5 premiers chiffres composant les divers articles relatifs aux dépenses obligatoires du budget 2014 ;

Vu le tableau ci-joint établi à cet effet par article budgétaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique. – du tableau reprenant les articles budgétaires en insuffisance de crédits en 2014 ainsi que ceux utilisés suivant les dispositions de l'article 10 de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 pour liquider les dernières dépenses obligatoires de cet exercice.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
D.O personnel				
870/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	5.810,06
870/620000	Rémunérations	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	7.691,90
735/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	4.151,30
735/620000	Rémunérations	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	14.270,32
139/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	8.966,90
139/620000	Rémunérations	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	61.195,04
138/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	4.331,39
138/620000	Rémunérations	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	19.039,01
621/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	734,40
621/620000	Rémunérations	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de	1.450,28

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
701/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001	transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.265,67
701/620000	Rémunérations	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	2.473,46
151/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	3.996,61
151/620000	Rémunérations	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	20.581,75
101/624210	Pensions de survie aux ayants droit des anciens députés provinciaux	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.355,52
771/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	4.351,75
771/620000	Rémunérations	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	23.691,85
879/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	7.068,97
879/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	13.125,85
879/620000	Rémunérations	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de	68.451,10

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
735/628010	Remboursements de traitements	000/900001	transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	9.268,09
762/621900	Allocations sociales directes des vacataires	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	644,28
762/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	15.792,19
764/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.277,43
761/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	2.611,69
764/620000	Rémunérations	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	5.413,71
761/620000	Rémunérations	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	39.131,37
840/620000	Rémunérations	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	6.168,42
762/620000	Rémunérations	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	130.387,35
760/620000	Rémunérations	000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de	15.302,34

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
101/623200	Cotisations patronales à la sécurité sociale pour les députés provinciaux	101/620200	transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel Traitements des députés provinciaux	313,71
101/621200	Allocations sociales directes aux députés provinciaux	101/620200	Traitements des députés provinciaux	11.812,40
101/623310	Cotisations patronales à la sécurité sociale pour des agents astreints à des sujétions spéciales lors des sessions du Conseil provincial	101/620310	Indemnités à allouer aux agents astreints à des sujétions spéciales lors des sessions du Conseil provincial	3.822,27
101/623310	Cotisations patronales à la sécurité sociale pour des agents astreints à des sujétions spéciales lors des sessions du Conseil provincial	101/623200	Cotisations patronales à la sécurité sociale pour les députés provinciaux	483,95
101/623310	Cotisations patronales à la sécurité sociale pour des agents astreints à des sujétions spéciales lors des sessions du Conseil provincial	101/623320	Cotisations patronales à la sécurité sociale pour le personnel du service sténographique du Conseil provincial	87,92
101/624200	Pensions de retraite aux anciens députés provinciaux	101/624210	Pensions de survie aux ayants droit des anciens députés provinciaux	6.619,28
101/624210	Pensions de survie aux ayants droit des anciens députés provinciaux	101/628400	Remboursement au secteur privé des rémunérations et des cotisations patronales afférentes aux congés pour l'exercice d'un mandat politique	4.000,00
104/625000	Abonnements sociaux	104/620000	Rémunérations	354,42
104/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	104/620000	Rémunérations	2.823,52
104/621000	Allocations sociales directes	104/620000	Rémunérations	43.328,21
104/624100	Contribution provinciale aux dépenses résultant du régime des pensions de	104/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	25.102,38

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
	retraite et de survie			
106/625000	Abonnements sociaux	106/620000	Rémunérations	9,40
106/621000	Allocations sociales directes	106/620000	Rémunérations	32.432,68
106/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	106/620000	Rémunérations	58,79
106/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	106/620000	Rémunérations	592,78
121/621000	Allocations sociales directes	121/620000	Rémunérations	3.274,72
133/625000	Abonnements sociaux	133/620000	Rémunérations	1.000,00
133/621000	Allocations sociales directes	133/620000	Rémunérations	10.738,86
133/620000	Rémunérations	133/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	4.724,22
137/625000	Abonnements sociaux	137/620000	Rémunérations	25,00
137/621000	Allocations sociales directes	137/620000	Rémunérations	29.130,32
138/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	138/620000	Rémunérations	4.343,86
138/621000	Allocations sociales directes	138/620000	Rémunérations	8.585,41
138/620000	Rémunérations	138/625000	Abonnements sociaux	3.051,06
139/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	139/620000	Rémunérations	14.970,85
139/621000	Allocations sociales directes	139/620000	Rémunérations	14.781,18
139/620000	Rémunérations	139/625000	Abonnements sociaux	3.376,63
151/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	151/620000	Rémunérations	3.601,98
151/621000	Allocations sociales directes	151/620000	Rémunérations	2.399,92
151/620000	Rémunérations	151/625000	Abonnements sociaux	1.667,40
331/621000	Allocations sociales directes	331/620000	Rémunérations	1.533,14
331/620000	Rémunérations	331/628010	Remboursements de traitements	395,37

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
331/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	331/628010	Remboursements de traitements	141,40
420/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	420/620000	Rémunérations	1,69
420/621000	Allocations sociales directes	420/620000	Rémunérations	37.058,22
420/625000	Abonnements sociaux	420/620000	Rémunérations	1.400,00
530/621000	Allocations sociales directes	530/620000	Rémunérations	2.404,08
560/621000	Allocations sociales directes	560/620000	Rémunérations	21.601,46
560/625000	Abonnements sociaux	560/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.300,00
621/621000	Allocations sociales directes	621/620000	Rémunérations	10.094,53
701/621000	Allocations sociales directes	701/620000	Rémunérations	24.286,62
701/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	701/620000	Rémunérations	2.609,19
701/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	701/620000	Rémunérations	1.129,88
701/625000	Abonnements sociaux	701/620000	Rémunérations	773,50
706/621000	Allocations sociales directes	706/620000	Rémunérations	7.513,40
708/621000	Allocations sociales directes	708/620000	Rémunérations	3.366,03
732/621000	Allocations sociales directes	732/620000	Rémunérations	6.075,48
735/621000	Allocations sociales directes	735/620000	Rémunérations	14.815,41
735/620000	Rémunérations	735/625000	Abonnements sociaux	35.140,01
736/621000	Allocations sociales directes	736/620000	Rémunérations	2.550,85
741/621000	Allocations sociales directes	741/620000	Rémunérations	36.085,61
741/620000	Rémunérations	741/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	65.000,00
741/620000	Rémunérations	741/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	7.083,80

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
744/621000	Allocations sociales directes	744/620000	Rémunérations	710,38
752/625000	Abonnements sociaux	752/620000	Rémunérations	900,00
752/621000	Allocations sociales directes	752/620000	Rémunérations	11.124,98
752/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	752/625000	Abonnements sociaux	1.667,13
760/625000	Abonnements sociaux	760/620000	Rémunérations	13,19
760/621000	Allocations sociales directes	760/620000	Rémunérations	1.542,19
760/620000	Rémunérations	760/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	904,12
761/621000	Allocations sociales directes	761/620000	Rémunérations	4.131,81
761/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	761/620000	Rémunérations	1.229,15
761/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	761/620000	Rémunérations	2.968,63
761/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	761/625000	Abonnements sociaux	3.302,00
762/621000	Allocations sociales directes	762/620000	Rémunérations	2.910,99
762/620900	Rémunérations des vacataires	762/620000	Rémunérations	143.523,96
762/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	762/620000	Rémunérations	8.126,60
762/623900	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	762/620000	Rémunérations	13.908,06
762/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	762/620000	Rémunérations	4.456,02
762/623900	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	762/620900	Rémunérations des vacataires	9.009,91
762/623900	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	762/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	24.686,58

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
762/620000	Rémunérations	762/625000	Abonnements sociaux	19.079,86
764/620900	Rémunérations des vacataires	764/620000	Rémunérations	20.478,22
764/621000	Allocations sociales directes	764/620000	Rémunérations	25.952,44
764/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	764/620000	Rémunérations	304,66
764/625000	Abonnements sociaux	764/620000	Rémunérations	207,20
764/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	764/621000	Allocations sociales directes	7,96
764/623900	Cotisations patronales des vacataires à la sécurité sociale	764/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	5.362,89
764/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	764/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	9.558,68
764/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	764/625000	Abonnements sociaux	1.296,02
767/621000	Allocations sociales directes	767/620000	Rémunérations	11.348,16
767/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	767/621000	Allocations sociales directes	681,05
767/620000	Rémunérations	767/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	8.523,38
767/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	767/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.988,53
771/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	771/620000	Rémunérations	880,23
771/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	771/620000	Rémunérations	252,10
771/621000	Allocations sociales directes	771/620000	Rémunérations	2.716,56
771/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	771/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	9.488,26
840/624000	Cotisations patronales à la caisse de	840/620000	Rémunérations	3.032,96

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
840/621000	pensions Allocations sociales directes	840/620000	Rémunérations	13.875,11
840/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	840/620000	Rémunérations	8.662,70
840/620000	Rémunérations	840/625000	Abonnements sociaux	7.678,51
870/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	870/620000	Rémunérations	5.364,97
870/621000	Allocations sociales directes	870/620000	Rémunérations	13.482,82
870/620000	Rémunérations	870/625000	Abonnements sociaux	35.627,79
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	871/620000	Rémunérations	289,81
871/621000	Allocations sociales directes	871/620000	Rémunérations	34.031,69
871/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	871/620000	Rémunérations	3.990,05
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	871/621000	Allocations sociales directes	1.820,16
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	871/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	3.055,87
872/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	872/620000	Rémunérations	14.021,86
872/621000	Allocations sociales directes	872/620000	Rémunérations	20.136,84
872/620000	Rémunérations	872/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	4.207,19
879/621000	Allocations sociales directes	879/620000	Rémunérations	183,24
879/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	879/620000	Rémunérations	4.593,68
Total D.O personnel				1.547.169,94

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
D.O fonctionnement				
736/613200	Fonctionnement technique	000/900002	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	1.639,77
701/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	000/900002	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	21.535,99
871/613200	Fonctionnement technique	000/900002	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	2.819,00
104/613514	Participation à la Coordination provinciale des pouvoirs locaux	000/900002	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	3.466,76
790/610001	Indemnités de logement aux prêtres orthodoxes	000/900002	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	5.143,76
104/613301	Contrôle pour la protection du travail de tous services et établissements provinciaux	000/900002	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	19.423,45
762/611000	Frais de déplacement et de séjour	000/900002	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	7.126,37
101/613100	Fonctionnement administratif	101/613300	Fonctionnement des bâtiments	8.480,70
101/613100	Fonctionnement administratif	101/613400	Frais d'usage des véhicules	1.736,00
104/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	104/611000	Frais de déplacement et de séjour	11,60
104/612300	Honoraires d'avocats et d'huissiers	104/612400	Honoraires, bureau d'études, coordination	34.900,17

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
104/611000	Frais de déplacement et de séjour	104/613100	de chantiers	
104/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	104/613100	Fonctionnement administratif	4.256,15
104/613300	Fonctionnement des bâtiments	104/613100	Fonctionnement administratif	11.864,95
104/611000	Frais de déplacement et de séjour	104/613300	Fonctionnement administratif	3.987,25
106/611000	Frais de déplacement et de séjour	106/613100	Fonctionnement des bâtiments	72,05
106/613400	Frais d'usage des véhicules	106/613300	Fonctionnement administratif	5.481,82
138/613200	Fonctionnement technique	138/613100	Fonctionnement des bâtiments	4.000,00
151/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	151/613100	Fonctionnement administratif	7,42
331/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	331/611000	Fonctionnement administratif	320,00
331/613100	Fonctionnement administratif	331/611000	Frais de déplacement et de séjour	473,33
621/611000	Frais de déplacement et de séjour	331/613200	Fonctionnement technique	9.802,98
621/611000	Frais de déplacement et de séjour	621/613100	Fonctionnement administratif	500,00
621/613200	Fonctionnement technique	621/613200	Fonctionnement technique	461,88
621/613100	Fonctionnement administratif	621/613400	Frais d'usage des véhicules	6.000,00
621/611000	Frais de déplacement et de séjour	621/613400	Frais d'usage des véhicules	163,00
700/611000	Frais de déplacement et de séjour	621/613400	Frais d'usage des véhicules	462,32
701/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	700/611500	Formation permanente du personnel enseignant	4.322,00
701/611000	Frais de déplacement et de séjour	701/611000	Frais de déplacement et de séjour	22,59
701/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	701/613100	Fonctionnement administratif	1.500,00
701/613200	Fonctionnement technique	701/613100	Fonctionnement administratif	436,40
701/611000	Frais de déplacement et de séjour	701/613100	Fonctionnement administratif	455,00
706/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	701/613200	Fonctionnement technique	4.257,39
		706/611000	Frais de déplacement et de séjour	22,59

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
706/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	706/613100	Fonctionnement administratif	963,64
736/613400	Frais d'usage des véhicules	736/613100	Fonctionnement administratif	371,61
741/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	741/611000	Frais de déplacement et de séjour	165,30
741/611000	Frais de déplacement et de séjour	741/613200	Fonctionnement technique	34.000,00
744/611000	Frais de déplacement et de séjour	744/613100	Fonctionnement administratif	1.063,47
744/611000	Frais de déplacement et de séjour	744/613200	Fonctionnement technique	1.000,00
762/611000	Frais de déplacement et de séjour	762/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	355,83
762/611000	Frais de déplacement et de séjour	762/613100	Fonctionnement administratif	17.697,81
762/613300	Fonctionnement des bâtiments	762/613100	Fonctionnement administratif	11.388,60
762/611000	Frais de déplacement et de séjour	762/613200	Fonctionnement technique	1.225,00
762/611000	Frais de déplacement et de séjour	762/613300	Fonctionnement des bâtiments	881,63
762/611000	Frais de déplacement et de séjour	762/613400	Frais d'usage des véhicules	514,81
764/611000	Frais de déplacement et de séjour	764/613100	Fonctionnement administratif	4.000,00
764/613200	Fonctionnement technique	764/613100	Fonctionnement administratif	74,10
767/611000	Frais de déplacement et de séjour	767/613100	Fonctionnement administratif	2.730,61
767/611000	Frais de déplacement et de séjour	767/613200	Fonctionnement technique	2.740,20
767/611000	Frais de déplacement et de séjour	767/613300	Fonctionnement des bâtiments	2.700,00
771/613200	Fonctionnement technique	771/613100	Fonctionnement administratif	2.000,00
840/611000	Frais de déplacement et de séjour	840/613100	Fonctionnement administratif	6.700,00
871/611000	Frais de déplacement et de séjour	871/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	2.335,86
871/613200	Fonctionnement technique	871/613100	Fonctionnement administratif	3.524,45
871/613400	Frais d'usage des véhicules	871/613100	Fonctionnement administratif	226,16
871/613300	Fonctionnement des bâtiments	871/613100	Fonctionnement administratif	250,00
871/611000	Frais de déplacement et de séjour	871/613100	Fonctionnement administratif	3.175,48

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
871/611000	Frais de déplacement et de séjour	871/613200	Fonctionnement technique	1.000,00
Total D.O fonctionnement				266.237,25
D.O dette				
840/430030	Remboursements d'emprunts	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	322,12
137/650010	Intérêts d'emprunts	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	412,05
482/650010	Intérêts d'emprunts	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	220,73
560/430030	Remboursements d'emprunts	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	2.758,17
560/650017	Intérêts d'emprunts pour acquisition et équipement de biens immobiliers	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	1.965,64
922/650039	Intérêts d'emprunts couvrant la participation provinciale dans l'aide au logement social	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	1.812,46
877/430046	Remboursements d'emprunts couvrant la participation provinciale dans les dépenses pour travaux entrepris par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la région liégeoise, en	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	341,49

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
844/650010	partenariat avec la Région wallonne Intérêts d'emprunts	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	158,06
790/430030	Remboursements d'emprunts	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	379,35
773/430030	Remboursements d'emprunts	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	236,55
771/650010	Intérêts d'emprunts	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	1.176,82
560/650010	Intérêts d'emprunts	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	997,31
621/650010	Intérêts d'emprunts	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	65,45
761/430030	Remboursements d'emprunts	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	147,23
760/430030	Remboursements d'emprunts	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	73,40
700/650010	Intérêts d'emprunts	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	775,24
708/650010	Intérêts d'emprunts	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits	158,56

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
752/430030	Remboursements d'emprunts	000/900004	budgetaires pour dépenses de dette Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	244,77
741/650010	Intérêts d'emprunts	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	441,73
741/430030	Remboursements d'emprunts	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	464,96
736/430030	Remboursements d'emprunts	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	59,03
735/430030	Remboursements d'emprunts	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	184,37
735/650010	Intérêts d'emprunts	000/900004	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de dette	138,39
Total D.O dette				13.533,88
D.E investissements				
104/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	000/900010	Crédit destiné à pallier par voie de transfert les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses extraordinaires	5.286,04
870/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	000/900010	Crédit destiné à pallier par voie de transfert les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses extraordinaires	19.813,56

Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
840/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	000/900010	Crédit destiné à pallier par voie de transfert les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses extraordinaires	22.348,69
760/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	000/900010	Crédit destiné à pallier par voie de transfert les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses extraordinaires	0,01
Total D.E investissements				47.448,30
Total				1.874.389,37

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/292 et 293 ont été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 14-15/292 ayant soulevé plusieurs questions, M. André STEIN, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

Le document 14-15/293 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées, par un vote séparé :

Pour le document 14-15/292 :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR ;
- Vote contre : le groupe CDH-CSP ;
- S'abstiennent : le groupe ECOLO, le groupe PTB.

Pour le document 14-15/293 :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR ;
- S'abstiennent : le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO, le groupe PTB.

En conséquence, le Conseil provincial adopte les deux résolutions suivantes :

Document 14-15/292

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 66 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les Titres I et III du Livre II de la deuxième Partie ;

Vu le décret du Parlement wallon du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015, l'article 88 ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Attendu que le budget provincial initial de l'exercice 2015, adopté par le Conseil provincial en sa réunion du 23 octobre 2014, a été approuvé par arrêté du Ministre de Tutelle du Service public de Wallonie en date du 21 novembre et notifié en date du 24 novembre ;

Attendu que la première série de modifications budgétaires 2015, adoptée par le Conseil provincial en sa réunion du 15 janvier 2015, a été approuvée par arrêté du Ministre de Tutelle du Service public de Wallonie en date du 19 février 2015 et notifiée en date du 20 février 2015 ;

Attendu que la seconde série de modifications budgétaires 2015, adoptée par le Conseil provincial en séance du 26 mars 2015, a été approuvée par arrêté du Ministre de Tutelle du Service public de Wallonie en date du 30 avril 2015 et notifiée en date du 4 mai 2015;
Vu le projet de troisième série de modifications budgétaires 2015 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier provincial en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial rendu le 20 mai 2015 ;

Considérant que ledit projet de troisième série de modifications budgétaires a été définitivement établi par le Collège provincial en séance du 21 mai 2015 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Cour des comptes en date du 21 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes rendu le 9 juin 2015 ;

Sur proposition du Collège provincial et après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La troisième série de modifications budgétaires 2015, telle qu'annexée à la présente résolution [*au présent procès-verbal*] et dont la synthèse se présente comme suit, est adoptée :

Service ordinaire				
Exercice propre	Recettes	412.055.861,00	Résultat	14.678.596,00
	Dépenses	397.377.265,00		
Exercices antérieurs	Recettes	5.904.475,92	Résultat	-4.185.025,08
	Dépenses	10.089.501,00		
Prélèvements	Recettes	865.000,00	Résultat	-10.342.856,00
	Dépenses	11.207.856,00		
Global	Recettes	418.825.336,92	Résultat	150.714,92
	Dépenses	418.674.622,00		

Service extraordinaire				
Exercice propre	Recettes	27.329.172,00	Résultat	-12.850.221,00
	Dépenses	40.179.393,00		
Exercices antérieurs	Recettes	49.117.423,72	Résultat	14.276.575,24
	Dépenses	34.840.848,48		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultat	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	76.446.595,72	Résultat	1.426.354,24
	Dépenses	75.020.241,48		

Article 2. – Conformément à l'article L2231-9, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège provincial est chargé de communiquer les présentes modifications

budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives et à la demande de celles-ci, d'organiser, avant la transmission du présent document aux autorités de tutelle, une séance d'information exposant et expliquant lesdites modifications budgétaires.

Article 3. – La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle, pour approbation.

Article 4. – Le Collège provincial est chargé d'insérer les présentes modifications budgétaires au Bulletin provincial et de les déposer aux archives de l'administration de la Région wallonne, dans le mois qui suit leur approbation par l'Autorité de tutelle.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 51
- Votant pour : PS (20), MR (15)
- Vote contre : CDH (7)
- S'abstiennent : ECOLO (7), PTB (2)
- Unanimité.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/293

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le budget extraordinaire de la Province de Liège pour l'année 2015 ;

Attendu que des crédits totalisant un montant de 40.274.393,00 € sont inscrits audit budget ;

Attendu que les ressources ordinaires ou extraordinaires de la Province ne permettent pas de financer tout l'excédent des dépenses sur les prévisions de recettes ;

Vu l'article L2222-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Des emprunts destinés à couvrir la part provinciale des dépenses extraordinaires prévues au budget 2015 seront conclus pour un montant global de 18.539.149,00 €, moyennant modifications à la résolution initiale des montants et objets détaillés ci-dessous :

- n° 1 Porté de 490.000,00 € à 520.000,00 € pour la réalisation de travaux au bâtiment « Sel »,
- n° 2 Porté de 1.900.000,00 € à 2.017.450,00 € pour la réalisation de travaux à la Maison de la Formation,
- n° 6 Ramené de 845.000,00 € à 789.953,00 € pour la réalisation de travaux dans les Etablissements touristiques,
- n° 8 Porté de 40.000,00 € à 80.000,00 € pour la réalisation de travaux au bâtiment Quai Kurth,
- n° 13 Ramené de 3.036.802,00 € à 2.766.802,00 € pour la réalisation de travaux dans les Etablissements d'Enseignement secondaire,
- n° 14 Porté de 5.422.506,00 € à 5.975.959,00 € pour la réalisation de travaux dans les Etablissements d'Enseignement supérieur,
- n° 20 Porté de 55.000,00 € à 70.000,00 € pour la réalisation de travaux au Service Culturel,
- n° 28 Porté de 250.000,00 € à 1.481.000,00 € pour la participation provinciale aux travaux entrepris par l'A.I.D.E.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG.

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR L'ACQUISITION DE DEUX CAMIONS CAISSES ALUVAN POUR LES BESOINS DE LA RÉGIE PROVINCIALE DES BÂTIMENTS (DOCUMENT 14-15/294).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de deux camions caisses ALUVAN pour les besoins de la Régie provinciale des Bâtiments en remplacement de celui acquis et mis en circulation en 1998 et du fourgon tôle mis en circulation en 2005 ;

Considérant que ce marché de fournitures est estimé au montant total de 101.652,90 EUR HTVA, soit 123.000,00 EUR TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges de cette entreprise ;

Considérant qu'un appel d'offres ouvert avec publicité belge peut être organisé en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services extraordinaires du budget 2015 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2015-04602 de la Direction des Finances et Marchés de la Direction Générale Transversale, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 28 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 13 mai 2015 par Monsieur le Directeur financier provincial ;

Vu la loi du la loi du 15 juin 2006 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ADOPTE

Article 1^{er}. – Un appel d'offres ouvert avec publicité belge sera organisé en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de deux camions caisses ALUVAN pour les besoins de la Régie provinciale des Bâtiments, pour un montant total estimé à 101.652,90 EUR HTVA, soit 123.000,00 EUR TVAC.

Article 2. – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDES DE SOUTIEN AUX ASBL « TEAM CYCLISTE DE HESBAYE », « LOTTO - VÉLO CLUB ARDENNES » ET « TEAM NATACHA BASSE-MEUSE » (DOCUMENT 14-15/295).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, Mme Vinciane SOHET, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention introduites par les associations suivantes :

- Asbl « Team Cycliste de Hesbaye », rue des Prés, 43 à 4300 WAREMME ;
- Asbl « Lotto – Vélo Club Ardennes », Chemin de la Croix Noire, 2 à 4910 THEUX ;
- Asbl « Team Natacha Basse-Meuse », Rue Entre les Maisons, 90 à 4602 CHERATTE ;

tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la mise en place d'un pôle de perfectionnement cycliste en province de Liège ;

Vu la convention conclue entre la Province de Liège et l'asbl « Centre de Formation des Ecoles de Cyclisme de la Province de Liège » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi des subventions en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de la manifestation en vertu de laquelle la présente subvention lui est allouée ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans la convention jointe à la présente résolution, à titre de subventions, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, aux bénéficiaires suivants :

- 2.500,00 EUR à l’Asbl « Team Cycliste de Hesbaye », rue des Prés, 43 à 4300 WAREMME ;
- 2.500,00 EUR à l’Asbl « Lotto – Vélo Club Ardennes », Chemin de la Croix Noire, 2 à 4910 THEUX ;
- 2.500,00 EUR à l’Asbl « Team Natacha Basse-Meuse », rue Entre les Maisons, 90 à 4602 CHERATTE.

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 4. – Le service des Sports est chargé de :
- procéder, dès après l’expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 5. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET
LE CENTRE DE FORMATION DES ECOLES DE CYCLISME DE LA
PROVINCE DE LIEGE ASBL**

Entre d'une part,

La PROVINCE DE LIEGE, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 18 septembre 2014, ci-après dénommée « la Province »

Et d'autre part,

l'ASBL « Centre de Formation des Ecoles de Cyclisme de la Province de Liège », dont le siège social est sis Rue des Prémontrés, 12, à 4000 LIEGE, portant le numéro d'entreprise 476.800.728, représentée par Monsieur Fernand LAMBERT, Président, ci-après dénommée « l'Association ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que, dans le cadre de sa déclaration de politique sportive pour la législature 2012-2018, « la Province » à prévu de développer une politique de partenariat avec les Associations et Fédérations sportives provinciales liégeoises et ce, par le biais de conventions d'objectifs ;

Attendu que, dans ce même contexte, « la Province » décide d'encourager la programmation d'initiatives et d'activités destinées au perfectionnement sportif et à la formation des jeunes ;

Attendu que le but de l'Association consiste à promouvoir le cyclisme et la formation des jeunes en particulier.

Attendu que ce but cadre parfaitement avec les objectifs précités poursuivis par la Province.

CECI EXPOSE, ET QUI FORME LA BASE DU PRESENT ACCORD DE PARTENARIAT, LES PARTIES ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1. Objet :

La présente convention définit les modalités de coopération entre « la Province » et « l'Association » qui consistent à mettre en place un Pôle de perfectionnement cycliste en province de Liège.

Ce Pôle cycliste réunira « la Province » et « l'Association » et plus spécifiquement pour ce qui concerne cette dernière, ses 7 écoles de cyclisme reconnues qui sont :

- Team Cycliste de Hesbaye (TCH),
- Team Natacha Basse-Meuse (Natacha),
- L'Union Cycliste de Seraing (UCS),
- Vélo Club Ardenne (VCA),
- L'Entente Cycliste de Wallonie (ECW),

- Sprints.com (Sprints),
- Team Mosan (Mosan).

Art. 2. Champ d'action géographique de l'association et modalités d'organisation :

Les activités de formation visées à la présente convention se déroulent obligatoirement en province de Liège.

« L'Association », en concertation avec « la Province », fixera annuellement le calendrier et le contenu des activités de formation dans les disciplines que sont : la piste, le cyclisme sur route et le cyclo-cross.

En outre, les parties se concerteront afin de développer des activités cyclistes en synergie avec l'Académie Provinciale des Sports tant sur la piste cycliste provinciale d'Alleur que pour des animations sur des sites ou entités communales et locales ainsi qu'avec la section cycliste de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seraing.

Art.3. Application des dispositions conventionnelles :

L'application des dispositions prévues par la présente convention fera l'objet, d'une analyse conjointe annuelle qui sera effectuée par un représentant de « L'Association » (Monsieur Fernand LAMBERT - Président) et par un représentant du Service des Sports de la Province de Liège (Monsieur Serge BONNY).

Art. 4 : Obligations des Ecoles de cyclisme sur le plan administratif :

- §1. Sous l'égide « de l'Association », conformément aux articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, « les Ecoles de cyclisme » bénéficiaires s'engagent à fournir à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège, au plus tard au 1^{er} avril de chaque année, les documents justificatifs prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée.
- §2. Simultanément, « les Ecoles de cyclisme » bénéficiaires fourniront également un rapport d'activités, les bilans et compte, le rapport de gestion et la situation financière relatifs à l'exercice concerné. Les bénéficiaires sont aussi tenus de produire, pour un montant équivalant au moins à celui du subside reçu, des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'organisation des activités se déroulant à son initiative.

Art. 5. Condition suspensive et résolutoire :

La présente convention sera nulle et non avenue si l'association n'a pas, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, accompli l'ensemble des formalités exigées de toute asbl par les lois et règlements en vigueur dont : la publication de ses statuts coordonnés au Moniteur belge, la publication de la liste de ses administrateurs au Moniteur belge, le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent de ses comptes approuvés et de l'inventaire de son patrimoine. Les subventions versées aux clubs sportifs en exécution de la présente convention leur resteront acquises nonobstant la mise en œuvre de cette résolution.

Art. 6. Visibilité de la Province :

Toute publication, annonce, publicité, invitation, émise par « l'Association et les Ecoles » et quel qu'en soit le support, dont notamment celles lancées à l'attention des bénéficiaires des formations, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées (rentrant dans le champ d'application de la présente convention), devront indiquer la mention suivante : « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* ».

Cette mention sera accompagnée par le logo de « la Province » sous sa déclinaison « Sports » (cf. annexe 1).

D'autre part, ce même logo sera inséré sur les diverses publications des Ecoles de cyclisme (invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre,...) et sur leur site internet.

Sur chaque site accueillant les séances de formation et les diverses organisations, « les Ecoles de cyclisme » installeront des banderoles « Province de Liège » à leur remettre par « la Province ».

Il est entendu que tous les supports de communication énoncés ci-dessus et leurs contenus devront être préalablement, avant toute diffusion, avalisés par la Direction du Service des Sports de la « Province ».

D'une manière générale, « les Ecoles de cyclisme » s'engagent à mentionner l'aide de « la Province » dans toute communication écrite, orale ou audiovisuelle émise au sujet de leurs activités.

Art. 7. Durée :

La présente convention porte sur les années de 2014 à 2018 incluses. Les parties s'engagent toutefois, dans le contexte des dispositions visées à l'article 3 ci-avant, à dresser le bilan de leur collaboration à l'issue de l'édition 2014 et d'examiner, sur cette base, l'opportunité de la poursuite de leur collaboration, en application des dispositions de la présente convention, respectivement pour les années à venir.

Ce bilan intermédiaire et contradictoire sera également dressé en 2015, 2016 et 2017.

Art. 8. : Octroi et répartition de l'aide de la Province de Liège :

La Province s'engage à octroyer directement aux Ecoles de Cyclisme établies en province de Liège et reconnue par la Fédération de cyclisme de Wallonie-Bruxelles (FCWB) une subvention annuelle qui sera déterminée comme précisé ci-après dans les limites maximales d'un budget global et spécifique de 35.000€ par an (TRENTE-CINQ MILLE EUROS).

Le subside annuel accordé aux dites écoles sera déterminé comme suit, sur la base des données à fournir par l'association :

- Le versement, à chaque école, d'un premier montant forfaitaire de :
 - > 1.500€ (mille cinq cents euros) pour les Ecoles comptant de 1 à 15 Minimes et ou Aspirants ;
 - > 2.500€ (deux mille cinq cents euros) pour les Ecoles comptant plus de 15 Minimes et ou Aspirants.
- Le versement du solde du subside, réparti sur base d'une pondération approuvée par « l'Association » et la « Province », telle que précisée en annexe 2 de la présente convention.

Art. 9. Litige éventuel :

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant de la présente convention. Tout litige concernant les obligations nées des dispositions contractuelles présentes sera, si possible, réglé de commun accord dans l'esprit des dispositions de la présente convention par un représentant de « l'Association » (Monsieur Fernand LAMBERT - Président) et par un représentant du Service des Sports de la Province de Liège (Monsieur Serge BONNY). A défaut de pareil accord, les tribunaux de Liège seront les seuls compétents.

Art. 10. Avenant :

Tout ajout, retrait ou modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment et préalablement signé par les parties.

Art. 11. Annulation :

« La Province » se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies et ce, après une mise en demeure écrite, adressée sous pli recommandé, à « l'Association » et qui n'aurait pas été suivie des faits endéans un délai de 30 jours.

Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de « l'Association », par pli recommandé, un mois avant la date d'application de l'annulation.

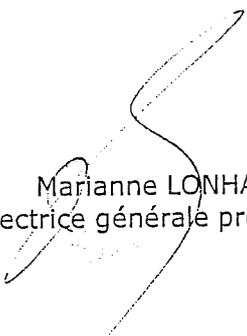
Art. 12. Divers :

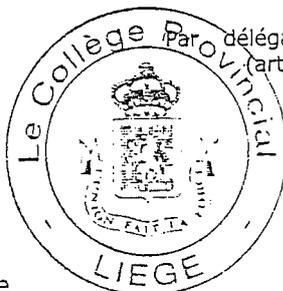
- §1. Les statuts de « l'Association », le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur sont joints en annexe de la présente convention dont ils font partie intégrante.
- §2. Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise sans délai, en version coordonnée, au Directeur du Service des Sports de « la Province », via Monsieur Serge BONNY précité.
- §3. « L'Association » est tenue d'informer « la Province » de toutes les démarches qui seraient engagées afin de procéder volontairement à sa dissolution ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de « l'Association ». Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Directeur du Service des Sports de « la Province » par l'organe compétent de « l'Association », dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits en sa qualité de tiers intéressé.
- §4. « L'Association » s'engage également à prévenir « la Province » dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de « l'Association » devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa ci-avant.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, Place Saint-Lambert 18A à 4000 LIÈGE.

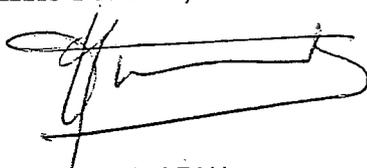
Fait à Liège de bonne foi, le _____ 2014, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour la Province de Liège,

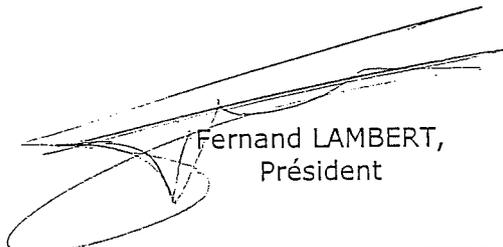

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale



délégation du Député provincial - Président
(article L2213-1 du CDLD)


Robert MEUREAU,
Député provincial

Pour l'ASBL « Centre de Formation des Ecoles de Cyclisme de la Province de Liège »,


Fernand LAMBERT,
Président

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
CONCLUE ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET
L'ASBL «CENTRE DE FORMATION DES ECOLES DE CYCLISME DE LA PROVINCE DE
LIEGE»**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application
de l'article 5 de la convention d'objectifs :**



Ce logo peut être téléchargé via le site :
<http://www.prov-liege.be/portail/logos/telechargements>

ANNEXE 2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
CONCLUE ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET
L'ASBL «CENTRE DE FORMATION DES ECOLES DE CYCLISME DE LA PROVINCE
DE LIEGE»

Subvention aux 7 Ecoles de cyclisme de la Province de LIEGE en 2015.

Les subsides seront versés aux différentes écoles de cyclisme selon les éléments figurant ci-après.

Le subside de base serait :

- de 1 à 15 Minimes/Aspirants affiliés	:	1.500€
- + de 15 Minimes/Aspirants affiliés	:	2.500€

En ordre d'affiliation à la FCWB en 2015.

Un complément de subvention pourrait s'obtenir par l'activité individuelle et le dynamisme de chaque Ecole. Celui-ci serait calculé sur la base de la pondération telle que définie ci-après.

Voici les points proposés pour le calcul de la pondération, considérant que le point au final vaudra 1,50€.

Educateur niveau 1 en ordre de licence 2015	5 pts
Educateur niveau 2 en ordre de licence 2015	10 pts
Educateur niveau 3 en ordre de licence 2015	15 pts
Rapport d'activités à l'issue de la formation et à l'issue des stages éventuels, avec les formations annoncées tôt assez au CForm et les sorties de formations continuées annoncées tôt assez au CForm,	30 pts
Stage de plus d' 1 jour avec une nuitée au moins	15 pts/par coureur et éducateur
Stage de plus de 2 jours avec au moins 2 nuitées	20 pts/par coureur et éducateur
<u>Effectif global de la saison</u> : Minime garçon ou fille route	5 pts
Minime garçon ou fille autre discipline	5 pts
Aspirants garçon ou fille route	10 pts

Aspirants garçon ou fille autre discipline	10 pts
Nouvel affilié (garçon ou fille) jeune qui n'a jamais été affilié nulle part (ne pas tenir compte des transferts) donc jamais eu de licence	10pts
Organisation Minime/Aspirant en PDL	10 pts
Pour 1 journée d'organisation (pas de limite du nombre d'organisations). Cette organisation doit comprendre au minimum 3 épreuves sur la journée lors d'un w-e (aspirants 12-13-14 ans et possibilité de prévoir épreuve minimales de 7 à 11 ans)	100 pts
Organisation d'un championnat de la section FCWB Liège	200 pts
Organisation d'un championnat FCWB (dit Championnat de Wallonie)	300 pts
Participation Académie Ado, par éducateur (1)	10 pts
Participation aux épreuves organisées en province de LIEGE par coureur affilié aux clubs reconnus	5pts
Organisation d'un meeting piste, sur la piste d'ANS-Alleur comprenant au minimum les catégories minimales et aspirants	100 pts
Participation à un meeting piste, sur la piste d'ANS-Alleur	5 pts
Organisation d'un cyclo-cross en Province de LIEGE comprenant au minimum une promotion jeunesse (minimes et aspirants)	100 pts
Participation à un cyclo-cross (promotion jeunesse) organisé en Province de LIEGE	5pts
<u>Participation à la journée provinciale en collaboration avec le CForm :</u>	
Par éducateur présent	10 pts
Par coureur présent en tenant compte du pourcentage par rapport au club :	
50%	5 pts/par coureur
60%	6 pts/par coureur
70%	7 pts/par coureur
80%	8 pts/par coureur
90%	9 pts/par coureur
100%	10 pts/par coureur

Pour les différentes organisations, les listes d'inscription seront récupérées par le CForm pour contrôle.

Une fiche sera établie par Ecole afin d'y inscrire progressivement les éléments constituant la pondération et ainsi avoir un document tenu à jour.

Le complément éventuel de subside par rapport au montant de base sera versé en fin de saison après vérification de la fiche établie pour chaque école.

Par Ecole de cyclisme, il faut entendre celles qui seront en ordre d'affiliation pour l'année 2015. Ce relevé sera fourni au Service des Sports, via une notification officielle de la FCWB – section de Liège pour le 30 avril 2015 au plus tard.

Fernand LAMBERT
Secrétaire général FCWB
Président FCWB Section Province de LIEGE

- (1) L'éducateur qui participe à l'encadrement lors des sorties de l'Académie Ado, apporte des points à son club. Mais il est aussi défrayé (cfr rapport Académie Ado).

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RURALITÉ – DEMANDES DE SOUTIEN DES ASBL « CPL-PROMOGEST », « LES AMIS DE LA TERRE » ET « RAT FÜR STADMARKETING » (DOCUMENT 14-15/311).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. André GERARD, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention introduites par les demandeurs suivants, tendant à l'obtention d'un soutien de l'institution provinciale dans le cadre de l'opération « Agricharme » pour l'année 2015 :

Demandeurs	Projets
- asbl « CPL-Promogest », rue de Huy, 123 à 4300 Waremme.	Frais de participation à Agricharme 2015.
- asbl « Les Amis de la Terre », rue Nanon, 98 à 5000 Namur.	Organisation d' « Apicharme ».
- asbl « Rat für Stadtmarketing », Marktplatz, 7 à 4700 Eupen.	Organisation du « Bauernhof zum Anfassen ».

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets sont le prétexte convivial à la découverte, à la compréhension, à l'échange et au dialogue entre ruraux et citadins ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 46.500,00 EUR réparti de la manière suivante, dans le cadre de l'opération « Agricharme » 2015 :

Bénéficiaires	Activités	Montants
asbl « CPL-Promogest », rue de Huy, 123 à 4300 Waremme.	Participation à « Agricharme 2015 ».	39.000,00 EUR
asbl « Les Amis de la Terre », rue Nanon, 98 à 5000 Namur.	Organisation d' « Apicharme ».	2.500,00 EUR
asbl « Rat für Stadtmarketing », Marktplatz, 7 à 4700 Eupen.	Organisation du « Bauernhof zum Anfassen ».	5.000,00 EUR

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les bénéficiaires devront produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, et bilan financier de l'activité.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

Article 6. – Les Services Agricoles sont chargés :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES POUR L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE MICHEROUX (DOCUMENT 14-15/312).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part, la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et d'autre part, les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu le code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-72 ;

Vu la proposition de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Spécialisé de Micheroux tendant à désigner, à partir du 1^{er} janvier 2014, Monsieur Jacques DAMSEAUX, en qualité de comptable des matières ;

Attendu que la désignation de Monsieur DAMSEAUX en qualité de comptable des matières ne peut intervenir qu'à la date de la décision du Conseil provincial sur base des principes de la non-rétroactivité des actes administratifs ainsi que de la continuité et de la régularité des services publics ;

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – A dater de ce jour soit ce 11 juin 2015, Monsieur Jacques DAMSEAUX est désigné en qualité de comptable des matières pour l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire Spécialisé de Micheroux.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé pour lui servir de titre, à la Direction de l'établissement, pour disposition et à la Cour des comptes, pour information.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

SERVICE PROVINCIAL DES BÂTIMENTS – RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE CERTAINS BÂTIMENTS PROVINCIAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPÉEN EEFF EN COLLABORATION AVEC LE GRE-LIÈGE – CONVENTION D'ADHÉSION À LA CENTRALE DE MARCHÉS RENOWATT (DOCUMENT 14-15/296).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Luc LEJEUNE, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mme Vinciane PIRMOLIN, Conseillère provinciale, se retire du vote.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'article 2,4^o de la loi du 15 juin 2006 instaurant la notion de centrale de marchés, grâce à laquelle un pouvoir adjudicateur peut passer des marchés publics ou conclure des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 stipule qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les articles L2212-32 §1 et L2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leurs consommations énergétiques et leurs émissions de CO₂ ;

Considérant que la conclusion de « contrats de performance énergétique », qui combinent l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'entretien d'un bâtiment, pour un confort garanti, constitue une solution pertinente ;

Considérant que la mise en œuvre d'un contrat de performance énergétique constitue un processus complexe, sur les plans financier, technique et juridique, dont l'accompagnement est particulièrement primordial ;

Considérant que le GRE Liège a lancé une initiative consistant à épauler les autorités publiques de la Province de Liège dans leurs projets de rénovation énergétique ;

Considérant que, dans le cadre du projet RenoWatt, le GRE Liège a constitué une centrale de marchés dédiée à aider les autorités publiques pour réaliser les audits énergétiques et pour passer les procédures de marchés publics en vue de la rénovation énergétique de leurs bâtiments ;

Considérant que pour fixer un cadre pour l'adhésion des Pouvoirs Adjudicateurs Bénéficiaires à la centrale de marchés « RenoWatt » ainsi que pour la passation des marchés par cette dernière, le GRE Liège a établi une convention d'adhésion à la centrale de marchés « RenoWatt » et un Règlement général de la centrale de marchés ;

Attendu que dans sa déclaration de politique générale pour les années 2012 à 2018, le Collège provincial s'est fixé pour objectifs la poursuite des travaux d'amélioration énergétique du parc immobilier, en procédant notamment à la rénovation de l'enveloppe des bâtiments et à la modernisation des installations techniques ;

Attendu que cet objectif prend tout son sens dans le projet initié par le GRE-Liège ;

Attendu que 6 implantations scolaires de la Province de Liège sont concernées par ce projet à savoir, l'EP Seraing, l'EP Verviers, l'EP Huy, l'IPES de Hesbaye (rue de Huy), l'internat de Seraing et l'IPEA La Reid ;

Attendu que dans ce cadre, le GRE-Liège invite la Province de Liège à approuver la Convention provisoire d'adhésion à la centrale de marchés RenoWatt, laquelle comprend les annexes suivantes : le règlement général de la centrale de marchés Renowatt et le Guide de sélection ;

Attendu que cette convention sera complétée et enrichie progressivement au fur et à mesure de l'établissement des documents du marché ;

Attendu toutefois que son approbation est nécessaire pour permettre au GRE-Liège d'engager la procédure de sélection qualitative ;

Attendu en effet que la convention d'adhésion établie entre RenoWatt et la Province de Liège a pour objet de confier à Renowatt la mission de conclure, au nom et pour le compte de la Province de Liège, un contrat de performance énergétique avec un attributaire ;

Attendu que dans le cadre de la centrale de marchés, la Province de Liège endossera le rôle de Pouvoir adjudicateur bénéficiaire ;

Attendu que les marchés organisés par RenoWatt au nom et pour le compte de la Province de Liège seront passés par procédure négociée avec publicité sur base des articles 26 §2, 3° et 26 § 2, 1°,b de la Loi du 15 juin 2006 ;

Attendu que cette procédure s'organise en deux phases, l'une de sélection, l'autre d'attribution ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Le Conseil approuve l'adhésion de la Province de Liège au projet du GRE-Liège lequel consiste en la mise sur pied d'une structure innovante qui a pour but de stimuler la rénovation énergétique des bâtiments et créer des emplois durables en Province de Liège. 10 entités publiques (la Province de Liège, l'Aéroport de Liège et les communes de Bassenge, Beyne-Heusay, Herstal, Herve, Liège, Oupeye, Seraing, Verviers) se sont inscrites dans cette nouvelle dynamique qui

engendrera des investissements de plus de 40 millions d'euros en rénovation énergétique, répartis sur plusieurs années. La participation provinciale dans ce projet devrait vraisemblablement dépasser les 14 millions d'euros sur plusieurs exercices budgétaires.

Article 2. – Le Conseil provincial approuve l'adhésion à la centrale de Marchés organisée par le GRE-Liège sur base des articles 2, 4° et 15 de la loi du 15 juin 2006.

Article 3. – Le Conseil provincial approuve la convention provisoire d'adhésion à la Centrale de Marchés Renowatt et ses annexes, à savoir le Règlement général de la centrale de Marchés Renowatt et le Guide de sélection, celle-ci étant nécessaire pour permettre au GRE-Liège d'engager la procédure de sélection qualitative.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

PERSPECTIVE D'ACQUISITION D'UN TERRAIN SIS QUAI DES CARMES À JEMEPPE DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU SITE DU CAMPUS 2000 (DOCUMENT 14-15/297).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Gérard GEORGES, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Dominique DRION, Conseiller provincial-Chef de groupe et M. André GERARD, Conseiller provincial, interviennent à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe PTB ;
- S'abstient : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la déclaration de politique générale 2012-2018 par laquelle la Province s'est notamment fixé comme objectif la réalisation de l'extension du site du Campus 2000, à Jemeppe ;

Attendu que le terrain jouxtant le site du Campus 2000, appartenant à Madame Rita VANLINGEN, a été mis en vente au prix de 405.000 € ;

Attendu que le terrain dont question présente un intérêt indéniable dans le chef de la Province dès lors qu'il permettrait de réaliser de manière optimale l'extension du site du Campus 2000 ;

Attendu que le terrain provincial se situant entre le bien à vendre et les bâtiments du Campus 2000 ne permet en effet pas une utilisation optimale de cet espace en raison de la présence d'arbres remarquables, classés par la région wallonne ;

Attendu qu'un autre acquéreur potentiel s'étant manifesté pour ce bien, il devenait urgent pour la Province, au vu de l'opportunité exceptionnelle que représente cette acquisition, de s'assurer de l'engagement du vendeur ;

Attendu que, dans cette optique et suite aux négociations menées, le propriétaire a fait parvenir à la Province une option d'achat, signée par ses soins, réservant le bien à la Province pour une durée de 5 mois à dater du 12 mai 2015 ;

Vu l'expertise dressée par Maître Paul-Arthur COËME, notaire à Grivegnée, fixant la valeur vénale du bien à un montant de 358.500,00€ ;

Vu les divers éléments mentionnés dans le rapport fait par le Collège au Conseil appuyant l'incontestable valeur de convenance devant être accordée au bien par la Province ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

ADOPTE

Article 1^{er}. – Le terrain sis quai des Carmes, cadastré Ville de Seraing – 9ème Division Jemeppe – Section B – 401 L, d'une contenance cadastrale de 1.434,12 m², est acquis au prix de 405.000 €, en vue de la réalisation de l'extension du site du Campus 2000.

Article 2. – Le Collège provincial est chargé des modalités d'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le Conservateur d'hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 4. – La présente opération revêt le caractère d'utilité publique.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ – INTERNAT DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE DE VERVIERS – RENOUELEMENT DE CHÂSSIS DE FENÊTRES DES CHAMBRETTES (DU 2^{ÈME} AU 6^{ÈME} ÉTAGE) DES FAÇADES EST ET OUEST (DOCUMENT 14-15/313).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Julien MESTREZ, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder aux travaux de renouvellement de châssis de fenêtres des chambrettes (du 2^{ème} au 6^{ème} étage) des façades Est et Ouest de l'internat de l'Ecole Polytechnique de Verviers, dont l'estimation s'élève au montant de 302.400,00 € hors TVA, soit 320.544,00 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges, les métrés et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publicité peut être organisée, sur base de l'article 26, § 2, 1^o, d) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits au budget extraordinaire 2015 à l'article 708/23500/273000 ;

Attendu que ces travaux sont subsidiés par la Région wallonne, dans le cadre du programme UREBA ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 3 juin 2015 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 3 juin 2015 joint en annexe ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 26, § 2, 1^o, d), ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, alinéa 1^{er} ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Une procédure négociée directe avec publicité sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux relatif au renouvellement de châssis de fenêtres des chambrettes (du 2^{ème} au 6^{ème} étage) des façades Est et Ouest de l'internat de l'Ecole Polytechnique de Verviers, dont l'estimation s'élève au montant de 302.400,00 € hors TVA, soit 320.544,00 € TVA de 6 % comprise.

Article 2. – Le cahier spécial des charges, les métrés et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « G.A.W.I FRUITNET » (DOCUMENT 14-15/314).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 8 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « G.A.W.I. FRUITNET » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la promotion de nouvelles variétés de pommes et de poires tolérantes aux maladies issues du centre recherche wallon CRA-W auprès des arboriculteurs professionnels de la province ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe au développement et à la promotion d'une agriculture durable en Province de Liège ;
Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « G.A.W.I FRUITNET », route de Maastricht, 100 à 4600 Visé, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de la promotion de nouvelles variétés de pommes et de poires tolérantes aux maladies issues du centre recherche wallon CRA-W auprès des arboriculteurs professionnels de la province.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra intervenir dans le cadre d'une journée organisée par les Services agricoles sur la thématique de l'arboriculture.

Article 5. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2016, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Les Services Agricoles sont chargés :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG.

7. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 28 mai 2015.

8. CLOTURE DE LA REUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 16h25.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,


Marianne LONHAY

Le Président,


Claude KLENKENBERG.

**
*

9. SEANCE A HUIS CLOS

En application de l'article L2212-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 50 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial, M. le Président prononce le huis clos pour la suite des travaux de ce jour.

NOMINATION, PAR VOIE DE PROMOTION, À L'EMPLOI D'INSPECTEUR VACANT AU CADRE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION – DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT (DOCUMENT 14-15/298).

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant qu'il y a lieu de titulariser un emploi d'Inspecteur à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement, vacant suite à la nomination, par voie de promotion, de Monsieur Benoît FRANCK à l'emploi de Directeur général adjoint vacant au cadre de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement, en date du 1^{er} mai 2015 ;

Vu la situation du cadre de ladite Direction Générale ;

Vu le Règlement général du 29 avril 1993 déterminant les modalités d'attribution et les conditions d'accession aux fonctions de sélection et de promotion du personnel provincial enseignant et assimilé non subventionné, tel que modifié, et l'article 1^{er} du Règlement général organique des Services provinciaux ;

Vu l'appel lancé parmi les membres du personnel réunissant les conditions réglementaires d'accès à la fonction, telles que prévues au Règlement général du 29 avril 1993 susvisé débouchant sur six candidatures dont cinq recevables étant donné que Madame Chantal ANNET, nommée en qualité de professeur le 1^{er} avril 2010, ne respecte pas l'une des conditions d'accès définies au règlement général, susvisé, à savoir, être nommé à titre définitif depuis 6 ans au moins en qualité de membre de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'Enseignement de la Province de Liège ;

Vu la candidature de Monsieur Yves DISPA, né le 28 juillet 1960 à Verviers et domicilié à Andrimont, titulaire d'une licence en histoire et d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ;

Sa carrière provinciale se résume comme suit :

- Est entré en fonction dans l'enseignement provincial le 26 octobre 1982 en qualité de professeur (ancienneté de service de 9468 jours au 31 août 2014) ;
- A fonctionné en qualité de professeur du 26 octobre 1982 au 30 juin 1983, du 1^{er} septembre au 10 novembre 1983, du 28 novembre au 9 décembre 1983, du 11 janvier au 6 avril 1984, du 8 novembre 1984 au 19 décembre 1986, du 1^{er} septembre 1988 au 3 mai 2007 dans divers établissements provinciaux de plein exercice et de promotion sociale ;
- A fonctionné en qualité de surveillant-éducateur au pool des professeurs suppléants du 3 novembre 1986 au 30 juin 1987 dans l'enseignement supérieur de plein exercice ;
- A fonctionné en qualité de chargé de cours du 15 octobre 1987 au 30 juin 1988 dans divers établissements provinciaux de plein exercice ;
- A été nommé en qualité de professeur dans l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice le 1^{er} novembre 1996 ;
- Peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « Très Bon » lui attribué par le Collège Provincial du 22 mars 2001 ;
- A été chargé d'assurer les fonctions supérieures de Directeur à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seraing, du 4 mai 2007 au 22 novembre 2007, et à l'Ecole Polytechnique de Huy – Enseignement de la Province de Liège du 23 novembre 2007 au 15 août 2010 ;
- A été chargé des fonctions supérieures de Directeur à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Verviers du 16 août 2010 au 28 février 2011 ;
- A fonctionné en qualité de Directeur stagiaire au niveau du secondaire supérieur de plein exercice à l'Athénée provincial de Flémalle Guy Lang du 1^{er} mars 2011 au 31 mars 2013 ;
- A fait l'objet de deux évaluations en sa qualité de Directeur-stagiaire, conformément à l'art.33 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, la seconde ayant été favorable ;
- A été nommé en qualité de Directeur, à titre définitif et à temps plein, à l'Athénée provincial de Flémalle Guy Lang le 1^{er} avril 2013 ;

Attendu que l'intéressé a déposé un dossier de notoriété ;

Vu la candidature de Madame Dominique DUCHENNE, née le 28 avril 1964 à Liège et domiciliée à Ben-Ahin, titulaire d'une licence en philologie germanique et d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ;

Sa carrière provinciale se résume comme suit :

- Est entrée en fonction dans l'enseignement provincial le 18 avril 2001 en qualité de professeur (ancienneté de service de 3759 jours au 31 août 2014) ;
- A fonctionné en qualité de professeur et de chargée de cours dans divers établissements de plein exercice du 18 avril 2001 au 27 avril 2001, du 5 septembre 2001 au 30 juin 2002 et du 1^{er} septembre 2002 au 31 octobre 2011 ;
- Peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « Très Bon » lui attribuée par le Collège Provincial du 17 février 2005 ;
- A été nommée en qualité de chargée de cours le 1^{er} avril 2005 et en qualité de professeur le 1^{er} avril 2006 ;
- A été chargée des fonctions supérieures de Directrice à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Herstal du 1^{er} novembre 2011 au 31 décembre 2011 ;
- A fonctionné en qualité de Directeur – stagiaire au niveau secondaire supérieur de plein exercice à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Huy du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2014 ;
- A fait l'objet de deux évaluations en sa qualité de Directeur-stagiaire, conformément à l'art.33 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, toutes deux favorables ;
- A été nommée en qualité de Directrice, à temps plein, dans un emploi définitivement vacant, à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Huy, à dater du 1^{er} juillet 2014 ;

Attendu que l'intéressée a déposé un dossier de notoriété ;

Vu la candidature de Madame Kira MAKEDONSKY, née le 7 mars 1969 à Liège et domiciliée à Seraing, titulaire d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en psychologie et d'une licence en psychologie ;

Sa carrière provinciale se résume comme suit :

- Est entrée en fonction dans l'enseignement provincial le 1^{er} septembre 1995 en qualité de chargée de cours (ancienneté de service de 5641 jours au 31 août 2014) ;
- A fonctionné en qualité de professeur et de chargée de cours dans divers établissements de plein exercice et de promotion sociale du 1^{er} septembre 1995 au 5 décembre 2013 ainsi que du 2 octobre 1995 au 30 juin 1996, du 14 octobre 2011 au 14 juillet 2012, du 15 septembre 2012 au 14 juillet 2013 et du 15 septembre 2013 au 5 décembre 2013 en qualité de maître assistante à la Haute Ecole de la Province de Liège ;
- Peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « Très Bon » lui attribuée par le Collège Provincial du 21 mars 2002
- A été nommée en qualité de professeur le 1^{er} avril 2002 ;
- A été chargée des fonctions supérieures de Directrice à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Herstal, à dater du 6 décembre 2013 ;

Attendu que l'intéressée a déposé un dossier de notoriété ;

Vu la candidature de Monsieur Eric SURSON, né le 8 juin 1958 à Liège et domicilié à Andrimont, titulaire d'un graduat en informatique pédagogique et d'un diplôme d'aptitude pédagogique ;

Sa carrière provinciale se résume comme suit :

- Est entré en fonction dans l'Enseignement provincial le 16 novembre 1981 en qualité de professeur (ancienneté de service de 9825 jours au 31 août 2014) ;
- A exercé les fonctions de professeur dans divers établissements provinciaux tant de plein exercice que de promotion sociale ;
- Peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « Bon » lui attribué par le Collège Provincial du 28 septembre 1984 ;

- A été nommé à titre définitif le 1^{er} juin 1985 en qualité de professeur;
- A exercé les fonctions supérieures de chef d'atelier à l'Athénée provincial de Flémalle – Guy Lang du 1^{er} janvier 2004 au 31 mai 2005, fonctions dans lesquelles il a été nommé à titre définitif au 1^{er} juin 2005;
- A été chargé des fonctions supérieures de Sous - Directeur à l'Ecole Polytechnique de Verviers – Enseignement de la Province de Liège du 8 septembre 2008 au 31 août 2010 ;
- A été nommé à titre définitif en qualité de Sous – Directeur à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Hesbaye le 1^{er} septembre 2010 et affecté à la même date en la même qualité à l'Ecole Polytechnique de Verviers – Enseignement de la Province de Liège ;
- A été chargé des fonctions supérieures de Directeur dans cet établissement à la date du 1^{er} octobre 2011, fonctions dans lesquelles il a été nommé à titre définitif en date du 1^{er} octobre 2014 ;
- A fait l'objet de deux évaluations en sa qualité de Directeur, conformément aux art.62 à 65 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, toutes deux favorables ;

Attendu que l'intéressé a déposé un dossier de notoriété ;

Vu candidature de Monsieur Laurent THIERY, né le 30 juillet 1972 à Chênée et domicilié à Huccorgne, titulaire d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en géographie – histoire – sciences sociales et d'un graduat en communication d'entreprise, organisation et développement du personnel ;

Sa carrière provinciale se résume comme suit :

- Est entré en fonction dans l'Enseignement provincial le 1^{er} septembre 2002 en qualité de professeur (ancienneté de service de 3552 jours au 31 août 2014) ;
- A exercé les fonctions de professeur et de chargé de cours dans divers établissements provinciaux de plein exercice et de promotion sociale du 1^{er} septembre 2002 au 30 juin 2012 ;
- Peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « Bon » lui attribué par le Collège Provincial en date du 12 juin 2003 ;
- A été nommé à titre définitif le 1^{er} avril 2006 en qualité de professeur ;
- A été désigné en qualité d'accompagnateur au Centre d'Education et de Formation en Alternance de Huy, à dater du 1^{er} septembre 2012 ;

Attendu que l'intéressé a déposé un dossier de notoriété ;

Attendu que les dossiers personnels et de notoriété des candidats ont été et sont tenus à la disposition des membres de l'Assemblée ;

Vu la proposition motivée de son Collège provincial de nommer à titre définitif Madame Dominique DUCHENNE en qualité d'Inspectrice à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement, laquelle relève que :

- Etant donné qu'au regard des différentes missions qui incombent à l'Inspection du département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, il y a lieu d'examiner, au travers des carrières professionnelles des différents candidats, les affirmations d'expériences différentes et diverses, chacune ayant son intérêt et sa valeur formative ;
- Sur cet aspect de l'expérience professionnelle, il est à souligner que Madame DUCHENNE a exercé les fonctions de Directrice au sein de deux établissements provinciaux et que les évaluations établies à son égard, en sa qualité de Directeur-stagiaire, ce conformément à l'article 33 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, sont toutes deux favorables ;
- Ces évaluations mettent, en outre, en exergue différentes activités menées par cette dernière, lesquelles sont particulièrement utiles à l'exercice de la fonction d'Inspecteur et que sont ainsi mis en évidence :

La contribution importante de Madame DUCHENNE par l'information des membres du personnel, au bon aboutissement du plan de redéploiement du Centre d'Enseignement de Huy, en parfaite synergie avec les différentes parties prenantes ;

Les formations continues suivies par Madame DUCHENNE, notamment en matière de management et de gestion des ressources humaines, utiles non seulement au pilotage efficace de son établissement mais aussi, de manière transversale, à la gestion de plusieurs établissements ;

La mise en place de nombreux projets liés à la citoyenneté (dont l'Odyssee des cultures) thématique amenée à se développer dans le cadre de l'élaboration, pour septembre 2016 d'un cours sur le sujet ;

Le développement de l'utilisation de tablettes numériques et de TBI (tableaux blancs interactifs), notamment dans le cadre d'un projet retenu par la Fondation Roi Baudouin ;

Que Madame DUCHENNE peut, par ailleurs, se prévaloir d'un bulletin de signalement « Très Bon » établi dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de professeur ;

Vu le Livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Procède, par scrutin secret, à la nomination à titre définitif d'un Inspecteur à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

- 49 membres prennent part au vote ;
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 49
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 5
- votes valables : 44
- majorité absolue : 23

Monsieur Yves DISPA obtient 1 suffrage.

Madame Dominique DUCHENNE obtient 43 suffrages.

Madame Kira MAKEDONSKY obtient 0 suffrage.

Monsieur Eric SURSON obtient 0 suffrage.

Monsieur Laurent THIERY obtient 0 suffrage.

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Madame Dominique DUCHENNE est promue à titre définitif et à temps plein, en qualité d'Inspectrice à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement, à dater du 1^{er} juillet 2015.

Article 2. – La présente résolution sera adressée à l'intéressé(e) pour lui servir de titre et à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, pour information.

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

BUDGET 2015

3^{ème} série de modifications

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	RECETTES			
	EXERCICES ANTERIEURS			
000/097900/14	Boni présumé des années antérieures	597.013,69	597.013,69-	0,00
000/790100/14	Résultat positif d'exercices antérieurs - SO	0,00	5.904.475,92	5.904.475,92
026/701600/14	Complément Régional Plan Marshall	920.817,00	920.817,00-	0,00
	Total Exercices Antérieurs	1.517.830,69	4.386.645,23	5.904.475,92

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>Prélèvements et provisions</u>			
	<u>Prélèvements</u>			
	<i>Prélèvements</i>			
060/780100	Prélèvements sur le fonds de réserve ordinaire	5.950.000,00	5.085.000,00-	865.000,00
	Total Prélèvements et provisions	5.950.000,00	5.085.000,00-	865.000,00
	<u>R.O prestations</u>			
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/742500	Remboursements de dépenses de fonctionnement	200.000,00	51.000,00	251.000,00
	<u>Complexes de délassement</u>			
	<i>Domaine provincial de Wégimont</i>			
760/742500	Remboursements de dépenses de fonctionnement	12.000,00	12.500,00	24.500,00
	Total R.O prestations	212.000,00	63.500,00	275.500,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>R.O transferts</u>			
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/740020	Subventions de la Région wallonne	10,00	311.493,00	311.503,00
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Grands évènements</i>			
762/740020	Subventions de la Région wallonne	0,00	9.000,00	9.000,00
	<i>Culture et loisirs</i>			
762/740000	Subsides du secteur public	0,00	225.000,00	225.000,00
762/742400	Remboursement subventions	0,00	50.000,00	50.000,00
	<u>Arts</u>			
	<i>Organisations d'expositions exceptionnelles</i>			
771/740000	Subsides du secteur public	0,00	3.000,00	3.000,00
	Total R.O transferts	10,00	598.493,00	598.503,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	DEPENSES			
	EXERCICES ANTERIEURS			
000/662001/14	Dépenses relatives à des années antérieures - Budget ordinaire	2.000.000,00	600.000,00	2.600.000,00
872/628010/14	Remboursements de traitements	315.000,00	987,00	315.987,00
	Total Exercices Antérieurs	2.315.000,00	600.987,00	2.915.987,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Prélèvements et provisions</u>			
	<u>Prélèvements</u>			
	<i>Prélèvements</i>			
060/681000	Prélèvement pour le service extraordinaire	10.841.808,00	10.841.808,00-	0,00
060/681020	Prélèvement pour le fonds de réserve ordinaire	0,00	10.200.000,00	10.200.000,00
	Total Prélèvements et provisions	10.841.808,00	641.808,00-	10.200.000,00
	<u>D.O personnel</u>			
	<u>Général</u>			
	<i>Recettes et dépenses générales</i>			
000/900001	Crédit destiné à pallier, par voie de transfert, les insuffisances de crédits budgétaires pour dépenses de personnel	1.000.000,00	583.170,00-	416.830,00
	<u>Autorités provinciales</u>			
	<i>Autorités provinciales</i>			
101/620200	Traitements des députés provinciaux	579.460,00	96.280,00	675.740,00
101/620310	Indemnités à allouer aux agents astreints à des sujétions spéciales lors des sessions du Conseil provincial	62.840,00	3.840,00-	59.000,00
101/621200	Allocations sociales directes aux députés provinciaux	33.660,00	6.600,00	40.260,00
101/623200	Cotisations patronales à la sécurité sociale pour les députés provinciaux	34.210,00	620,00-	33.590,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
101/623310	Cotisations patronales à la sécurité sociale pour des agents astreints à des sujétions spéciales lors des sessions du Conseil provincial	5.920,00	4.080,00	10.000,00
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Direction générale transversale</i>			
104/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	1.899.360,00	31.124,00-	1.868.236,00
104/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	2.013.560,00	77.867,00	2.091.427,00
	<i>Service de la communication et du protocole</i>			
104/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	430.210,00	2.615,00-	427.595,00
104/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	309.930,00	6.543,00	316.473,00
	<i>Maison du Canton de Hannut</i>			
104/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	41.980,00	2.201,00-	39.779,00
104/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	35.500,00	5.507,00	41.007,00
	<i>Maison de la Formation</i>			
106/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	1.066.100,00	18.302,00-	1.047.798,00
106/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	353.780,00	45.789,00	399.569,00
	<u>Services généraux</u>			
	<i>Infrastructure et Environnement</i>			
137/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	1.765.020,00	63.348,00-	1.701.672,00
137/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	2.062.230,00	158.485,00	2.220.715,00
	<i>Complexe des Hauts-Sarts</i>			
138/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	239.260,00	6.818,00-	232.442,00
138/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	257.950,00	17.057,00	275.007,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Communications routières</u>			
	<i>Service Technique provincial</i>			
420/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	766.640,00	784,00-	765.856,00
420/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	726.050,00	1.961,00	728.011,00
	<u>Tourisme</u>			
	<i>Tourisme</i>			
560/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	688.780,00	3.016,00-	685.764,00
560/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	626.180,00	7.547,00	633.727,00
	<u>Agriculture</u>			
	<i>Direction générale des services agricoles</i>			
621/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	303.050,00	4.460,00-	298.590,00
621/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	288.590,00	11.159,00	299.749,00
	<i>Station d'analyses agricoles</i>			
621/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	154.110,00	4.216,00-	149.894,00
621/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	104.440,00	10.549,00	114.989,00
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation</i>			
701/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	718.650,00	16.187,00-	702.463,00
701/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	944.720,00	40.496,00	985.216,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<i>Espace Qualité Formation</i>			
701/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	96.515,00	2.770,00-	93.745,00
701/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	33.820,00	6.931,00	40.751,00
	<i>Centres Psycho-médico-sociaux</i>			
706/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	304.890,00	1.357,00-	303.533,00
706/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	94.060,00	3.395,00	97.455,00
	<i>Internats</i>			
708/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	1.013.680,00	17.476,00-	996.204,00
708/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.159.900,00	43.722,00	1.203.622,00
	<u>Enseignement secondaire</u>			
	<i>Enseignement agricole et horticole</i>			
732/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	828.330,00	10.342,00-	817.988,00
732/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	553.240,00	25.875,00	579.115,00
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	7.001.980,00	82.481,00-	6.919.499,00
735/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	3.508.910,00	206.358,00	3.715.268,00
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	3.506.440,00	27.651,00-	3.478.789,00
741/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	745.560,00	69.180,00	814.740,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Enseignement pour handicapés</u>			
	<i>Institut médico-pédagogique de Micheroux</i>			
752/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	234.510,00	1.928,00-	232.582,00
752/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	206.880,00	4.824,00	211.704,00
	<u>Complexes de délasserment</u>			
	<i>Domaine provincial de Wégimont</i>			
760/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	452.220,00	3.012,00-	449.208,00
760/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	441.380,00	7.536,00	448.916,00
	<u>Jeunesse</u>			
	<i>Service provincial de la jeunesse</i>			
761/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	161.610,00	2.629,00-	158.981,00
761/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	244.340,00	6.576,00	250.916,00
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Service des affaires culturelles - Administration</i>			
762/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	663.180,00	12.168,00-	651.012,00
762/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	859.270,00	30.444,00	889.714,00
	<i>Service des affaires culturelles - Bibliothèques</i>			
767/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	932.580,00	15.659,00-	916.921,00
767/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.081.810,00	39.176,00	1.120.986,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Sports</u>			
	<i>Service des sports</i>			
764/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	579.080,00	8.059,00-	571.021,00
764/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	528.940,00	20.161,00	549.101,00
	<i>Centre de formation de tennis</i>			
764/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	44.080,00	1.936,00-	42.144,00
764/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	10.200,00	4.844,00	15.044,00
	<u>Arts</u>			
	<i>Service des musées et expositions</i>			
771/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	616.480,00	18.779,00-	597.701,00
771/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	724.690,00	46.982,00	771.672,00
	<i>Château de Jehay</i>			
771/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	160.700,00	6.473,00-	154.227,00
771/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	76.880,00	16.195,00	93.075,00
	<i>Fonds d'Histoire du Mouvement Wallon</i>			
771/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	8.080,00	1.511,00-	6.569,00
771/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	16.990,00	3.780,00	20.770,00
	<u>Interventions sociales et famille</u>			
	<i>Maison du social</i>			
840/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	527.250,00	1.407,00-	525.843,00
840/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	517.940,00	3.521,00	521.461,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Direction générale des services santé et environnement</i>			
870/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	288.500,00	4.167,00-	284.333,00
870/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	498.110,00	10.425,00	508.535,00
	<i>Laboratoires</i>			
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	508.450,00	6.806,00-	501.644,00
871/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	692.380,00	17.028,00	709.408,00
	<i>Médecine de l'environnement</i>			
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	97.190,00	2.463,00-	94.727,00
871/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	90.130,00	6.162,00	96.292,00
	<i>Service de la qualité de la vie</i>			
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	151.220,00	2.006,00-	149.214,00
871/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	170.920,00	5.018,00	175.938,00
	<i>Promotion de la santé à l'école</i>			
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	497.930,00	1.928,00-	496.002,00
871/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	324.830,00	4.824,00	329.654,00
	<i>Service des consultations</i>			
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	170.250,00	2.219,00-	168.031,00
871/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	164.260,00	5.552,00	169.812,00
	<u>Hygiène et salubrité publique</u>			
	<i>Service interne de prévention et de la protection du travail</i>			
879/620000	Rémunérations	312.430,00	139.760,00	452.190,00
879/621000	Allocations sociales directes	24.170,00	1.830,00	26.000,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
879/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	57.550,00	30.280,00	87.830,00
879/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	75.880,00	22.880,00	98.760,00
	Total D.O personnel	49.572.795,00	297.251,00	49.870.046,00
	<u>D.O fonctionnement</u>			
	<u>Impôts</u>			
	<i>Impôts</i>			
040/613100	Fonctionnement administratif	300.000,00	270.000,00-	30.000,00
	<u>Autorités provinciales</u>			
	<i>Autorités provinciales</i>			
101/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	60.000,00	25.000,00	85.000,00
101/611301	Frais de déplacements et de séjour des conseillers provinciaux	32.000,00	5.000,00-	27.000,00
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/612400	Honoraires, bureau d'études, coordination de chantiers	300.000,00	64.560,00	364.560,00
104/613200	Fonctionnement technique	104.000,00	44.000,00	148.000,00
104/613300	Fonctionnement des bâtiments	933.500,00	131.000,00-	802.500,00
104/613301	Contrôle pour la protection du travail de tous services et établissements provinciaux	175.000,00	10.000,00	185.000,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
104/613503	Cotisation à l' ASBL " Association des provinces wallonnes "	135.000,00	1.349,00-	133.651,00
104/613514	Participation à la Coordination provinciale des pouvoirs locaux	133.000,00	4.000,00	137.000,00
	<i>Agents sanctionneurs</i>			
104/611000	Frais de déplacement et de séjour	2.000,00	300,00	2.300,00
	<i>Administration centrale provinciale</i>			
104/613300	Fonctionnement des bâtiments	334.000,00	90.000,00-	244.000,00
	<i>Direction générale transversale</i>			
104/611000	Frais de déplacement et de séjour	25.600,00	5.000,00	30.600,00
104/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	3.401,00	1.400,00-	2.001,00
104/613300	Fonctionnement des bâtiments	32.600,00	8.000,00	40.600,00
	<i>Service de la communication et du protocole</i>			
104/610000	Loyers d' immeubles et charges locatives	60.000,00	16.000,00-	44.000,00
104/613100	Fonctionnement administratif	527.050,00	20.000,00	547.050,00
	<i>Maison du Canton de Hannut</i>			
104/611000	Frais de déplacement et de séjour	500,00	600,00	1.100,00
	<i>Maison de la Formation</i>			
106/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	2.000,00	2.700,00	4.700,00
106/613100	Fonctionnement administratif	143.001,00	16.000,00-	127.001,00
106/613200	Fonctionnement technique	597.750,00	30.000,00	627.750,00
106/613300	Fonctionnement des bâtiments	162.000,00	20.000,00	182.000,00
106/613400	Frais d' usage des véhicules	29.000,00	2.000,00	31.000,00
	<i>Ecole des cadets</i>			
106/611000	Frais de déplacement et de séjour	700,00	200,00-	500,00
106/613200	Fonctionnement technique	107.000,00	3.000,00	110.000,00
	<i>Services du Directeur Financier provincial</i>			
121/611000	Frais de déplacement et de séjour	700,00	300,00-	400,00
121/653020	Frais de gestion des comptes	5.000,00	2.000,00	7.000,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Patrimoine privé</u>			
	<i>Patrimoine</i>			
124/617200	Précompte immobilier sur propriétés provinciales	21.500,00	99.000,00	120.500,00
	<u>Services généraux</u>			
	<i>Archives provinciales</i>			
133/613100	Fonctionnement administratif	1.500,00	1.000,00	2.500,00
133/613300	Fonctionnement des bâtiments	50.000,00	10.000,00-	40.000,00
	<i>Imprimerie centrale</i>			
134/613200	Fonctionnement technique	150.000,00	40.000,00	190.000,00
	<i>Infrastructure et Environnement</i>			
137/611000	Frais de déplacement et de séjour	217.000,00	2.500,00	219.500,00
137/613100	Fonctionnement administratif	262.127,00	15.000,00	277.127,00
137/613200	Fonctionnement technique	930.463,00	10.463,00-	920.000,00
137/613300	Fonctionnement des bâtiments	247.650,00	5.000,00-	242.650,00
137/613400	Frais d'usage des véhicules	118.800,00	5.000,00	123.800,00
	<i>Complexe des Hauts-Sarts</i>			
138/611000	Frais de déplacement et de séjour	4.100,00	1.000,00-	3.100,00
138/613200	Fonctionnement technique	524.800,00	45.000,00	569.800,00
138/613300	Fonctionnement des bâtiments	152.300,00	43.500,00	195.800,00
	<i>Direction des Systèmes d'Information</i>			
139/611000	Frais de déplacement et de séjour	4.000,00	500,00-	3.500,00
139/613100	Fonctionnement administratif	22.600,00	3.000,00-	19.600,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<i>Service informatique central</i>			
139/613601	Informatisation des services provinciaux	4.914.638,00	304.000,00	5.218.638,00
139/613630	Dépenses afférentes à l'ensemble du réseau EPL net	390.000,00	67.000,00	457.000,00
	<u>Etranger et calamités</u>			
	<i>Bureau des relations extérieures</i>			
151/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	3.920,00	600,00	4.520,00
151/611000	Frais de déplacement et de séjour	25.000,00	15.000,00	40.000,00
151/613100	Fonctionnement administratif	95.990,00	5.000,00	100.990,00
	<u>Communications routières</u>			
	<i>Service Technique provincial</i>			
420/613100	Fonctionnement administratif	55.300,00	3.000,00-	52.300,00
420/613200	Fonctionnement technique	159.140,00	10.000,00-	149.140,00
	<u>Agriculture</u>			
	<i>Station d'analyses agricoles</i>			
621/611000	Frais de déplacement et de séjour	7.000,00	1.000,00-	6.000,00
621/613200	Fonctionnement technique	94.600,00	7.000,00-	87.600,00
	<i>Ecole provinciale postsecondaire d'agriculture</i>			
621/611000	Frais de déplacement et de séjour	1.000,00	2.000,00	3.000,00
621/613100	Fonctionnement administratif	11.350,00	2.000,00	13.350,00
621/613200	Fonctionnement technique	12.200,00	5.000,00	17.200,00
621/613400	Frais d'usage des véhicules	7.450,00	1.000,00-	6.450,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Formation continuée</i>			
700/611000	Frais de déplacement et de séjour	16.000,00	4.000,00	20.000,00
700/611500	Formation permanente du personnel enseignant	50.000,00	20.000,00	70.000,00
700/613100	Fonctionnement administratif	3.300,00	1.000,00-	2.300,00
	<i>Enseignement - Affaires générales</i>			
700/613508	Cotisation au Conseil de l'enseignement des communes et des provinces <i>Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation</i>	2.200,00	66,00	2.266,00
701/611000	Frais de déplacement et de séjour	41.500,00	8.500,00	50.000,00
701/613100	Fonctionnement administratif	360.050,00	3.000,00	363.050,00
701/613200	Fonctionnement technique	163.600,00	20.000,00-	143.600,00
701/613400	Frais d'usage des véhicules	37.200,00	3.000,00-	34.200,00
	<i>Espace Qualité Formation</i>			
701/613200	Fonctionnement technique	13.000,00	5.000,00-	8.000,00
	<i>Maison des langues</i>			
701/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	2.160,00	200,00	2.360,00
701/613100	Fonctionnement administratif	24.405,00	1.500,00-	22.905,00
	<i>Repas scolaires</i>			
702/613200	Fonctionnement technique	1.225.545,00	65.000,00	1.290.545,00
	<i>Centres Psycho-médico-sociaux</i>			
706/613100	Fonctionnement administratif	55.150,00	3.000,00-	52.150,00
706/613200	Fonctionnement technique	14.800,00	1.000,00	15.800,00
706/613300	Fonctionnement des bâtiments	61.300,00	4.000,00-	57.300,00
	<i>Internats</i>			
708/613200	Fonctionnement technique	1.491.920,00	15.000,00-	1.476.920,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
708/613300	Fonctionnement des bâtiments	631.320,00	100.000,00-	531.320,00
	<u>Enseignement secondaire</u>			
	<i>Enseignement agricole et horticole</i>			
732/611000	Frais de déplacement et de séjour	25.000,00	5.000,00-	20.000,00
732/613100	Fonctionnement administratif	46.200,00	4.000,00-	42.200,00
732/613300	Fonctionnement des bâtiments	640.000,00	70.000,00-	570.000,00
732/613400	Frais d'usage des véhicules	64.000,00	3.000,00-	61.000,00
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/613100	Fonctionnement administratif	306.870,00	15.000,00-	291.870,00
735/613300	Fonctionnement des bâtiments	5.034.460,00	380.000,00-	4.654.460,00
735/613400	Frais d'usage des véhicules	160.900,00	15.000,00-	145.900,00
	<i>Enseignement secondaire de promotion sociale</i>			
736/613200	Fonctionnement technique	119.450,00	4.000,00	123.450,00
736/613300	Fonctionnement des bâtiments	137.540,00	5.000,00-	132.540,00
736/613400	Frais d'usage des véhicules	1.500,00	1.500,00	3.000,00
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/613100	Fonctionnement administratif	150.305,00	3.000,00-	147.305,00
741/613281	Notes de cours et manuels de la Haute Ecole	650.000,00	350.000,00-	300.000,00
741/613300	Fonctionnement des bâtiments	1.609.000,00	100.000,00-	1.509.000,00
	<i>Enseignement supérieur de promotion sociale</i>			
744/613100	Fonctionnement administratif	32.080,00	4.000,00-	28.080,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Enseignement pour handicapés</u>			
	<i>Institut provincial d'enseignement secondaire spécialisé</i>			
752/613200	Fonctionnement technique	97.260,00	5.000,00	102.260,00
752/613300	Fonctionnement des bâtiments	150.500,00	9.000,00-	141.500,00
752/613400	Frais d'usage des véhicules	33.000,00	1.000,00-	32.000,00
	<i>Centre de réadaptation au travail</i>			
752/613300	Fonctionnement des bâtiments	156.200,00	17.000,00-	139.200,00
	<u>Complexes de délassement</u>			
	<i>Domaine provincial de Wégimont</i>			
760/613100	Fonctionnement administratif	41.950,00	16.000,00	57.950,00
760/613200	Fonctionnement technique	318.300,00	2.000,00-	316.300,00
760/613300	Fonctionnement des bâtiments	479.000,00	41.000,00-	438.000,00
760/613400	Frais d'usage des véhicules	10.000,00	500,00-	9.500,00
	<u>Jeunesse</u>			
	<i>Service provincial de la jeunesse</i>			
761/611000	Frais de déplacement et de séjour	18.000,00	3.000,00-	15.000,00
761/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	500,00	3.500,00	4.000,00
761/613100	Fonctionnement administratif	132.150,00	51.000,00	183.150,00
761/613200	Fonctionnement technique	86.500,00	5.000,00	91.500,00
761/613300	Fonctionnement des bâtiments	41.900,00	5.000,00-	36.900,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<i>Espace Belvaux</i>			
761/611000	Frais de déplacement et de séjour	2.500,00	1.000,00-	1.500,00
761/613200	Fonctionnement technique	86.600,00	5.000,00-	81.600,00
761/613300	Fonctionnement des bâtiments	70.500,00	1.000,00-	69.500,00
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Grands évènements</i>			
762/611000	Frais de déplacement et de séjour	12.000,00	4.000,00-	8.000,00
762/613300	Fonctionnement des bâtiments	18.000,00	12.000,00	30.000,00
	<i>Service des affaires culturelles - Administration</i>			
762/611000	Frais de déplacement et de séjour	90.000,00	25.000,00	115.000,00
762/613100	Fonctionnement administratif	263.000,00	23.000,00	286.000,00
762/613300	Fonctionnement des bâtiments	278.500,00	17.000,00-	261.500,00
	<i>Service des affaires culturelles - Bibliothèques</i>			
767/611000	Frais de déplacement et de séjour	40.000,00	8.000,00	48.000,00
767/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	2.000,00	500,00-	1.500,00
767/613300	Fonctionnement des bâtiments	213.000,00	40.000,00-	173.000,00
	<u>Sports</u>			
	<i>Service des sports</i>			
764/611000	Frais de déplacement et de séjour	44.000,00	6.000,00	50.000,00
764/613100	Fonctionnement administratif	312.900,00	25.000,00	337.900,00
764/613200	Fonctionnement technique	349.200,00	42.000,00-	307.200,00
764/613400	Frais d'usage des véhicules	34.600,00	2.000,00	36.600,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<i>Complexe sportif de Naimette-Xhovémont</i>			
764/613300	Fonctionnement des bâtiments	77.950,00	3.500,00-	74.450,00
	<i>Centre de formation de tennis</i>			
764/613100	Fonctionnement administratif	23.500,00	5.500,00-	18.000,00
764/613200	Fonctionnement technique	3.550,00	3.000,00	6.550,00
764/613300	Fonctionnement des bâtiments	74.520,00	2.500,00-	72.020,00
	<u>Arts</u>			
	<i>Service des musées et expositions</i>			
771/611000	Frais de déplacement et de séjour	12.500,00	1.500,00-	11.000,00
771/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	1.000,00	500,00-	500,00
771/613100	Fonctionnement administratif	158.680,00	30.000,00	188.680,00
771/613200	Fonctionnement technique	130.750,00	2.000,00	132.750,00
771/613300	Fonctionnement des bâtiments	713.500,00	37.000,00-	676.500,00
	<i>Château de Jehay</i>			
771/613200	Fonctionnement technique	80.000,00	57.112,00-	22.888,00
	<u>Cultes et laïcité</u>			
	<i>Cultes</i>			
790/610001	Indemnités de logement aux prêtres orthodoxes	26.000,00	10.000,00	36.000,00
790/610002	Indemnités de logement aux officiants du culte islamique	18.000,00	4.000,00	22.000,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Interventions sociales et famille</u>			
	<i>Maison du social</i>			
840/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	0,00	900,00	900,00
840/611000	Frais de déplacement et de séjour	59.000,00	6.000,00	65.000,00
840/613100	Fonctionnement administratif	314.845,00	22.000,00	336.845,00
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Direction générale des services santé et environnement</i>			
870/611000	Frais de déplacement et de séjour	4.800,00	1.000,00-	3.800,00
870/613300	Fonctionnement des bâtiments	98.000,00	8.000,00-	90.000,00
870/613400	Frais d'usage des véhicules	8.000,00	7.999,00-	1,00
	<i>Laboratoires</i>			
871/611000	Frais de déplacement et de séjour	12.000,00	1.500,00	13.500,00
871/613100	Fonctionnement administratif	34.000,00	4.000,00-	30.000,00
	<i>Médecine de l'environnement</i>			
871/611000	Frais de déplacement et de séjour	11.000,00	3.000,00-	8.000,00
871/613100	Fonctionnement administratif	173.350,00	35.000,00-	138.350,00
871/613400	Frais d'usage des véhicules	6.400,00	1.000,00	7.400,00
	<i>Service de la qualité de la vie</i>			
871/611000	Frais de déplacement et de séjour	5.000,00	7.500,00	12.500,00
871/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	6.000,00	5.500,00-	500,00
871/613100	Fonctionnement administratif	5.500,00	3.000,00	8.500,00
871/613200	Fonctionnement technique	108.240,00	14.000,00	122.240,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<i>Promotion de la santé à l'école</i>			
871/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	125.000,00	30.000,00-	95.000,00
871/613100	Fonctionnement administratif	40.500,00	3.400,00-	37.100,00
871/613200	Fonctionnement technique	293.500,00	5.000,00-	288.500,00
	<i>Service des consultations</i>			
871/613100	Fonctionnement administratif	12.000,00	2.000,00-	10.000,00
871/613200	Fonctionnement technique	35.300,00	2.000,00-	33.300,00
	<i>Dépistage mobile</i>			
871/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	45.000,00	14.250,00	59.250,00
871/613100	Fonctionnement administratif	75.000,00	10.000,00-	65.000,00
871/613200	Fonctionnement technique	455.000,00	90.000,00-	365.000,00
871/613300	Fonctionnement des bâtiments	39.000,00	7.000,00-	32.000,00
871/613400	Frais d'usage des véhicules	125.000,00	15.000,00-	110.000,00
	<i>Centre Princesse Astrid</i>			
872/611000	Frais de déplacement et de séjour	2.500,00	1.000,00-	1.500,00
872/613200	Fonctionnement technique	2.000,00	1.500,00-	500,00
	<u>Hygiène et salubrité publique</u>			
	<i>Service interne de prévention et de la protection du travail</i>			
879/611000	Frais de déplacement et de séjour	6.000,00	500,00	6.500,00
879/613100	Fonctionnement administratif	27.200,00	3.000,00	30.200,00
879/613300	Fonctionnement des bâtiments	1.300,00	500,00	1.800,00
	Total D.O fonctionnement	32.692.430,00	913.047,00-	31.779.383,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>D.O transferts</u>			
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/640131	Subsides aux Villes et Communes pour les cotisations relatives au projet du Groupement d'Informations Géographiques (GIG)	23.645,00	23.645,00-	0,00
	<u>Sécurité et ordre public</u>			
	<i>Administration générale</i>			
351/640132	Interventions dans les projets supracommunaux : 10% du fonds des provinces affectés, en accord avec les communes concernées, à la prise en charge de dépenses nouvelles nécessitées par le financement des zones de secours	3.396.042,00	64.560,00-	3.331.482,00
	<u>Voies navigables - Hydraulique</u>			
	<i>Cours d'eau non navigables</i>			
484/640209	Subventions dans le cadre d'actions ponctuelles ou spécifiques liées aux contrats de rivières	0,00	13.241,00	13.241,00
	<u>Tourisme</u>			
	<i>Tourisme</i>			
560/640370	Subventions aux communes germanophones en application de l'accord de coopération avec la C.G. et la Conférence des Bourgmestres des communes germanophones, pour des projets identifiés et retenus d'un commun accord avec l'ATEB et la FTPL	25.000,00	25.000,00	50.000,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Agriculture</u>			
	<i>Services agricoles</i>			
621/640440	Subside à la Fondation rurale de Wallonie	20.000,00	20.000,00-	0,00
	<i>Ruralité</i>			
628/640440	Subside à la Fondation rurale de Wallonie	0,00	20.000,00	20.000,00
628/640441	Subside pour promotion de la ruralité	0,00	30.000,00	30.000,00
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Enseignement - Affaires générales</i>			
700/640566	Subside à l'Asbl Association Sportive de l'Enseignement provincial	0,00	25.000,00	25.000,00
	<i>Maison des langues</i>			
701/640437	Interventions dans les dépenses d'opérateurs partenaires de projets transfrontaliers portés par la Province	0,00	15.236,00	15.236,00
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Grands évènements</i>			
762/640530	Subsides pour l'organisation de Grands évènements	69.072,00	3.000,00-	66.072,00
762/640532	Subside pour l'organisation de Reciprocity Design	275.000,00	175.000,00	450.000,00
762/640534	Subside au profit de l'Asbl Blegny-Move pour l'organisation de Fiesta Iberica	0,00	3.000,00	3.000,00
	<i>Culture et loisirs</i>			
762/640501	Subsides aux institutions culturelles du secteur privé	995.800,00	10.000,00-	985.800,00
762/640523	Subside à l'Asbl Verviers Music Festivals pour Fiesta City	30.000,00	10.000,00	40.000,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
762/640527	Accord de coopération avec la Communauté germanophone et la Conférence des Bourgmestres des communes germanophones - Soutien aux associations, institutions et manifestations culturelles, sur base de projets identifiés et retenus d'un commun accord avec les communes	15.000,00	28.500,00	43.500,00
762/640531	Evénement Mons 2015	150.000,00	265.000,00	415.000,00
	<u>Sports</u>			
	<i>Sports</i>			
764/640559	Subsides pour la promotion du sport et de la pratique sportive	395.605,00	11.000,00	406.605,00
764/640566	Subside à l'Asbl Association Sportive de l'Enseignement provincial	16.300,00	16.300,00-	0,00
764/640866	Subside à l'Asbl "Ecole des jeunes footballeurs de l'entité wanzoise pour la Coca Cola Cup (tournoi de football pour jeunes)	5.000,00	5.000,00-	0,00
764/640869	Subside à l'Asbl "Marthoniens Produits Wallons" (Jogging "La Forme du Coeur")	3.000,00	3.000,00-	0,00
764/640870	Subside à l'Asbl " Les Ecuries LORQUET & Co " (Jumping de Cheratte)	6.000,00	6.000,00-	0,00
	<u>Arts</u>			
	<i>Musées</i>			
771/640570	Subside à l'Asbl de gestion du Château de Jehay	271.000,00	57.112,00	328.112,00
	<i>Théâtres, concerts, ballets, opéras, musique</i>			
772/640571	Subventions aux institutions privées	115.752,00	5.000,00-	110.752,00
772/640583	Subside à l'Asbl Cinéma Liège Accueil - Province	0,00	30.000,00	30.000,00
	<u>Soins de santé</u>			
	<i>Santé</i>			
871/640700	Subsides en faveur d'organismes oeuvrant dans le secteur de la santé	29.479,00	18.000,00	47.479,00
871/640737	Soutien aux associations de médecine de première ligne	18.000,00	18.000,00-	0,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	DEPENSES			
	<i>Fondation Tadam</i>			
872/640759	Subside à la Fondation Tadam	1.250,00	1.250,00	2.500,00
	Total D.O transferts	5.860.945,00	552.834,00	6.413.779,00
	D.O dette			
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/650010	Intérêts d'emprunts	67.540,00	637,00	68.177,00
	<i>Maison de la Formation</i>			
106/650010	Intérêts d'emprunts	356.490,00	2.495,00	358.985,00
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Enseignement secondaire</i>			
700/650010	Intérêts d'emprunts	25.150,00	850,00	26.000,00
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/650010	Intérêts d'emprunts	805.340,00	11.760,00	817.100,00

Budget ordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Service des affaires culturelles - Administration</i>			
762/650010	Intérêts d'emprunts	1.530,00	318,00	1.848,00
	<u>Hygiène et salubrité publique</u>			
	<i>Traitement des eaux usées</i>			
877/650038	Intérêts d'emprunts couvrant la participation provinciale dans les dépenses pour travaux entrepris par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la région liégeoise, en partenariat avec la Région wallonne	52.010,00	26.158,00	78.168,00
	Total D.O dette	1.308.060,00	42.218,00	1.350.278,00

I TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES

	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	16.667.210,00	385.772.777,00	9.812.866,00	412.252.853,00	1.306.649,69	4.019.961,00	417.579.463,69
1ere série de modifications budgétaires	0,00	2.217.548,00-	0,00	2.217.548,00-	0,00	2.200.000,00	17.548,00-
2ieme série de modifications budgétaires	2.070.000,00	648.742,00-	62.695,00-	1.358.563,00	211.181,00	269.961,00-	1.299.783,00
3ieme série de modifications budgétaires	63.500,00	598.493,00	0,00	661.993,00	4.386.645,23	5.085.000,00-	36.361,77-
TOTAUX	18.800.710,00	383.504.980,00	9.750.171,00	412.055.861,00	5.904.475,92	865.000,00	418.825.336,92

II. TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES

	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	305.115.059,00	47.173.015,00	17.774.856,00	23.752.380,00	393.815.310,00	9.488.514,00	14.039.115,00	417.342.939,00
1ere série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1ere série de modifications budgétaires	0,00	0,00	3.496.042,00	0,00	3.496.042,00	0,00	3.496.042,00-	0,00
2ieme série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2ieme série de modifications budgétaires	0,00	307.597,00	230.190,00-	9.250,00	86.657,00	0,00	1.306.591,00	1.393.248,00
3ieme série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3ieme série de modifications budgétaires	297.251,00	913.047,00-	552.834,00	42.218,00	20.744,00-	600.987,00	641.808,00-	61.565,00-
TOTAUX	305.412.310,00	46.567.565,00	21.593.542,00	23.803.848,00	397.377.265,00	10.089.501,00	11.207.856,00	418.674.622,00

BONI du Budget ORDINAIRE : 150.714,92

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	RECETTES			
	EXERCICES ANTERIEURS			
000/097910/14	Boni présumé des années antérieures	119.536,09	119.536,09-	0,00
000/790300/14	Résultat positif d'exercices antérieurs SE	0,00	14.371.575,24	14.371.575,24
	Total Exercices Antérieurs	119.536,09	14.252.039,15	14.371.575,24

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>Prélèvement sur BO - recettes</u>			
	<u>Prélèvements</u>			
	<i>Prélèvements</i>			
060/781000	Transfert du budget ordinaire	10.841.808,00	10.841.808,00-	0,00
	Total Prélèvement sur BO - recettes	10.841.808,00	10.841.808,00-	0,00
	<u>R.E transferts</u>			
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/151210	Subsides de la Région wallonne pour travaux	0,00	146.547,00	146.547,00
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Service des affaires culturelles - Administration</i>			
762/151210	Subsides de la Région wallonne pour travaux	15.000,00	15.000,00-	0,00
	Total R.E transferts	15.000,00	131.547,00	146.547,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>R.E dette</u>			
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/170110	Emprunts pour travaux	490.000,00	30.000,00	520.000,00
	<i>Maison de la Formation</i>			
106/170110	Emprunts pour travaux	1.900.000,00	117.450,00	2.017.450,00
	<u>Tourisme</u>			
	<i>Tourisme</i>			
560/170120	Emprunts pour équipement	500.000,00	55.047,00-	444.953,00
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Enseignement - Affaires générales</i>			
700/170110	Emprunts pour travaux	40.000,00	40.000,00	80.000,00
	<u>Enseignement secondaire</u>			
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/170110	Emprunts pour travaux	3.036.802,00	270.000,00-	2.766.802,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>RECETTES</u>			
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/170110	Emprunts pour travaux	5.422.506,00	553.453,00	5.975.959,00
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Service des affaires culturelles - Administration</i>			
762/170110	Emprunts pour travaux	55.000,00	15.000,00	70.000,00
	<u>Hygiène et salubrité publique</u>			
	<i>Traitement des eaux usées</i>			
877/170132	Emprunts pour couvrir la participation provinciale dans les dépenses pour travaux entrepris par l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la région liégeoise, en partenariat avec la Région wallonne	250.000,00	1.231.000,00	1.481.000,00
	Total R.E dette	11.694.308,00	1.661.856,00	13.356.164,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
000/662002/14	<p>DEPENSES</p> <p>EXERCICES ANTERIEURS</p> <p>Dépenses afférentes aux années antérieures</p>	85.000,00	10.000,00	95.000,00
	Total Exercices Antérieurs	85.000,00	10.000,00	95.000,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>D.E transferts</u>			
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/262433	Interventions dans les projets supracommunaux, dont 10% du fonds des provinces au moins à affecter, en accord avec les communes concernées, à la prise en charge de dépenses nouvelles nécessitées par le financement des zones de secours	3.963.958,00	1.000.000,00	4.963.958,00
	<u>Tourisme</u>			
	<i>Tourisme</i>			
560/262460	Subsides pour équipement touristique	500.000,00	55.047,00-	444.953,00
	<u>Hygiène et salubrité publique</u>			
	<i>Traitement des eaux usées</i>			
877/262430	Subsides pour participation dans les dépenses pour travaux entrepris par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des communes de la province de Liège, en partenariat avec la Région wallonne	250.000,00	1.231.000,00	1.481.000,00
	Total D.E transferts	4.713.958,00	2.175.953,00	6.889.911,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>D.E investissements</u>			
	<u>Administration générale</u>			
	<i>Administration générale</i>			
104/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	490.000,00	30.000,00	520.000,00
104/230000	Machines, matériel - acquisition	1.000.000,00	178.467,00	1.178.467,00
104/240000	Mobilier - acquisition	516.000,00	100.000,00	616.000,00
104/270105	Travaux d'intérêt général	1.570.000,00	250.000,00	1.820.000,00
	<i>Maison de la Formation</i>			
106/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	4.300.000,00	117.450,00	4.417.450,00
106/230000	Machines, matériel - acquisition	0,00	291.700,00	291.700,00
	<u>Services généraux</u>			
	<i>Service informatique central</i>			
139/231000	Matériel informatique - acquisition	670.000,00	100.000,00	770.000,00
	<u>Enseignement : Affaires générales</u>			
	<i>Enseignement secondaire</i>			
700/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	40.002,00	40.000,00	80.002,00

Budget extraordinaire

N° ARTICLE	LIBELLES	ALLOCATIONS ANCIENNES	MODIFICATIONS	ALLOCATIONS NOUVELLES
	<u>DEPENSES</u>			
	<u>Enseignement secondaire</u>			
	<i>Enseignement secondaire</i>			
735/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	3.721.001,00	270.000,00-	3.451.001,00
	<u>Enseignement supérieur</u>			
	<i>Enseignement supérieur non universitaire</i>			
741/220000	Terrains - acquisition	0,00	415.000,00	415.000,00
741/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	5.859.122,00	700.001,00	6.559.123,00
	<u>Culture, loisirs et fêtes</u>			
	<i>Maison de la création</i>			
762/221010	Constructions - gros entretien, frais d'aménagement	500.000,00	223.420,00-	276.580,00
	Total D.E investissements	18.666.125,00	1.729.198,00	20.395.323,00

I TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES

	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	8.562.297,00	84.179,00	16.454.293,00	25.100.769,00	34.865.384,57	13.337.850,00	73.304.003,57
1ere série de modifications budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3.496.042,00-	3.496.042,00-
2ieme série de modifications budgétaires	0,00	0,00	435.000,00	435.000,00	0,00	1.000.000,00	1.435.000,00
3ieme série de modifications budgétaires	131.547,00	0,00	1.661.856,00	1.793.403,00	14.252.039,15	10.841.808,00-	5.203.634,15
TOTAUX	8.693.844,00	84.179,00	18.551.149,00	27.329.172,00	49.117.423,72	0,00	76.446.595,72

II. TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

	TRANSFERTS	INVESTISSEMENT	DETTE	TOT.EX.PROPRE	EX.ANTER.	PRELEVEM.	TOT.GENERAL
BUDG.INITIAL	7.856.342,00	29.286.137,00	1.181.961,00	38.324.440,00	34.775.848,48	0,00	73.100.288,48
1ere série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1ere série de modifications budgétaires	3.496.042,00-	0,00	0,00	3.496.042,00-	0,00	0,00	3.496.042,00-
2ieme série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2ieme série de modifications budgétaires	1.000.000,00	685.805,00	239.961,00-	1.445.844,00	55.000,00	0,00	1.500.844,00
3ieme série de transferts budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3ieme série de modifications budgétaires	2.175.953,00	1.729.198,00	0,00	3.905.151,00	10.000,00	0,00	3.915.151,00
TOTAUX	7.536.253,00	31.701.140,00	942.000,00	40.179.393,00	34.840.848,48	0,00	75.020.241,48

BONI du Budget EXTRAORDINAIRE : 1.426.354,24

Vu pour être annexé à la résolution du Conseil provincial du 11 juin 2015
(document 14-15/292).

En séance à Liège, le 11 juin 2015.

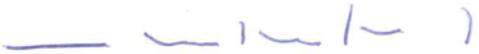
Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,


Marianne LONHAY



Le Président,


Claude KLENKENBERG.

